



---

# Modification de droit commun

## Commune de Mérignies

---

### Evaluation environnementale

Prescrit le :	27 mars 2023
Approuvé le :	05 février 2024

*Vu pour être annexé à la  
délibération du 05/02/2024*

*Luc FOUTRY, Président*



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
AVANT PROPOS .....	4
I. Les grands principes .....	4
II. Contexte réglementaire .....	4
III. Contenu règlementaire du document.....	5
IV. Place de l'évaluation environnementale.....	6
PRESENTATION DU PROJET .....	7
I. Objet de l'élaboration .....	7
II. Contexte géographique et administratif du territoire .....	7
III. Description des projets.....	10
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
I. Milieu physique .....	12
II. Ressource en eau .....	14
III. Climat et qualité de l'air .....	18
IV. Milieu naturel .....	22
a. Habitats naturels .....	22
b. Agriculture.....	23
a. Zones Natura 2000 .....	26
b. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique .....	27
V. Services écosystémiques .....	35
VI. Risques.....	47
a. Risque inondation.....	49
VII. Milieu anthropique.....	57
VIII. Synthèse .....	59
IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT.....	60
I. Milieu physique et ressource en eau .....	60
b. Mesures d'évitement .....	61
c. Mesures de réduction .....	61
d. Mesures de compensation .....	62
II. Milieu naturel .....	64
e. Mesures d'évitement .....	67
f. Mesures de réduction .....	67

g.	Mesures de compensation .....	67
III.	Climat et déplacement .....	68
h.	Mesures d'évitement .....	68
i.	Mesures de réduction .....	68
j.	Mesures de compensation .....	68
IV.	Risques.....	68
a.	Mesures d'évitement .....	69
b.	Mesures de réduction .....	69
c.	Mesures de compensation .....	70
V.	Agriculture.....	70
d.	Mesures d'évitement .....	70
e.	Mesures de réduction .....	70
f.	Mesures de compensation .....	70
VI.	Paysage et patrimoine.....	71
a.	Mesures d'évitement .....	71
b.	Mesures de réduction .....	72
c.	Mesures de compensation .....	72
	INCIDENCES NATURA 2000.....	73
I.	Contexte réglementaire .....	73
II.	Le DOCOB .....	73
III.	Prise en compte des sites .....	74
	FIL de L'EAU .....	75
	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	77
I.	Le SCoT de Lille Métropole .....	78
II.	Le SDAGE Artois - Picardie.....	80
III.	Le SAGE Marque Deûle.....	92
IV.	Le SRCE et la Trame Verte et Bleue .....	96
V.	Le SRADDET .....	99
VI.	Le PGRI Artois-Picardie .....	103
	Indicateurs de suivi.....	106

# AVANT PROPOS

## I. Les grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative** réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations d'environnement doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

**L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.**

## II. Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,

- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

**La commune de Mérignies est soumise à évaluation environnementale car la procédure de Modification de Droit Commun concerne plus d'un millièème du territoire communal.**

### III. Contenu règlementaire du document

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article **R.151-3 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 relatif aux documents d'urbanisme.**

L'Evaluation Environnementale doit comprendre les rubriques obligatoires énoncées dans le code de l'Urbanisme (article R.104-18) :

*« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*

*3° Une analyse exposant :*

*a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;*

*b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient*

*le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

*5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

*6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

#### IV. Place de l'évaluation environnementale

La modification d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des modifications apportées dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de ces modifications.

## PRESENTATION DU PROJET

### I. Objet de la modification

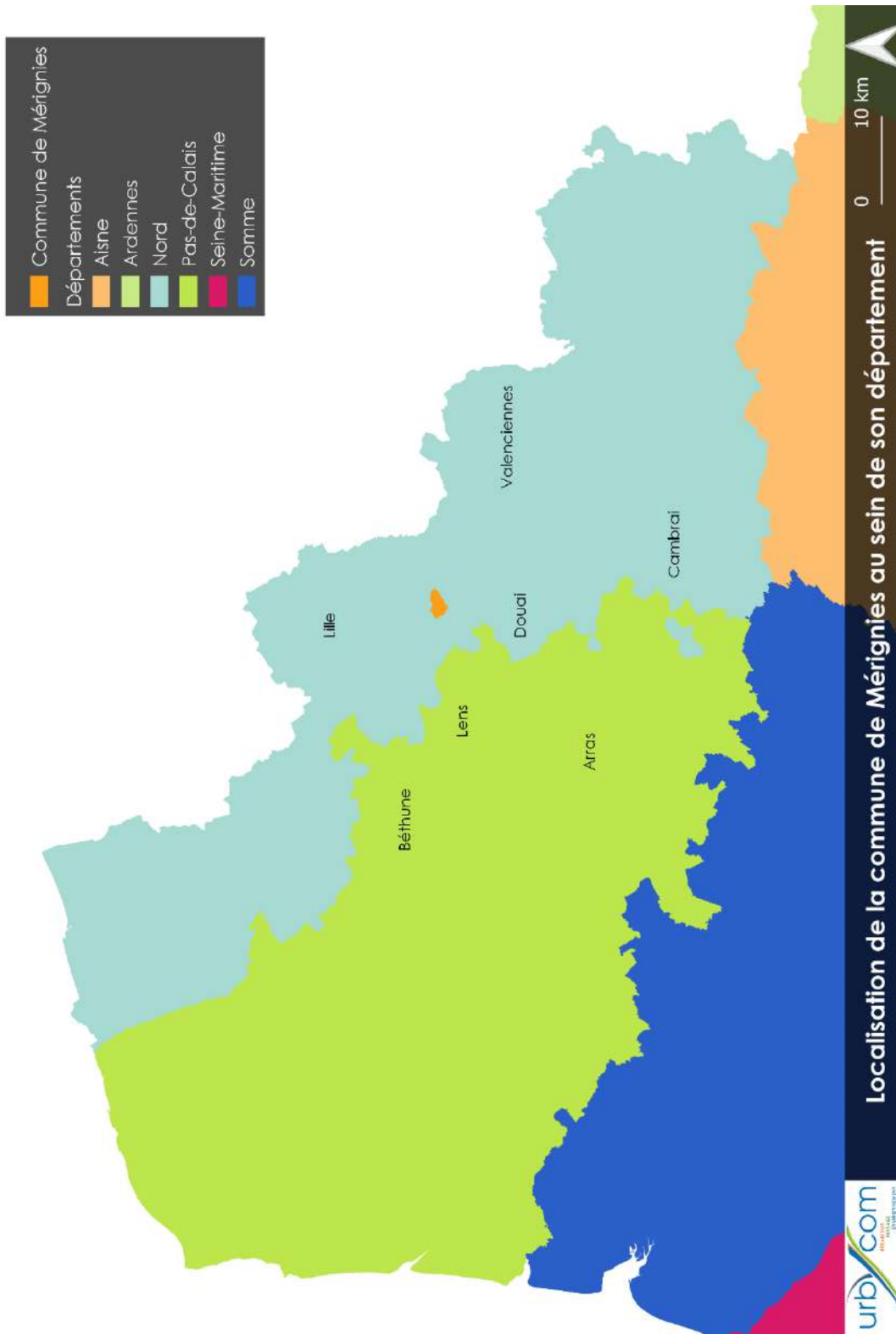
Le présent rapport vise à mener une évaluation environnementale de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérignies.

Les modifications apportées par cette procédure concernent le plan de zonage (règlement graphique) et ont pour objectifs de :

- Ajuster des limites entre la zone UCa (r) et A afin de corriger une erreur matérielle,
- Supprimer un emplacement réservé,
- Déclasser une partie de la zone Ne au lieu-dit « La Croisette » afin de les classer en zone agricole, plus adaptée à la situation actuelle des terrains.

### II. Contexte géographique et administratif du territoire

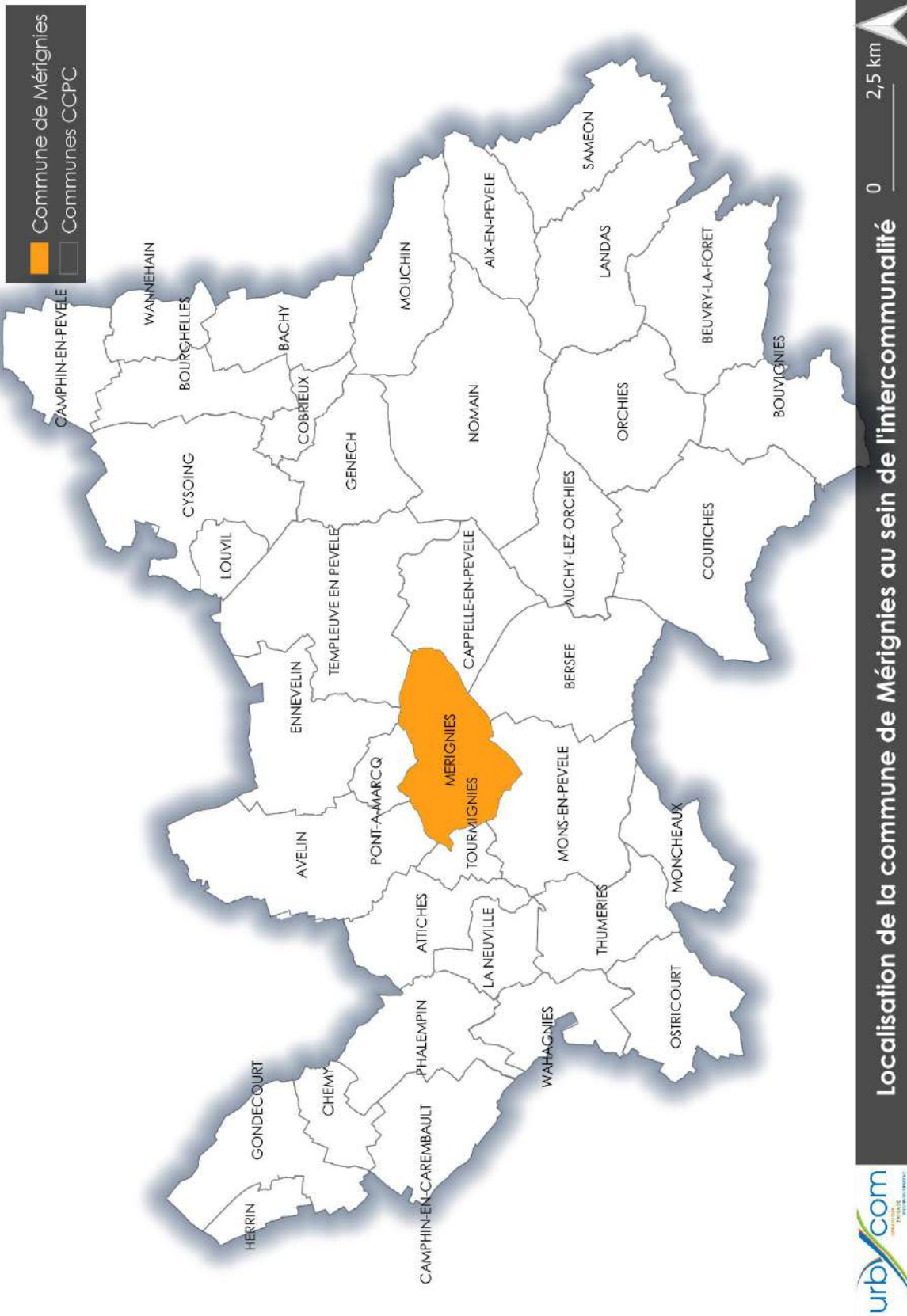
La commune de Mérignies compte 3 199 habitants en 2019 selon les dernières données de l'INSEE. Son territoire est d'une superficie 8,65 km<sup>2</sup>, soit une densité de 369 habitants au km<sup>2</sup>. Elle se situe au sein des Hauts-de-France, dans le département du Nord.



Cartographie UrbYcom

La commune de Mérignies fait partie de la Communauté de Communes Pévèle Carembault. Cette dernière regroupe 38 communes :





Cartographie UrbYcom

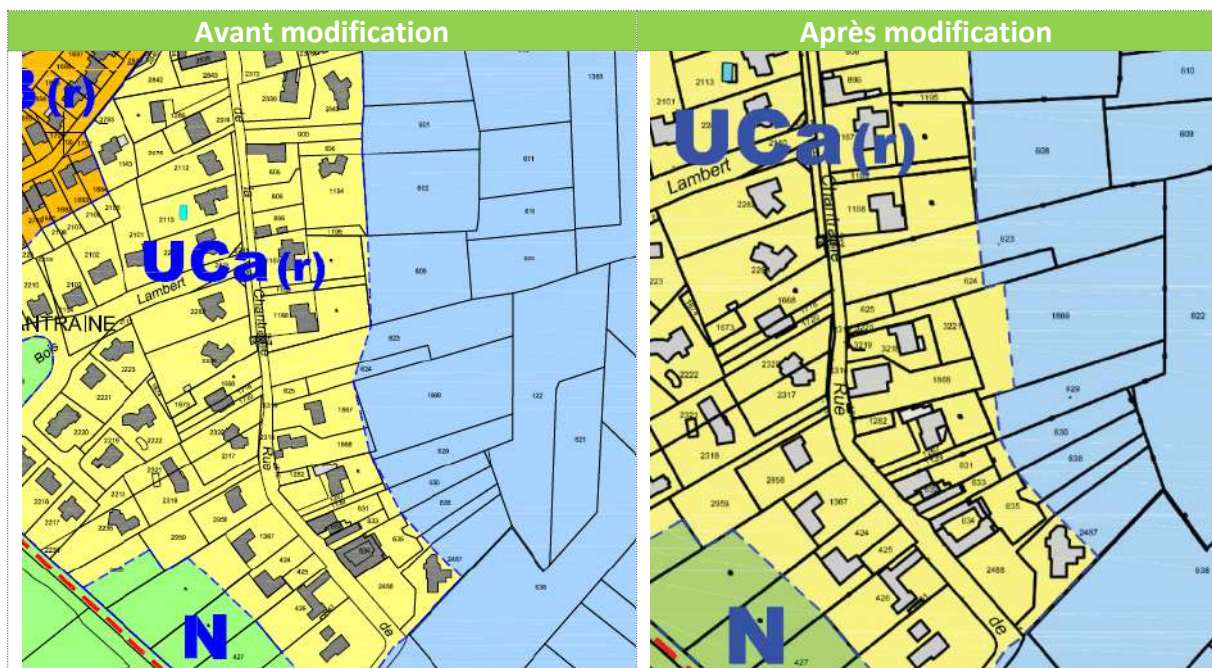
Sur ce territoire s'applique le SCoT de Lille Métropole.

### III. Description des projets

Les projets présentés ci-dessous sont issus des données recensées dans la notice de modification de droit commun.

#### 1. *Modification des limites entre la zone UCa (r) et A*

La première modification du plan de zonage concerne la limite de la zone UCa (r). Afin de reprendre une habitation en second rang oubliée lors du tracé de la profondeur de la zone urbaine, la limite de la zone urbaine sera très légèrement réhaussée afin d'intégrer l'entièreté de l'habitation existante.

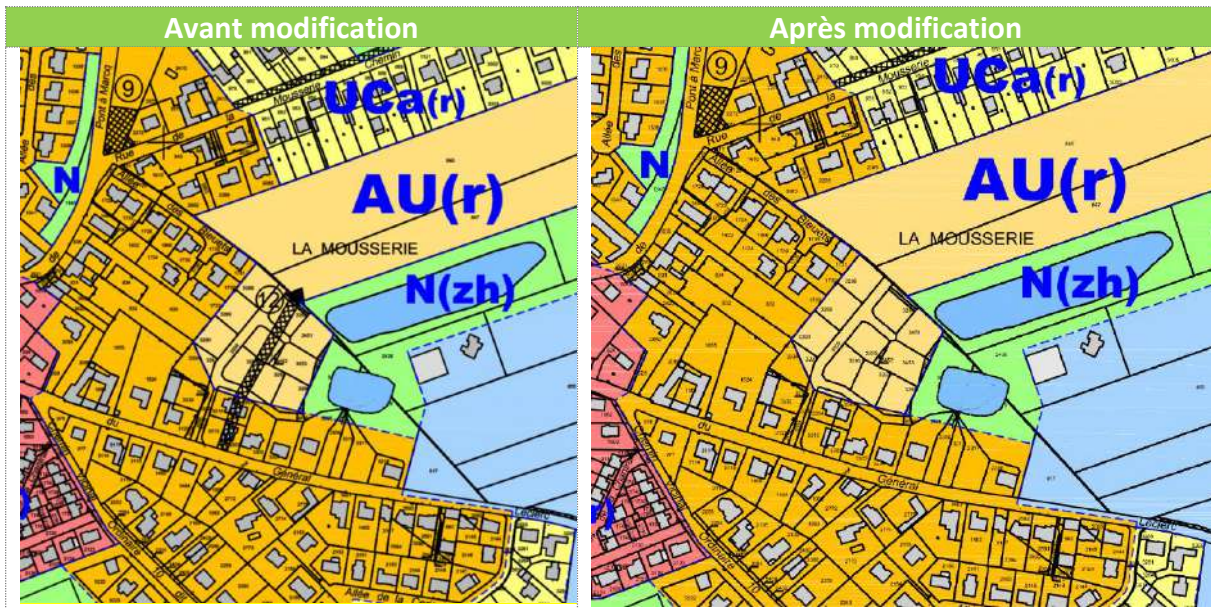


Extrait du plan de zonage opposable et du plan de zonage modifié

#### 2. *Suppression d'un emplacement réservé*

Lors de l'élaboration du PLU, la commune de Mérignies avait pour projet de réaliser un accès vers une future zone à urbaniser Au(r). Cette dernière accueille aujourd'hui un lotissement dont l'accès a été réalisé.

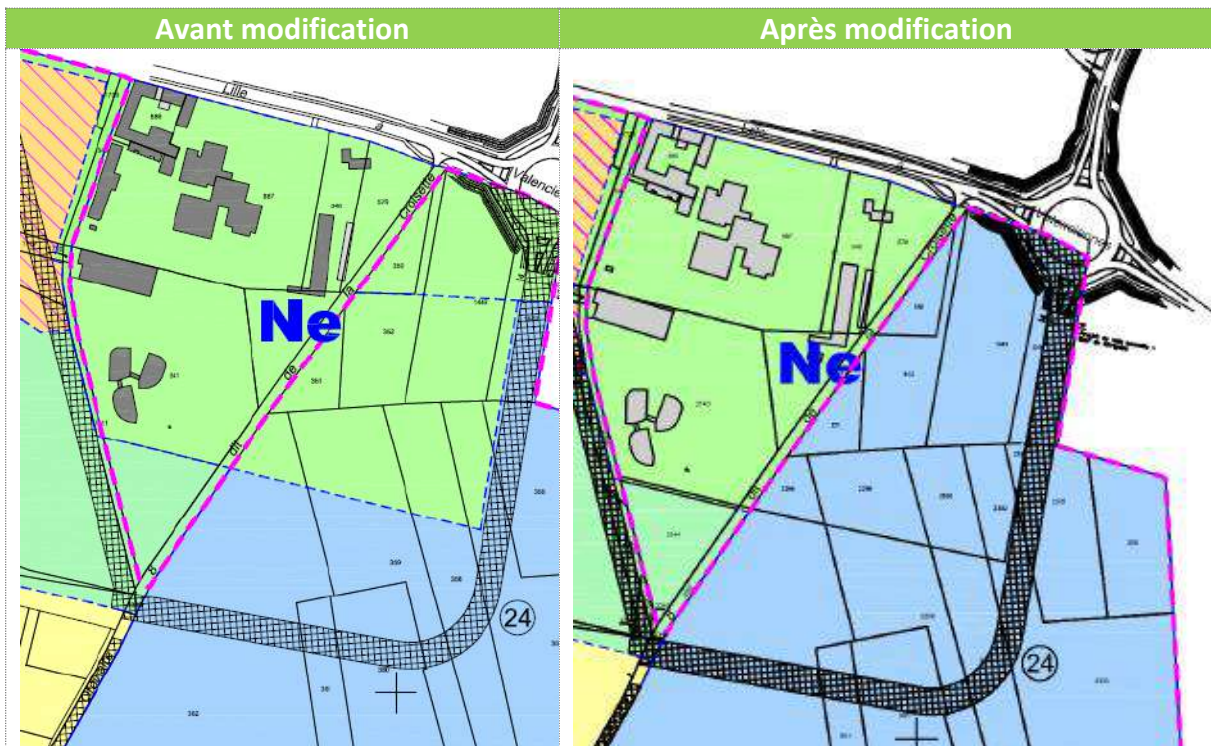
Ainsi, l'emplacement réservé n°12 n'a plus lieu d'être et sera supprimé du plan de zonage.



Extrait du plan de zonage opposable et du plan de zonage modifié

3. Déclassement de la partie est du secteur Ne – lieu-dit « La Croisette »

Dans le cadre de cette procédure, la commune de Mérignies souhaite également réduire une partie de la zone Naturelle Ne à vocation socio-éducative, culturelle et sportive au profit de la zone Agricole A. Les parcelles concernées par ce déclassement représentent 1,95 ha.



Extrait du plan de zonage opposable et du plan de zonage modifié

# SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

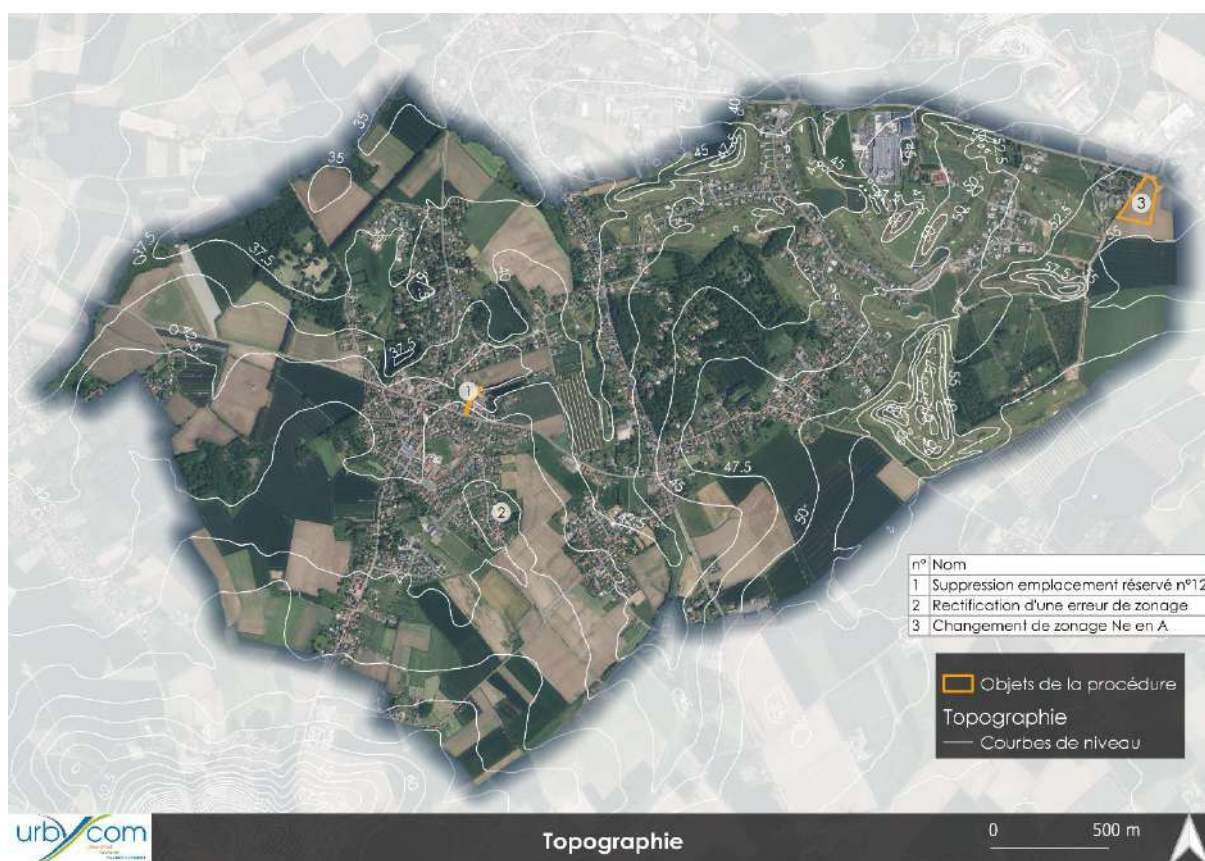
## I. Milieu physique

### 1. Topographie

La commune de Mérignies dispose d'une topographie marquée par la présence d'un réseau hydrographique. Notons notamment la présence de La Marque et de la Petite Marque.

Son relief varie entre 35 et plus de 60 mètres d'altitude. Les variations les plus importantes sont situées au sein de la zone naturelle du golf. En effet, cette zone présente un relief beaucoup plus marqué que sur le reste du territoire communal.

Ces variations du dénivelé ont une incidence sur les écoulements des eaux pluviales.



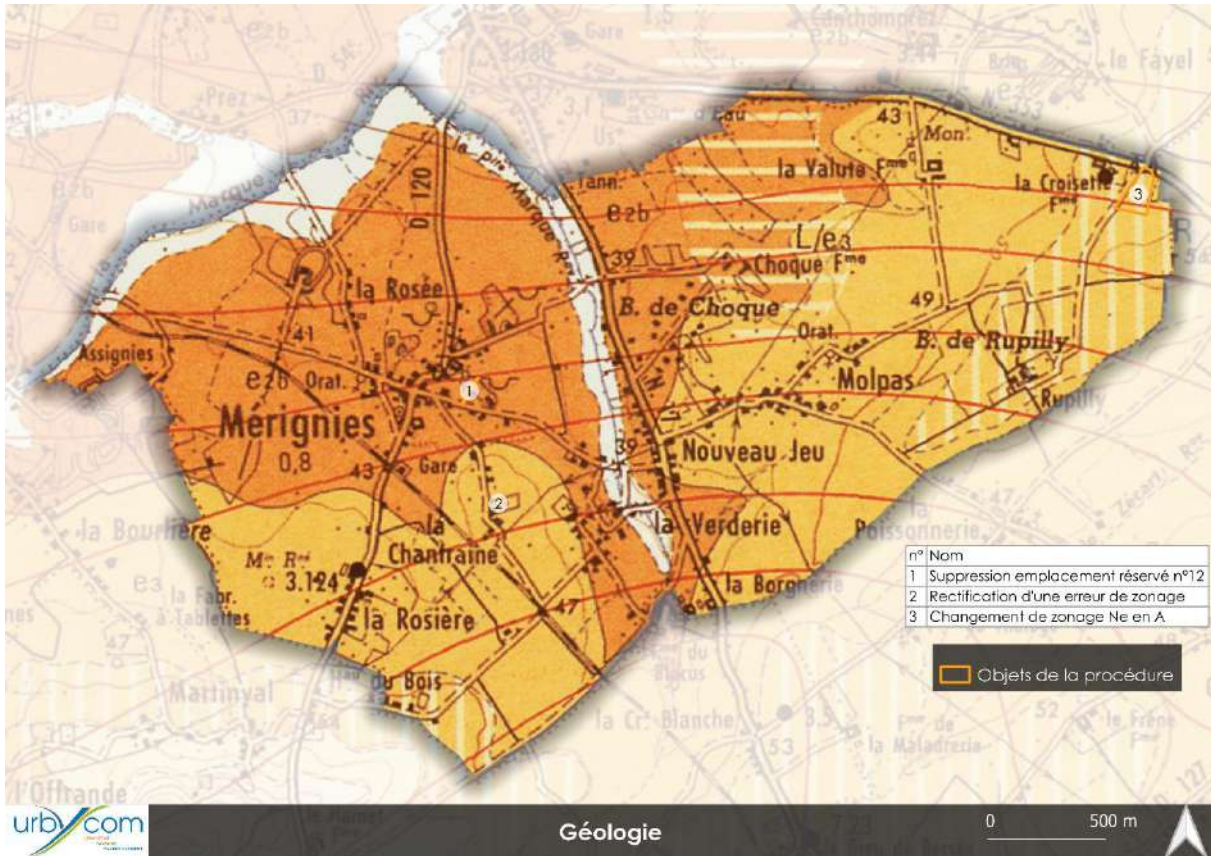
Source : Cartographie Urbycom

### 2. Géologie et pédologie

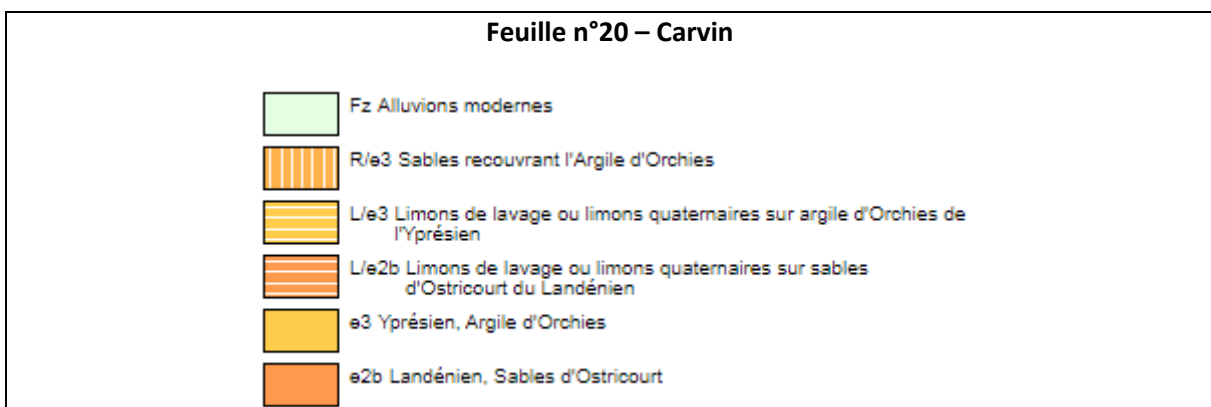
D'après le BRGM, un premier aperçu des cartes géologiques indique que le territoire est en partie couvert de limons et de sables offrant un sol perméable. Par ailleurs, le territoire est également en grande partie couvert par des argiles perméables.

Notons que :

- L'objet n°1 de la procédure est situé sur un sol sableux,
- L'objet n°2 de la procédure est situé des argiles d'Orchies,
- L'objet n°3 de la procédure est situé sur un sol argileux (argile d'Orchies de l'Yprésien) recouverts de limons divers.



Source : Cartographie Urbycom



## II. Ressource en eau

La commune de Mérignies est concernée par le SDAGE Artois-Picardie et par le SAGE Marque Deûle.

La commune abrite un réseau hydrographique important sur l'ensemble du territoire.

### 1. *Eaux souterraines*

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique. Dans le cadre de cette étude, il est possible de mettre en évidence une masse d'eau de surface :

- FRAR34 – Marque

Ainsi que deux masses d'eau souterraines :

- FRAG306 : Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée
- FRAG318 : Sables du Landénien d'Orchies

Le SDAGE Artois-Picardie énonce les qualités et objectif de qualité des masses d'eau souterraines.

Cette masse d'eau poursuit un objectif d'amélioration d'une classe de l'état écologique. Cet objectif vise un état médiocre à l'horizon 2027. Cette masse d'eau de surface fait partie de celles bénéficiant d'objectifs moins stricts et de motifs dérogatoires. Ainsi, elles disposent d'objectifs intermédiaires à horizon 2027 afin d'atteindre le bon état écologique dans un horizon prochain.

Code	Masse eau	Territoire concerné	Objectif	Etat attendu en 2027	Motifs de dérogation
FRB2R15 FRAR31 FRAR34	Cligneux Lys canalisée (aval) Marque	Sambre Lys Marque Deûle	Amélioration d'une classe de l'état écologique	Médiocre	Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Morphologie dégradée

Source : SDAGE Artois Picardie 2022-2027

Les masses d'eau souterraines présentent également des objectifs de bon état chimique différents. En effet, notons que la masse d'eau souterraine GRAG318 Sables du Landénien d'Orchies est en bon état chimique et quantitatif depuis 2015 selon les règles du cycle 3. A l'inverse, la masse d'eau souterraine FRAG306 Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée dispose d'un report de délai à l'horizon 2039 pour conditions naturelles et dont le motif de dérogation est issu des pressions agricoles diffuses au sein du territoire. Notons cependant que cette dernière est en bon état quantitatif depuis 2015.

D'un point de vue général, la vulnérabilité des nappes du territoire communal reste globalement très faible à faible. Néanmoins, on observe deux zones soumises à une vulnérabilité forte à très forte au nord et au centre du territoire. Ce phénomène de vulnérabilité est notamment dû à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire (Source : SDAGE Artois Picardie). A noter que les projets se situent à distance de ces zones.



Source : Cartographie Urbycom

## 2. Captages d'eau potable

Le territoire communal recense deux captages fermés. Les projets sont situés à distance de ces derniers.



Source : Cartographie Urbycom

## 3. Zones à Dominante Humide

Plusieurs Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie sont recensées sur le territoire de Mérignies.

Ces dernières sont généralement situées à proximité immédiate du réseau hydrographique. D'une manière générale, les projets sont situés à distance de ces zones humides et zones à dominante humide.

Seul l'objet n°1 de la procédure est situé à proximité immédiate de ces zones. Ce dernier n'aura aucun impact sur leur préservation étant donné que le projet est d'ores et déjà réalisé.





Source : Cartographie Urbycom

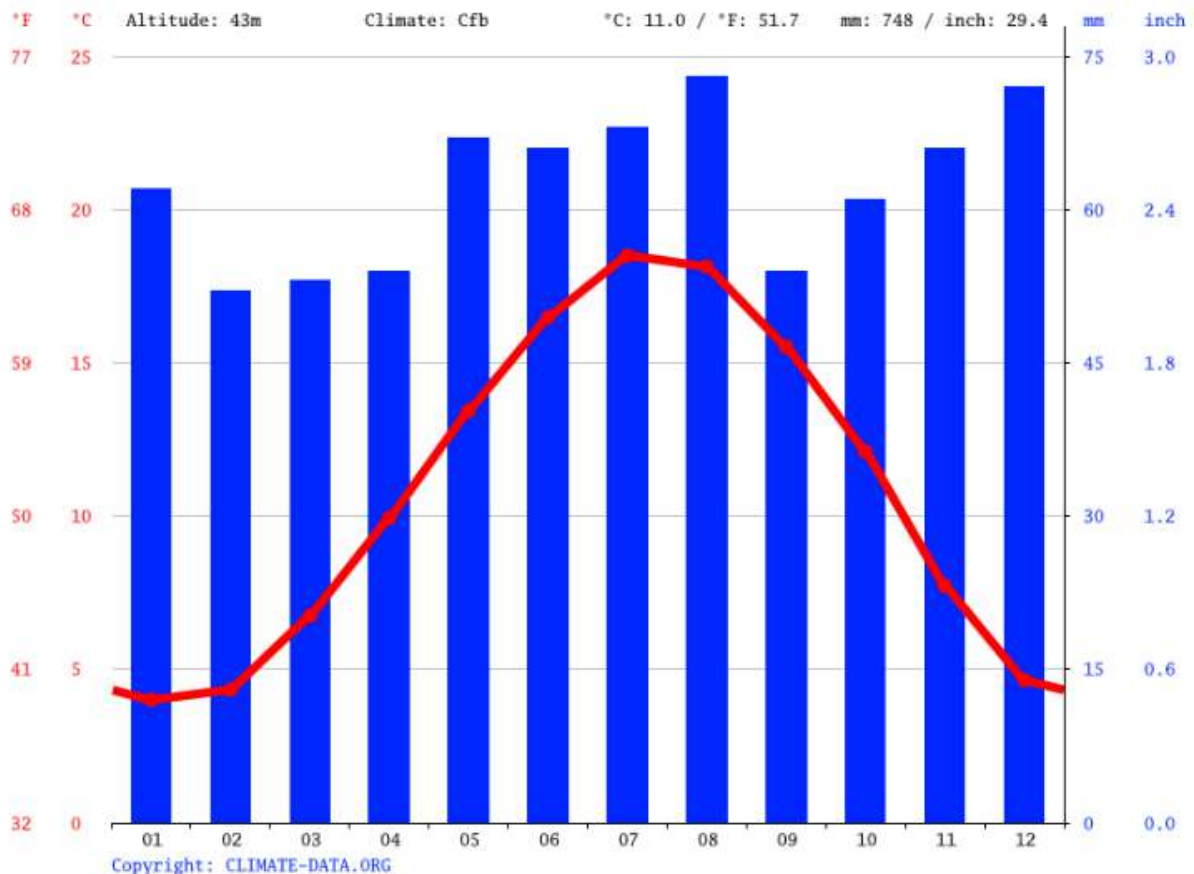
### III. Climat et qualité de l'air

La commune de Mérignies est concernée par un climat de type océanique, avec des températures douces et une pluviométrie relativement abondante.

En moyenne les précipitations mensuelles moyennes sont de 73 mm, avec une forte abondance pendant les mois d'hiver. Les mois d'été sont également touchés par une pluviométrie abondante.

	January	February	March	April	May	June	July	August	September	October	November	December
Avg. Temperature °C (°F)	4 °C (39.2) °F	4.3 °C (39.8) °F	6.7 °C (44.1) °F	9.9 °C (49.9) °F	13.4 °C (56.2) °F	16.5 °C (61.7) °F	18.5 °C (65.3) °F	18.1 °C (64.6) °F	15.5 °C (59.9) °F	12.1 °C (53.8) °F	7.7 °C (45.9) °F	4.7 °C (40.4) °F
Min. Temperature °C (°F)	1.5 °C (34.7) °F	1.4 °C (34.5) °F	2.9 °C (37.1) °F	5.2 °C (41.3) °F	8.8 °C (47.9) °F	11.8 °C (53.2) °F	14.1 °C (57.3) °F	13.8 °C (56.9) °F	11.6 °C (52.8) °F	8.9 °C (48.1) °F	5.1 °C (41.3) °F	2.3 °C (36.2) °F
Max. Temperature °C (°F)	8.5 °C (43.8) °F	7.5 °C (45.5) °F	10.7 °C (51.3) °F	14.5 °C (58.1) °F	17.7 °C (63.9) °F	20.8 °C (69.4) °F	22.7 °C (72.8) °F	22.4 °C (72.2) °F	19.6 °C (67.3) °F	15.5 °C (59.9) °F	10.4 °C (50.7) °F	7 °C (44.7) °F
Precipitation / Rainfall mm (in)	62 (2)	52 (2)	53 (2)	54 (2)	67 (2)	66 (2)	68 (2)	73 (2)	54 (2)	61 (2)	66 (2)	72 (2)
Humidity(%)	84%	81%	77%	72%	72%	71%	71%	73%	75%	80%	86%	86%
Rainy days (d)	9	8	8	9	9	8	9	9	8	8	9	10
avg. Sun hours (hours)	3.2	4.0	5.5	7.8	8.4	9.0	9.5	8.8	6.8	5.2	3.7	3.2

Source : Climate-data.org



Source : Climate-data.org

Le territoire est également concerné par différentes sources de pollution. Ces dernières sont issues des productions d'énergies des habitations, des entreprises et industries, de l'activité agricole mais également de l'automobile.

Dans la région, Atmo Hauts-de-France a la charge de l'évaluation de la qualité de l'air. Les stations de mesure les plus proches de Mérignies sont situés à Wattignies, Harnes et Saint-Amand-les-Eaux.

- Dioxyde d'azote

Les oxydes d'azote proviennent des émissions de véhicules, de combustibles fossiles et de l'agriculture. Les seuils de pollution de dioxyde sont globalement respectés en zone rurale.

La valeur limite pour le dioxyde d'azote est de  $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (moyenne annuelle). Les valeurs observées au niveau de la station sont inférieures à cette valeur au cours de l'année 2021.



Source : Atmo Hauts-de-France

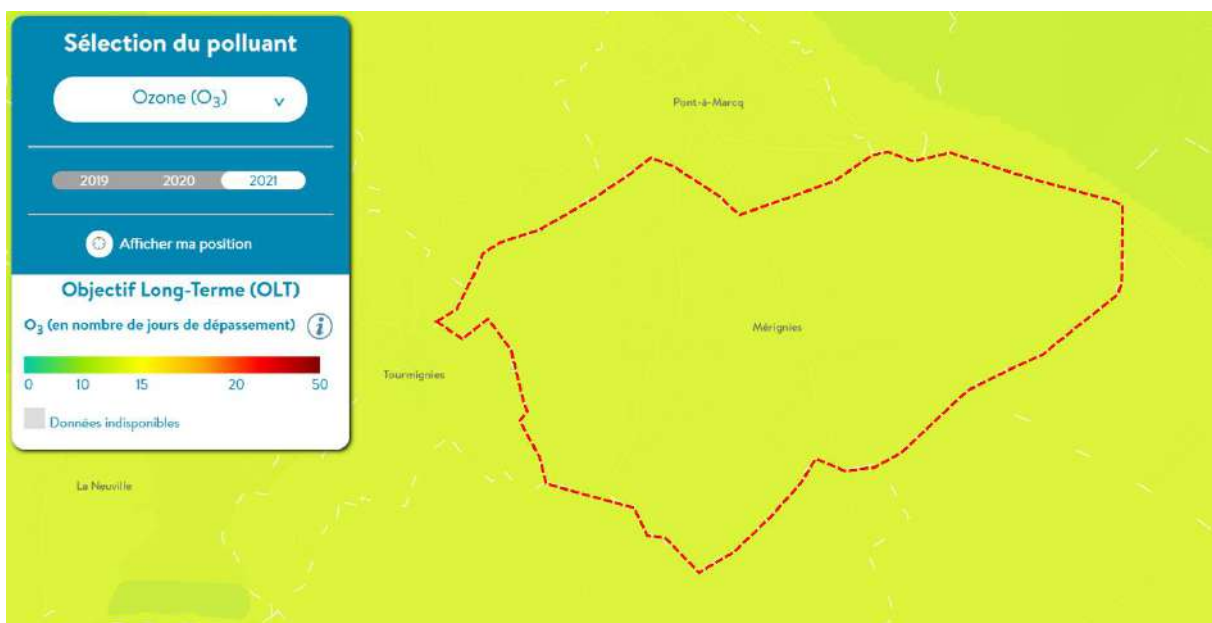
- Ozone

L'ozone est un gaz naturellement présent dans l'atmosphère, il permet le maintien de la température de la planète. Néanmoins, en grande quantité, celui-ci devient néfaste, il est responsable du réchauffement climatique.

Ce gaz a des effets néfastes pour la santé humaine, il irrite les muqueuses et peut provoquer des encombrements des bronches (asthme) ou des irritations des yeux.

Ce gaz est produit par les activités humaines : centrales thermiques, les industries...

Il n'y a pas de valeur limite pour l'ozone. Cependant, un objectif de qualité pour la protection de la santé humaine est fixé à 120  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur 8 heures glissantes. Ce polluant n'est pas mesuré en continu au sein de la station.



Source : Atmo Hauts-de-France

- Particules PM10

Les particules fines sont des matières liquides ou solides en suspension dans l'air.

Dans le territoire, elles peuvent être d'origines humaine en large majorité (chauffage notamment au bois, combustion de biomasse à l'air libre, combustion de combustibles fossiles dans les véhicules, et procédés industriels) ou naturelles (érosion éolienne naturelle). Leurs natures chimiques diffèrent fortement selon leurs origines. Elles sont analysées et classées selon leur taille. Ces particules, du fait de leur taille infime s'engouffrent dans le système respiratoire et peuvent provoquer des problèmes importants sur la santé humaine.

Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM10) sont de 40  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  (moyenne annuelle) et de 50  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  (moyenne annuelle à ne pas dépasser plus de 35 jours par an).

Notons qu'au sein de la commune, les concentrations sont essentiellement localisées le long des axes routiers.



Source : Atmo Hauts-de-France



Source : Atmo Hauts-de-France

## IV. Milieu naturel

### 1. Description générale des sites et des milieux naturels environnants

#### a. Habitats naturels

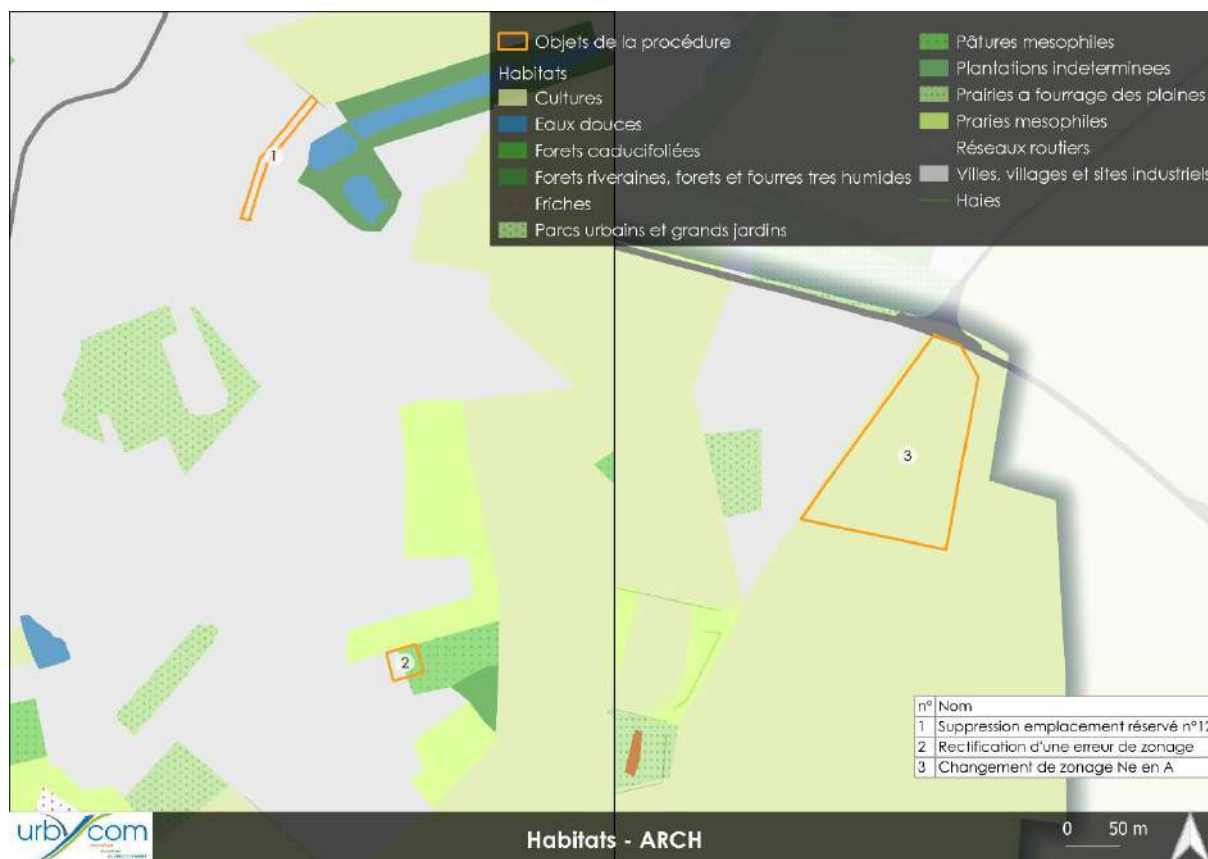
D'après le projet ARCH (*Assessing Regional Changes to Habitats*), le territoire est majoritairement caractérisé par des espaces de cultures et des pâtures mésophiles.

Globalement, les zones de diversité se situent aux abords directs des zones urbaines. Au nord, des pâtures, des prairies humides et des prairies mésophiles sont nombreuses et peuvent présenter un grand intérêt pour la biodiversité.



Source : Cartographie Urbycom

	Objets de la procédure		Pâtures mésophiles
	Habitats		Plantations de conifères
	Abords routiers		Plantations de peupliers
	Bandes enherbées		Plantations indéterminées
	Carrières en activité		Prairies à fourrage des plaines
	Cultures		Prairies améliorées
	Eaux douces		Prairies humides
	Forêts caducifoliées		Prairies mésophiles
	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides		Réseaux routiers
	Fourrés		Vergers
	Friches		Villes, villages et sites industriels
	Lagunes et réservoirs industriels		Haies
	Parcs urbains et grands jardins		



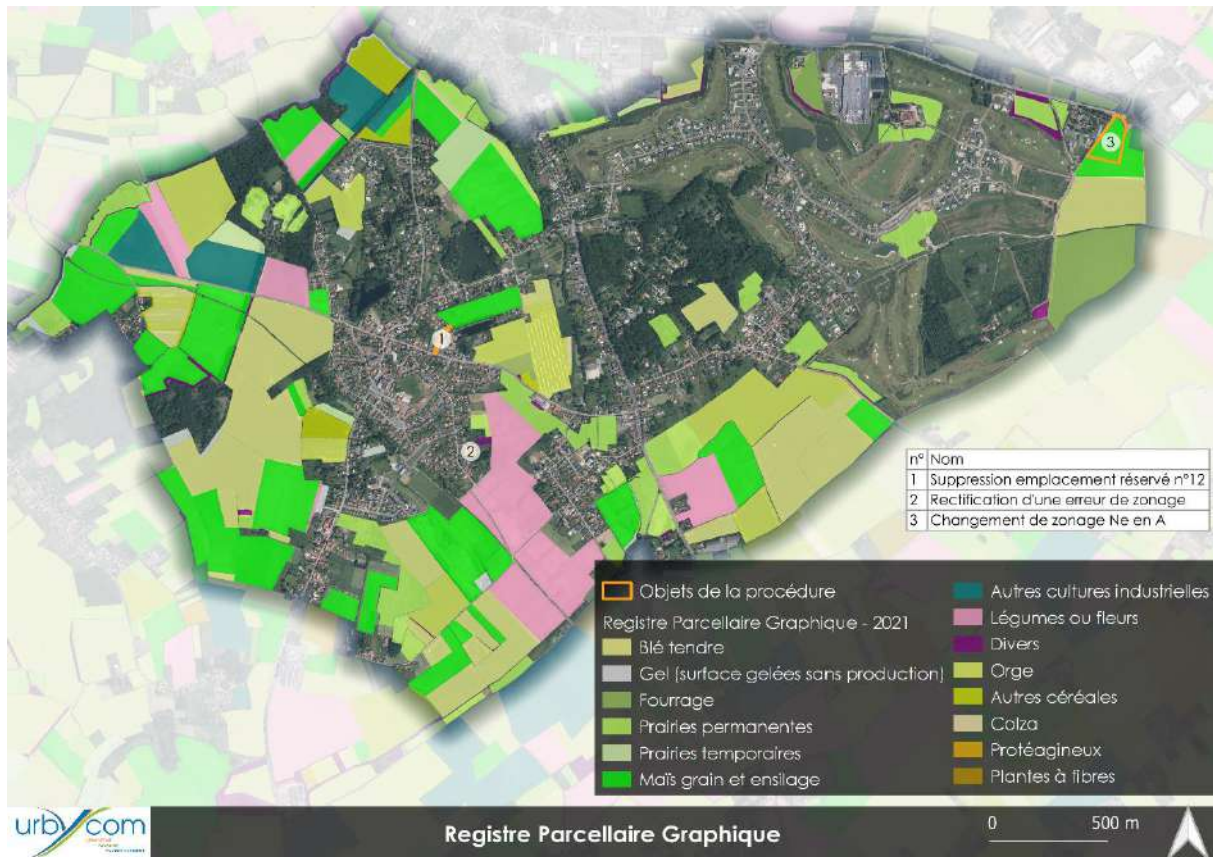
Source : Cartographie Urbycom

Type d'habitat	Surface (ha)		
	Objet n°1	Objet n°2	Objet n°3
Cultures			1,945
Prairies mésophiles		0,052	
Villes, villages et sites industriels	0,112	0,035	
<b>Total général</b>	<b>0,112</b>	<b>0,087</b>	<b>1,945</b>

Source : Urbycom

### b. Agriculture

La commune de Mérignies est un territoire marqué par la présence de nombreuses terres agricoles à l'ouest du territoire. En effet, selon le Registre Parcellaire Graphique de 2021, plus de 42,6 % du territoire est dédié aux espaces agricoles et terres arables, soit 368,98 hectares.



Source : Cartographie Urbycom

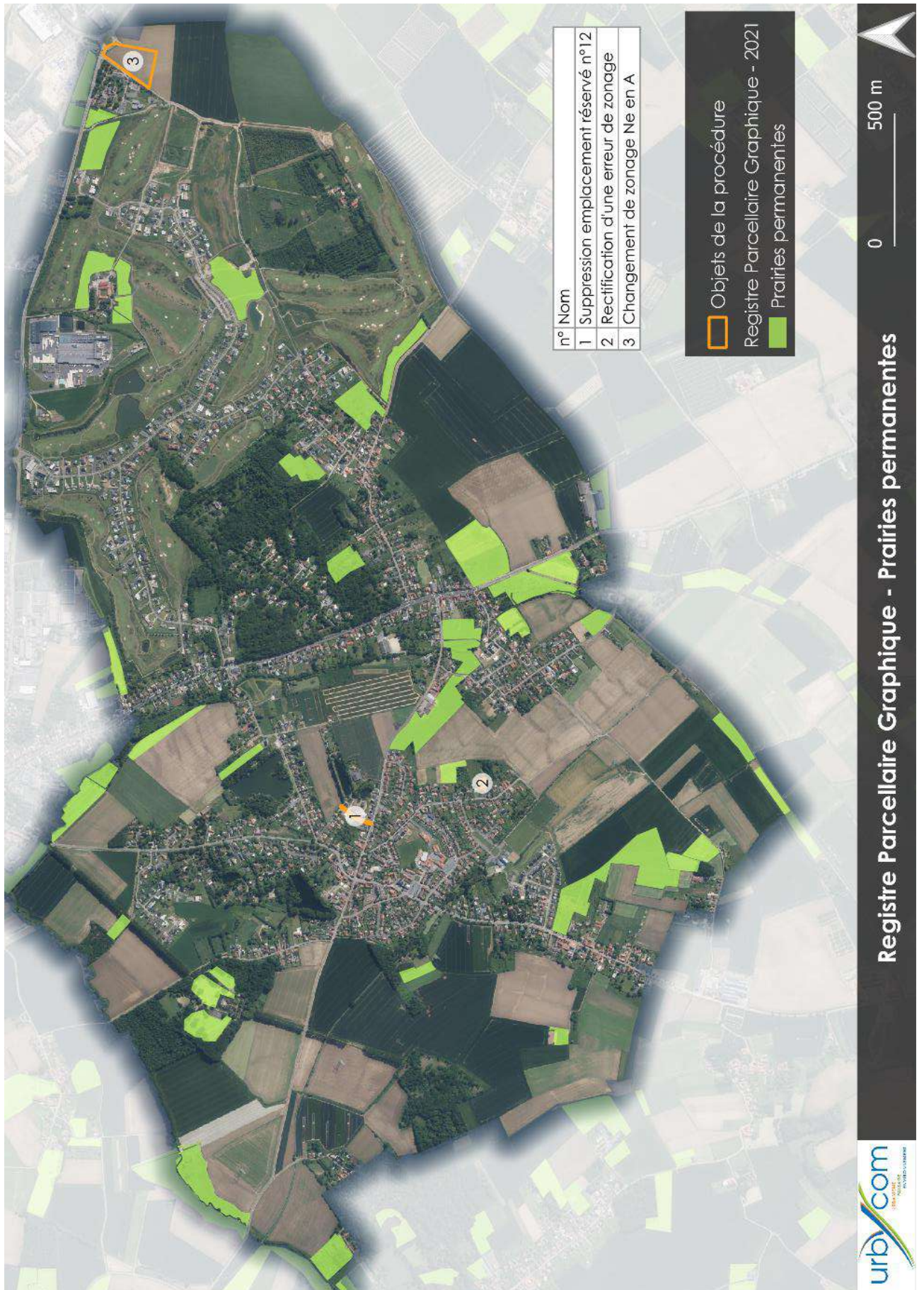
Au sein du territoire, les parcelles concernées par la procédure sont essentiellement situées à l'écart de ces espaces. En effet, les objets n°1 et 2 ne sont pas occupés par des terres agricoles cultivées contrairement à l'objet n°3.

Cette zone est entièrement occupée par des terres agricoles cultivées, soit 1,945 ha.

Cette analyse a également mis en évidence la présence de prairies permanentes sur le territoire communal. Une prairie permanente désigne une surface fourragère se caractérisant par une couverture végétale herbacée haute, à forte biomasse, dominée par des graminées. Elle bénéficie d'une grande richesse d'espèces végétales.

La commune dispose de plusieurs prairies permanentes sur l'ensemble de son territoire. Elles sont éloignées des projets.





Source : Cartographie Urbycom

## 2. Zones naturelles

### a. Zones Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire. Cependant, dans un rayon de 20km autour du territoire communal, sont recensées :

- 2 zones de protection spéciale :
  - FR3112002 - Les "Cinq Tailles"
  - FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut
  
- 3 zones spéciales de conservation :
  - FR3100506 - Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux
  - FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe
  - FR3100507 - Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe

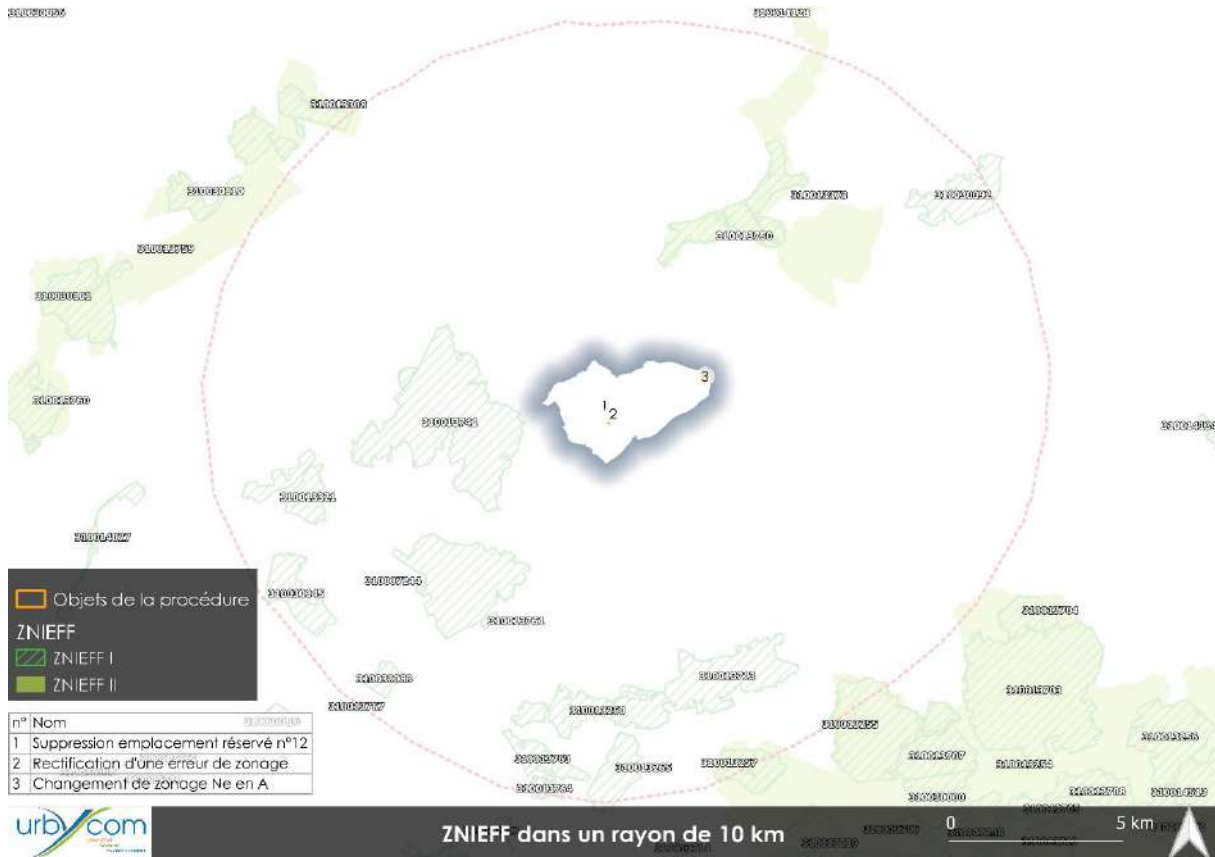


Source : Cartographie Urbycom

### *b. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique*

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est présente sur le territoire communal. Cependant, dans un rayon de 10 km autour de la commune de Mérignies sont recensées :

- 16 ZNIEFF de type I :
  - 310013308 - Marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et le Petit Claire Marais
  - 310013257 - Marais de Râches et la Tourbière
  - 310013750 - Marais d'Ennevelin à Cysoing
  - 310013764 - Pelouses et bois métallicoles d'Auby
  - 310013255 - Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes
  - 310013763 - Terril n°136 dit Lains Ouest et marais de Pont Pinet à Roost-Warendin
  - 310013713 - Bois de Flines-les-Raches
  - 310013260 - Complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbaucourt
  - 310007244 - Terril n°108 d'Ostricourt et marais périphériques
  - 310030083 - Terrils 109 et 113 d'Evin-Malmaison
  - 310030092 - Bois et Prairies de Boughelles et Wannehain
  - 310030045 - Marais et terril d'Oignies et bois du Hautois
  - 310013265 - Marais de Roost-Warendin
  - 310013761 - Terril 122 de Leforest et marais périphérique
  - 310013321 - Etang et bois de l'Epinoy
  - 310013741 – La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières
  
- 3 ZNIEFF de Type II :
  - 310013759 - Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin
  - 310013373 - Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem
  - 310013254 - La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut



Source : Cartographie Urbycom

■ ZNIEFF de type I

**Nom :** Pelouse et bois métallicoles d'Auby  
**Identifiant :** 310013764  
**Type :** ZNIEFF continentale de type I  
**Superficie :** 31 ha

**Description :** Les pelouses et bois métallicoles d'Auby correspondent à l'un des trois sites calaminaires connus dans le Nord-Pas-de-Calais et recensés comme tels. Ces sites enrichis en métaux lourds se sont révélés extrêmement toxiques pour la végétation locale. Seule une flore spécialisée (métallophytes) a pu s'installer sur ces terrains (le terme calaminaire provient de calamine, nom d'un minerai de zinc). Sur le plan régional mais aussi national, l'originalité et la rareté de ces milieux, qu'ils soient naturels ou d'origine industrielle, expliquent les nombreux travaux scientifiques qui leur ont été consacrés. Ces pelouses calaminaires hébergent en effet une flore exceptionnelle exclusivement liée à cet habitat si particulier : Armérie de Haller (*Armeria halleri*), dont les stations régionales seraient uniques en France, et l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*) également signalé dans le Bas-Rhin. Plus récemment, la Pensée calaminaire (*Viola calaminaria*) s'est naturalisée sur le site. La sous-espèce calaminaire du Silène enflé (*Silene vulgaris* subsp. *humilis*) complète le cortège.

**Aucune espèce faunistique déterminante de cette ZNIEFF n'est attendue sur la zone d'étude**

**Nom :** Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes  
**Identifiant :** 310013255  
**Type :** ZNIEFF continentale de type I  
**Superficie :** 564,5 hectares

**Description :** Le complexe boisé du Bois de Bouvignies, renferme tout un ensemble de communautés végétales se différenciant suivant des gradients de trophie et d'hygrophilie particulièrement marqués localement : chênaie acidophile mésotrophile à fougère aigle avec ourlet à Germandrée scorodoine, chênaie-bétulaie mésohygrophile à bourdaine, aulnaie mésotrophile à Laîche des rives ; diverses mares inondables s'auréolent de végétations amphibies hébergeant des plantes

d'un réel intérêt au niveau régional telle l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*). Les marais du Cattelet et du Faux-Vivier qui le bordent au Sud, bien qu'altérés par la plantation de peupleraies et quelques labours, comportent encore des prairies alluviales bocagères floristiquement intéressantes, bordées de fossés abritant une variété importante de plantes aquatiques et palustres. Sur l'ensemble de cet écosystème, une vingtaine d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF a été notée, la moitié environ étant protégées régionalement. La loche d'étang est potentiellement présente sur le site.



Source : INPN

Laïche des rives



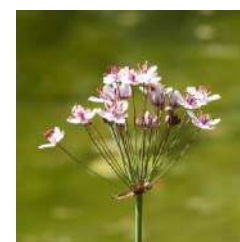
Source : INPN

Hottonie des marais



Source : INPN

Loche d'étang



Source : INPN

Butome en ombelle

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude					
Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
<i>Achillea ptarmica</i>	Plante	PR	LC	PC	Moyenne
<i>Carex elongata</i>	Plante	PR	LC	R	Forte
<i>Carex strigosa</i>	Plante	-	LC	PC	Faible
<i>Dipsacus pilosus</i>	Plante	-	LC	PC	Faible
<i>Rorippa sylvestris</i>	Plante	-	LC	PC	Faible
<i>Silaum silaus</i>	Plante	PR	LC	PC	Moyenne

**Nom :** Terril n°136 dit Lains Ouest et marais de Pont Pinet à Roost-Warendin

**Identifiant :** 310013763

**Type :** ZNIEFF continentale de type I

**Superficie :** 121 ha

**Description :** Le site est constitué d'une mosaïque complexe et très variée de milieux humides et marécageux et de terrils et friches minières. Malgré une pression humaine très forte depuis un siècle, quelques reliques de marais paratourbeux abritent des végétations et une flore encore très riches. On peut notamment signaler la présence de plusieurs espèces en forte régression dans le Nord – Pas de Calais : *Ceratophyllum submersum* (présence actuelle à confirmer), *Poa palustris*, *Potamogeton coloratus* et *Utricularia vulgaris*. Situé à proximité d'un des trois sites remarquables de pelouses calaminaires de la région (à Auby), plusieurs espèces typiques de ces sols calaminaires sont présentes au Pont Pinet (*Armeria halleri*, *Cardaminopsis halleri* et *Silene vulgaris* subsp. *humilis*). Étant donné le contexte fortement anthropisé de ce site, la richesse floristique est remarquable, avec 24 plantes déterminantes de ZNIEFF dont 12 protégées. Quelques espèces faunistiques sont également notées : le Triton crêté, le Petit Sylvain, le Phragmite des Joncs et quelques poissons.

**Aucune espèce faunistique déterminante de cette ZNIEFF n'est attendue sur la zone d'étude**

**Nom :** Terril 108 d'Ostricourt et marais périphériques

**Identifiant :** 310007244

**Type :** ZNIEFF continentale de type I

**Superficie :** 8,96 hectares

**Description :** Ce petit terril conique boisé, d'une surface de 6 ha à la base, est situé au contact de la forêt de Phalempin. Le début de l'édification de ce petit terril date de 1923. En 1997, ses abords ont été requalifiés par l'EPF dans le cadre du programme « Grandes friches industrielles ».

Situé à l'orée de la forêt domaniale de Phalempin, ce terril est caractérisé par la juxtaposition de 3 milieux qui confèrent au site une certaine diversité écologique malgré sa petite taille. Le sommet du terril reste encore relativement dénudé. Il est caractérisé, sur une surface de plus en plus restreinte, par la présence de végétations pionnières d'éboulis en voie de stabilisation avec notamment le Pavot cornu (Groupement à *Glauclium flavum*) et de nombreux pieds d'Ibérade en ombelle (*Iberis umbellata*), naturalisée, parsèment les pentes plus mobiles. Les suintements de bas de pente et affaissements minières permettent l'expression d'une zone humide qui diversifie le milieu. Deux plans d'eau principaux sont présents au pied du terril. Ils accueillent de belles étendues de roselières relevant du *Solano dulcamarae* – *Phragmitetum australis*.

Toutefois peu d'espèces de zones humides déterminantes de ZNIEFF s'y développent. Seuls le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*) l'Oenanthe aquatique (*Oenanthe aquatica*), le Plantain-d'eau lancéolé (*Alisma lanceolatum*) et le Vulpin fauve (*Alopecurus aequalis*), tous les quatre protégés dans le Nord-Pas-de-Calais, ont été observés depuis 1990. Un boisement acidocline pionnier original et typique des terrils s'observe encore au sud du cône : la Bétulaie à Canche flexueuse, habitat déterminant de ZNIEFF justifiant pleinement sur le plan écologique et phytocénotique le maintien de cette ZNIEFF.

**Aucune espèce faunistique déterminante de ZNIEFF n'est recensée**

**Nom : Terrils 109 et 113 d'Evin-Malmaison**

**Identifiant : 310030083**

**Type : ZNIEFF continentale de type I**

**Superficie : 63,35 hectares**

**Description :** Constitué principalement d'un terril tabulaire à substrat à granulométrie fine à grossière dont le début d'édification date de 1924, ce site est enclavé entre la commune d'Evin-Malmaison au Nord et le canal de la Deûle en face, et une importante zone industrielle au Sud. Outre l'ensemble du terril 109, ce site intègre également le flanc est du terril 113, actuellement en exploitation. Le chevalement de l'ancienne fosse n°8 a été conservé, conférant au site un grand intérêt historique. Il présente également, associé avec le T113, un intérêt paysager certain, étant un repère à l'échelle de la ville. Il est totalement aménagé pour le public. Parcouru par de nombreux cheminements au milieu de diverses plantations et de semis de prairies fleuries, il est associé à un étang de pêche. C'est avant tout un lieu de détente et de loisirs pour la ville. La fréquentation y est importante.

L'intérêt floristique et phytocénotique est très réduit en raison de tous ces aménagements. Un petit fossé connecté à l'étang de pêche traverse le site. Il accueille une flore et des végétations aquatiques à amphibiens. Malgré les eaux de mauvaise qualité, un herbier à Zannichellie des marais s'y déploie avec de longues tiges vert clair. L'étang au Nord-Est a ses berges complètement aménagées pour la pratique de la pêche. Notons tout de même la présence d'une roselière immergée à Roseau commun au niveau de son diverticule Nord.

Au niveau des plantations de feuillus, au Sud-Est, s'observe une métalophyte absolue : l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*), dont la présence sur ce terril est plutôt surprenante... Déterminante de ZNIEFF, cette dernière colonise une petite surface de la strate herbacée de ce boisement d'origine artificielle. Au total seulement 2 végétations et 2 taxons déterminants de ZNIEFF ont pu être recensés sur ce site.

Cette ZNIEFF accueille trois espèces d'amphibiens dont deux espèces de crapauds caractéristiques des friches minières dans la région du bassin minier. Les friches minières, les fonds de carrières inondées, les zones d'extraction de granulats constituent en effet l'habitat secondaire du Crapaud calamite dans la région dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. Le Pélodyte ponctué est dans la région en limite de son aire de répartition ce qui confère une importance particulière à tous les sites où il se reproduit.

**Aucune espèce faunistique de cette ZNIEFF n'est attendue sur la zone d'étude.**

**Nom : Forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde, bois Monsieur, les Cinq Tailles et ses lisières**

**Identifiant : 310013741**

**Type : ZNIEFF continentale de type I**

**Superficie : 1824 hectares**

**Description :** Cette ZNIEFF est majoritairement occupée par un complexe forestier qui représente une des entités écologiques les plus intéressantes de la région lilloise. En effet, la forêt domaniale de Phalempin constitue le principal massif forestier de la communauté urbaine, et donc attire beaucoup de promeneurs.

Ce complexe forestier est situé sur des assises géologiques variées (argile yprésienne, sables, tuffeau, alluvions...) induisant des séquences de végétations suivant des gradients d'hygrophilie, de pH et de trophie au sein des forêts des *Quercus robur* – *Fagetea sylvaticae*. Cet ensemble forestier abrite donc un patrimoine naturel diversifié qui ne se limite pas aux seuls milieux forestiers, mais aussi aux milieux associés ou périphériques (ourlets, layons, lisières, prairies, étangs, mares...).

Cette ZNIEFF, très diversifiée en type de milieux, est occupée par plus d'une vingtaine de végétations déterminantes de ZNIEFF, et abrite également un bon nombre d'espèces déterminantes (une trentaine dont la moitié est protégée au niveau régional). On peut citer l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), le Vulpin fauve (*Alopecurus aequalis*), la Laïche allongée (*Carex elongata*), le Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata*), le Gnaphale jaunâtre (*Gnaphalium luteoalbum*), le Maïanthème à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*), la Véronique à écussons (*Veronica scutellata*) .... Vingt-cinq espèces déterminantes de faune ont été recensées dans ces massifs boisés, associés à de vastes plans d'eau, dont seize espèces d'Oiseaux, quatre d'Amphibiens et trois de Rhopalocères. Parmi les Amphibiens présents sur le site, le Triton crêté est inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitats ; étant assez commun dans le Nord-Pas-de-Calais.

**Espèces déterminantes de la ZNIEFF potentiellement retrouvables sur la zone d'étude**

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
<i>Nymphalis polychloros</i>	Lépidoptère	-			Faible
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Chiroptère	PII	I	AC	Moyenne
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Avifaune	PIII	LC	AC	Faible
<i>Cettia cetti</i>	Avifaune	PIII	NT	PC	Faible
<i>Luscinia svecica</i>	Avifaune	PIII	LC	PC	Forte

■ ZNIEFF de type II

**Nom :** Basse vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin

**Identifiant :** 310013759

**Type :** ZNIEFF continentale de type II

**Superficie :** 2769 ha

**Description :** Situé en périphérie de la métropole lilloise, la basse Vallée de la Deûle passe entre les Weppes situées au Nord et le Carembault au Sud. Largement canalisée aujourd'hui, le cours de la Deûle a subi de nombreuses modifications au cours des siècles. La Basse vallée est aujourd'hui très morcelée et présente des végétations hygrophiles eutrophes mais présentant encore un grand intérêt écologique, notamment avifaunistique en raison du contexte géographique (région très urbanisée pauvre en milieux naturels). Ce site trouve également un ensemble de biotopes marécageux complémentaires associant prairies humides, boisements plus ou moins marécageux (marais d'Emmerin notamment), des mégaphorbiaies, roselières et plans d'eau plus ou moins vastes et représente également un site relictuel refuge pour la faune sauvage et la flore des milieux humides. Historiquement, les marais de la basse vallée de la Deûle étaient exploités pour la tourbe. Ils ont ensuite été drainés et ont presque disparus. Il subsiste à leur emplacement un couloir de cultures, peupleraies, bosquets marécageux, petits étangs d'affaissement minier, friches industrielles présentant un intérêt faunistique moyen (hivernage de rapaces et de quelques oiseaux d'eau). Presque tous les nicheurs intéressants ont disparu (busards, butors, marouettes). Cependant, le fait que cette zone soit située au milieu d'une région très urbanisée augmente sa valeur écologique.

**Aucune espèce faunistique déterminante de cette ZNIEFF n'est attendue sur la zone d'étude**

**Nom :** Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem

**Identifiant :** 310013373

**Type :** ZNIEFF continentale de type II

**Superficie :** 2498 hectares

**Description :** La vallée de la Marque correspond à une large vallée alluviale non tourbeuse. Il s'agit de la dernière zone de ce type de la région de Lille, relique historique du complexe marécageux de la région du Mélançois. Elle est occupée par de nombreux étangs, parcourue par de nombreux fossés, et couverte de roselières, mégaphorbiaies et prairies eutrophiles.

Les pentes faibles de la rivière sont peu propices à l'évacuation des eaux ce qui explique la présence de marais et qu'une grande partie de cette zone subit une inondation hivernale. Historiquement, cette caractéristique a constitué un handicap notamment pour les troupes armées en étant un obstacle à leur progression, ce qui explique l'existence de nombreuses batailles sur le secteur, dont la bataille de Bouvines en 1214.

Les marais de Péronne-en-Mélantois, du Fourneau et de Bonnance, font partie du système de zones humides qui longe la Marque jusqu'au Parc du Héron. Celui-ci fait partie d'un ensemble de six plans d'eau artificiels, creusés dans une zone marécageuse afin de réguler l'évacuation des eaux de pluie et le régime de la Marque.

Cette ZNIEFF présente une mosaïque d'habitats : boisements marécageux dominés par les aulnes, roselières eutrophiles du *Solano dulcamarae - Phragmitetum australis* et de *Oenanthe aquatica - Rorippetum amphibiae*, mégaphorbiaies mésoeutrophiles du Groupement à *Cirsium oleraceum* et *Filipendula ulmaria*, prairies hygrophiles à mésophiles.

A cette grande diversité de milieux est associée une diversité d'espèces tant floristique que faunistique. Ainsi, 19 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF dont 9 protégées et 29 espèces faunistiques ont été recensées sur le site, telles que : la Guimauve officinale (*Althaea officinalis*), le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), ... le Martin-pêcheur, le Phragmite des joncs, la Gorgebleue à miroir, la Locustelle luscinoïde, ... le Conocéphale des roseaux, le Criquet des clairières... l'Alyte accoucheur, le Triton crêté, la Couleuvre helvétique.

**Aucune espèce faunistique déterminante de la ZNIEFF n'est retrouvable sur la zone d'étude**

**Nom :** La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut

**Identifiant :** 310013254

**Type :** ZNIEFF continentale de type II

**Superficie :** 19348,49 hectares

**Description :** la plaine alluviale de la Scarpe abrite des sites d'un intérêt remarquable voire exceptionnel et aussi différents que les tourbières de Vred et Marchiennes, le complexe forestier de Saint-Amand-Raismes-Wallers, les landes tourbeuses de la sablière de Lièvre, la mare à Goriaux ou les nombreux marais et plaines inondables du cœur le plus humide de la vallée (marais de Wandignies-Hamage, marais du Vivier...). Les pratiques agricoles et sylvoicoles ancestrales associées à la dynamique naturelle de la végétation se sont ainsi traduites par une grande diversité de biotopes conférant à cette plaine alluviale une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre : une soixantaine de communautés végétales dont certaines rarissimes et beaucoup d'autres en régression composent les paysages de cette plaine alluviale près d'une centaine d'espèces végétales sont plus ou moins rares dont au moins 40 sont aujourd'hui protégées. Toute l'avifaune régionale des zones humides et des grands ensembles boisés est présente avec un cortège important d'espèces rares et menacées dans le Nord-Pas de Calais mais aussi en France.

**Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude (avant et/ou après gestion)**

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
-----------	--------	------------	-----	------------------	----------------

<i>Epidalea calamita</i>	Amphibien	PII	NT	AC	<b>Moyenne</b>
<i>Aeshna affinis</i>	Odonate	-	LC	PC	<b>Faible</b>
<i>Aeshna grandis</i>	Odonate	-	LC	PC	<b>Faible</b>
<i>Aeshna isoceles</i>	Odonate	-	EN	R	<b>Forte</b>
<i>Coenagrion scitulum</i>	Odonate	-	LC	AC	<b>Faible</b>
<i>Ischnura pumilio</i>	Odonate	-	LC	PC	<b>Faible</b>
<i>Sympetrum fonscolombii</i>	Odonate	-	LC	PC	<b>Faible</b>

### 3. Schéma Régional de Cohérence Ecologique et Trame Verte et Bleue

#### ■ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « Loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une Trame Verte et Bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la Trame Verte et Bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

Le SRCE doit ensuite se donner les moyens d'agir, au travers un plan d'action stratégique : en définissant des actions prioritaires, ce plan propose des mesures pour permettre la mise en œuvre du SRCE qui se décline à des échelles infrarégionales et repose sur les acteurs locaux.

#### ■ La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**.

L'enjeu de la constitution d'une Trame Verte et Bleue s'inscrit **bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger**. La Trame verte et bleue est un **outil d'aménagement durable du territoire** qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, **pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, ...** En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.



Même si la Trame Verte et Bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité : **qualité des eaux, production de bois énergie, production alimentaire, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, ...**

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la stratégie nationale de biodiversité 2011-2020 (stratégie de création des aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, etc.), **la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.**

La Trame verte et bleue est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques**. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (**réservoirs de biodiversité**) et des éléments (**corridors écologiques**) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame Verte et Bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

#### **Les continuités écologiques**

Les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

#### **Les réservoirs de biodiversité**

**Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche**, ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

#### **Les corridors écologiques**

Les corridors écologiques assurent des **connexions entre des réservoirs de biodiversité**, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être **linéaires, discontinus ou paysagers**.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'Article L. 211-14 du Code de l'Environnement (Article L. 371-1 II et R. 371-19 III du Code de l'Environnement).

#### **Cours d'eau et zones humides**

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'Article L. 214-17 du Code de l'Environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité **constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** (Article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du Code de l'Environnement).

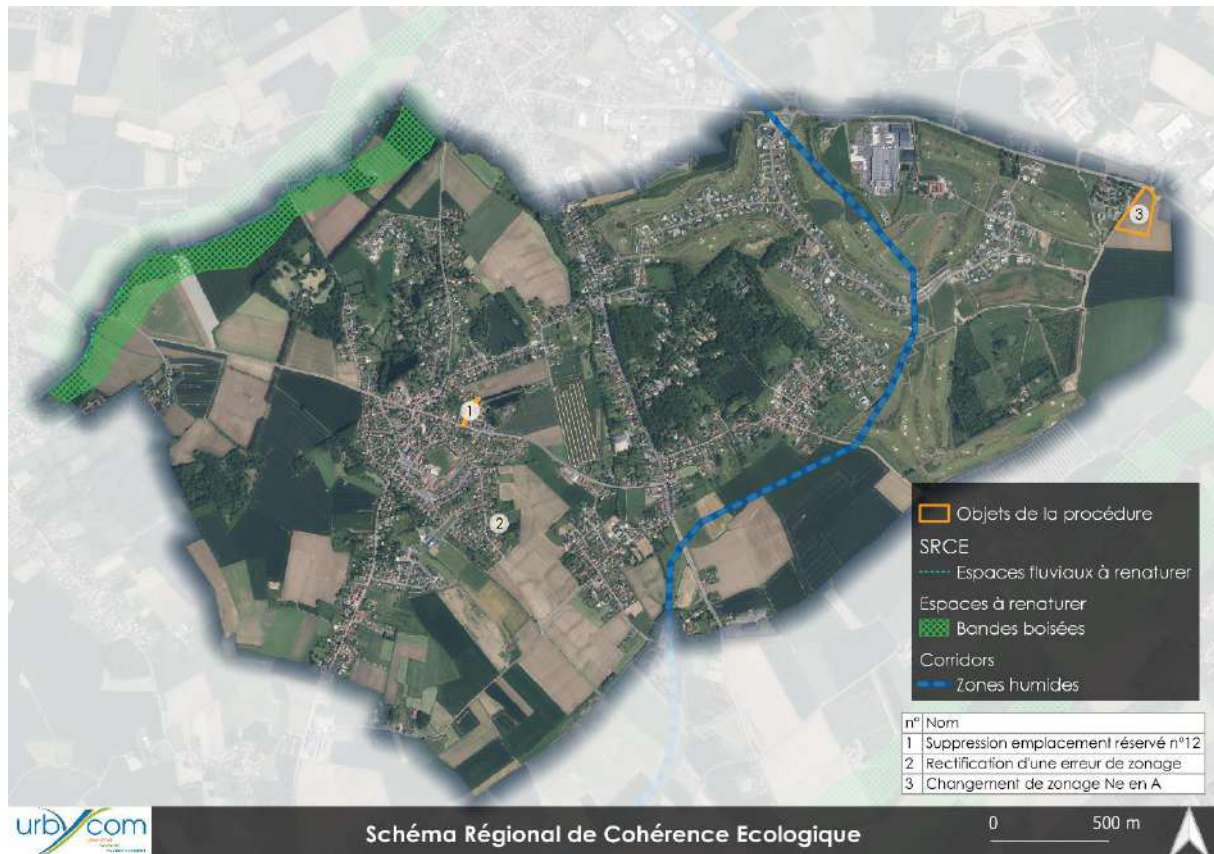
Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1 du Code de l'Environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Mérignies est concerné par des éléments naturels recensés par la Trame Verte et Bleue et par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Ces derniers recensent, au sein du secteur d'étude :

- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :**
  - Des espaces fluviaux à renaturer
  - Un corridor de type zones humides
  - Des espaces à renaturer de type bandes boisées

D'une manière générale, les objets de la procédure se situent à distance de ces éléments.



Source : Cartographie Urbycom, SRCE

- **Trame Verte et Bleue (TVB) :**
  - Espaces Naturels relais
  - Des corridors biologiques

D'une manière générale, les objets de la procédure se situent à distance de ces éléments.



Source : Cartographie Urbycom, Trame Verte et Bleue

## V. Services écosystémiques

### 1. Présentation des services écosystémiques et de la méthode d'évaluation

(Campagne, C.S. et Roche, P.K. 2021. Guide pour la prise en compte des services écosystémiques dans les évaluations des incidences sur l'environnement, Guide méthodologique, DREAL, 131pages.)

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Évaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millenium Ecosystem Assesment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale :

- **La Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 2015-2020** votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres.
- **La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

## 2. Les différents services écosystémiques

Les services écosystémiques sont définis par l'Évaluation Française des Ecosystèmes et des Services Écosystémiques comme : « **Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée** » (EFESE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Les services écosystémiques sont regroupés en trois classes distinctes :

- **Les services d'approvisionnement** sont à l'origine de biens que l'on peut extraire des écosystèmes, tels que la nourriture, les différents matériaux et fibres naturelles, etc.
- **Les services de régulation** sont non matériels et contribuent indirectement au bien-être de l'homme à travers les fonctions de régulation des écosystèmes, tels que la régulation du climat ou des incendies, mais aussi le maintien de cycle de vie des écosystèmes ;
- **Les services culturels** représentent les différentes valeurs immatérielles que l'on peut attribuer aux écosystèmes, une valeur esthétique, symbolique (comme les valeurs emblématiques) et récréative telle que les activités de pleine nature (chasse, pêche, randonnée, etc.).

## 3. Principes généraux de l'évaluation des services écosystémiques

La demande croissante d'évaluation et de cartographie des services écosystémiques à l'échelle locale et régionale pour soutenir la gestion de la biodiversité, l'aménagement du territoire et l'évaluation de l'impact environnemental a créé un besoin de méthodes robustes et scientifiquement solides pour évaluer les capacités, les demandes et/ou les préférences des services écosystémiques.

**Dans le cadre de cette étude, les services écosystémiques sont évalués en services écosystémiques basant sur la matrice de capacité produite par la DREAL Hauts-de-France.**

Parmi les différentes approches d'évaluation des services écosystémiques, la méthode des matrices de capacité est considérée comme flexible et rapide à mettre en œuvre. Elle est constituée d'une table d'allocation d'un score pour chaque service écosystémique et chaque écosystème considéré. Cette méthode a été utilisée dans plus d'une centaine d'études scientifiques et a été étudiée et adaptée dans plusieurs d'entre elles. En France, elle a été appliquée dans plusieurs Parcs Naturels Régionaux depuis 2014 (entre autres le PNR des Baronnies Provençales, PNR Scarpe-Escaut et le PNR des Alpilles) et à l'échelle de la Région Hauts-de-France.

Cette approche est basée sur l'utilisation d'un tableau composé d'unités géospatiales, qui peuvent par exemple être les types d'écosystèmes ou modes d'usage ou d'occupation du sol, et d'un ensemble de services qui doivent être évalués dans une zone d'étude spécifique. Dans la table, un score est généré en services écosystémiques référant à l'offre ou à la demande du service pour chaque unité géospatiale. Le score est généralement semi-quantitatif et sur une échelle de 0 à 5 avec 0 pour une offre ou une demande nulle en service et 5 pour une offre ou une demande forte. Il est important de préciser que les scores des services obtenus ne sont pas des préférences individuelles, mais des estimations fondées sur la connaissance de terrain des experts. La préférence est par nature une composante de la demande en service alors qu'ici nous avons à évaluer la capacité en services.

L'ensemble de la méthodologie est décrit dans le rapport d'étude Campagne et Roche 2019 sur l'Évaluation de la capacité des écosystèmes de la région Hauts-de-France à produire des services

écosystémiques (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-services-ecosystemiques-15560>).

Ainsi, les services écosystémiques de la région des Hauts-de-France ont été évalués en utilisant la méthode des matrices de capacité qui consiste à estimer l'ensemble des services produits par les différents écosystèmes au travers d'une série de scores qui représentent la capacité en services pour chacun des services et des écosystèmes considérés - score noté de 0 (aucune) à 5 (forte). La matrice de la région Hauts-de-France ce sont **25 services écosystémiques et 45 écosystèmes**, soit 1 125 scores. Ces scores ont été établis par un panel d'experts du territoire selon une méthodologie précise. En tout, 30 matrices ont été remplies par 33 experts du territoire régional dont les types d'activités varient : décisionnaires, gestionnaires, experts naturalistes et bureaux d'études.

Ces notes vont être modulées selon la condition écosystémique de l'habitat, basé sur 2 ensembles de conditions indépendantes :

- **Un premier ensemble** que l'on va qualifier de **condition structurelle** est associé à la structure biophysique des écosystèmes. Pour les écosystèmes terrestres la productivité de la végétation, la biomasse aérienne et souterraine, la densité des tiges, la taille/le poids des espèces et la structure verticale et horizontale de la végétation sont très importants. Ces éléments ont tendance à avoir des effets bénéfiques sur de nombreux services écosystémiques et en particulier une grande partie des services d'approvisionnement et un groupe particulier de services de régulation : régulation atmosphérique (stockage du carbone), régulation du débit d'eau (protection contre les inondations), régulation du débit de masse (prévention de l'érosion), régulation de la qualité de l'eau (purification de l'eau) et régulation de la qualité de l'air. Pour les écosystèmes d'eau douce, la naturalité des rives et des fonds, l'importance quantitative de la masse d'eau, l'altération ou non de la qualité de l'eau peuvent être considérées. Pour les écosystèmes marins, la naturalité du littoral et des fonds, la qualité des eaux, l'importance de la colonne d'eau ou de la structure au regard d'un état naturel sont importantes (zones estuariennes, zones tidales, plages, etc.).
- **Un second ensemble** que l'on va qualifier de **condition biologique services écosystémiques** rapporte à la biodiversité, à la composition des assemblages biotiques, aux interactions spécifiques et aux réseaux trophiques. Elle comprend des indicateurs liés à la diversité : la richesse des espèces, la diversité des populations d'espèces, la richesse fonctionnelle, la diversité fonctionnelle, la complexité structurelle et la diversité des paysages. La diversité s'avère importante pour un large éventail de services qui sont déterminés fortement par des interactions biotiques et renforcés par la complémentarité des espèces. Ce sont en particulier des services de régulation : pollinisation, régulation des prédateurs des cultures, maintien de la qualité des sols, mais également en complément du premier ensemble de conditions pour certains services d'approvisionnement et de régulation, tels que la production de matériaux et fibres, la régulation du climat, les ressources alimentaires sauvages, etc. Certains services culturels comme la valeur d'existence, la valeur patrimoniale, l'esthétique et la connaissance et l'éducation sont associés à une biodiversité importante à différentes échelles.

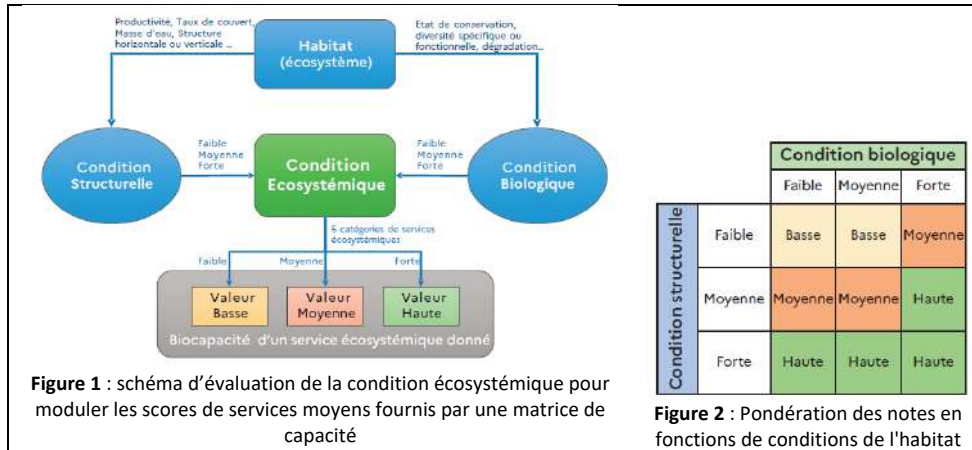


Figure 1 : schéma d'évaluation de la condition écosystémique pour moduler les scores de services moyens fournis par une matrice de capacité

Figure 2 : Pondération des notes en fonction des conditions de l'habitat

Ces conditions vont induire une hausse ou une baisse des notes de la matrice, en fonction du service écosystémique considéré. La figure 2 reprend un exemple de pondération des notes pour le service SR8 « Contrôle de l'érosion ».

**Dans le cas où aucune donnée de terrain ne serait disponible, les conditions structurelles et biologiques sont alors considérées comme moyennes.**

### 3.1.1. Méthode d'évaluation des services écosystémiques

Afin de prendre en compte les services écosystémiques, une méthodologie en 6 étapes est proposée.

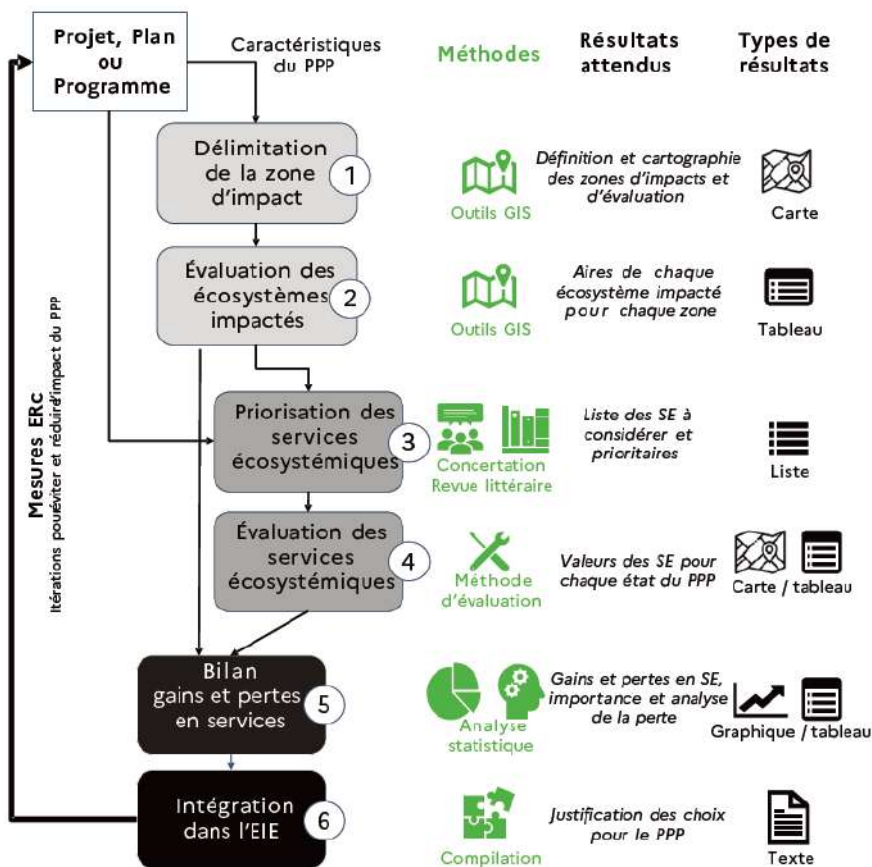


Figure 3 : méthodologie pour l'intégration des services écosystémiques dans les EIE (PPP : projet, plan or programme ; services écosystémiques : service écosystémique ; EIE : évaluation des incidences sur l'environnement)

## ÉTAPE 1 : délimitation des zones d'impact et des zones d'évaluations du projet

La première étape consiste à définir et à cartographier deux catégories de zones : les zones d'impacts qui sont les zones sur lesquelles les services écosystémiques vont être affectés par l'aménagement et les zones d'évaluations qui sont les zones sur lesquelles est produit un rapportage des variations des services écosystémiques à la suite de l'aménagement. Ces zones sont définies pour chaque scénario et les sites de compensation éventuels.

**Deux zones sont ainsi définies : les zones d'impacts et les zones d'évaluations.**

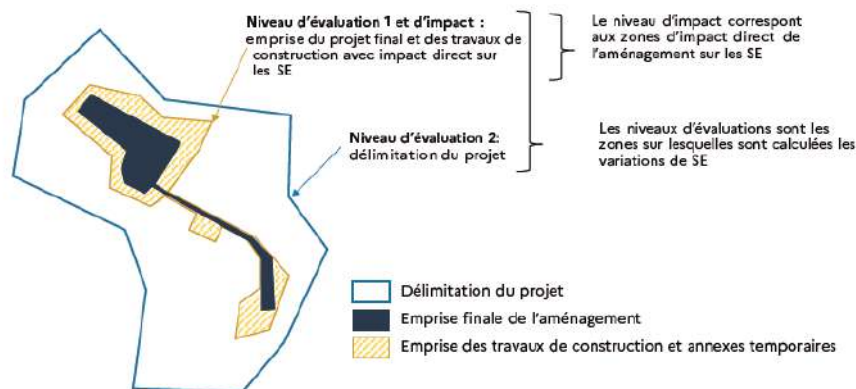


Figure 4 : exemple illustratif schématique des niveaux d'impacts et des niveaux d'évaluations.

## ÉTAPE 2 : identification des habitats impactés

Les habitats impactés sont ceux subissant une modification d'occupation du sol ou une modification de leur condition. Il s'agit des habitats inclus dans la zone d'évaluation 1, soit d'impact direct et indirect. Cette liste d'habitats va servir à définir les services écosystémiques à évaluer en priorité. Cependant, il est nécessaire d'identifier également les habitats non impactés inclus dans la zone d'évaluation 2 afin de calculer le taux de variation de la capacité de services écosystémiques à cette échelle.

## ÉTAPE 3 : priorisation des services écosystémiques

Dans un processus d'évaluation des services écosystémiques, il est souvent nécessaire de réaliser une sélection des services qui seront étudiés, notamment pour réduire la quantité de travail en n'évaluant que les services les plus importants.

Il convient cependant de définir des critères pour objectiver cette priorisation des services écosystémiques. Il est recommandé dans un premier temps d'utiliser une liste de services écosystémiques de référence et de s'en servir comme base pour la priorisation.

**Plusieurs éléments de priorisation doivent être pris en compte en fonction de la nature et du contexte du projet.**

1. À partir de la liste des écosystèmes impactés obtenue en Résultat 2, il est possible de déterminer les principaux services écosystémiques rendus par ces écosystèmes ;
2. Les services importants pour les acteurs (ou autres publics cibles) ;
3. Les services à enjeux sont à définir à partir de leur importance sur la zone concernée, sur la ou les communes touchées ou même plus largement sur la communauté de communes ou le département pour certains services. Les différents documents réglementaires tels que les

documents de gestion des risques (PPRI par exemple) peuvent être étudiés pour identifier les services à enjeux cités en leur sein.

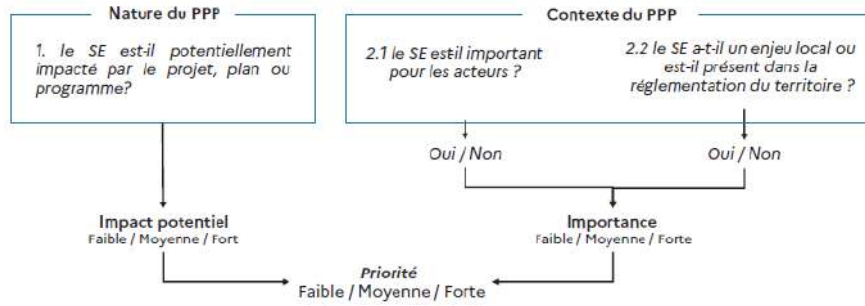


Figure 5 : Méthode de priorisation et arbre de décision pour la priorité d'un service.

#### ÉTAPE 4 : évaluation des services écosystémiques

Utilisation de la matrice de capacité pour les habitats recensés sur la zone d'étude en fonction de leurs conditions structurelle et biologique ainsi que leur surface. Cette saisie des habitats peut être réalisée selon différents codages (ARCH, Corine Land Cover, Corine Biotope), des correspondances entre ces codes et les habitats de la matrice ayant été réalisées par le bureau d'études Urbycom.

Cette évaluation des services écosystémiques permet de définir l'importance des différents habitats à l'échelle du site et de la commune.

Cette évaluation est réalisée à l'échelle de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP ; niveau d'évaluation 1) et du territoire communal.

Des graphiques radars peuvent ainsi être produits afin de résumer l'information de manière visuelle.

#### ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

Les enjeux en services écosystémiques sont définis pour chaque service et pour chaque habitat. Un enjeu global à l'échelle du site est également défini pour chaque service et pour chaque catégorie de service. Ces enjeux sont définis sur les notes obtenues lors de l'étape 4.

Tableau 1 : Définition des enjeux liés aux services écosystémiques

Enjeux	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Notes	$N \leq 1$	$1 < N \leq 2$	$2 < N \leq 3$	$3 < N \leq 4$	$4 < N$

Pour estimer les gains et les pertes, la DREAL Hauts-de-France a produit un tableau permettant d'évaluer l'importance de la variation en services écosystémiques en utilisant les seuils standards sur la base de la méthode de test simplifiée.

Tableau 2 : Définition des impacts sur les services écosystémiques

Niveau d'impact	Signification statistique	Risque d'erreur	Valeur Seuil de différence
NS	Non significatif	$\alpha > 5\%$	$\text{Diff} \leq 0,25$
Faible	Marginalement significatif	$1\% < \alpha \leq 5\%$	$0,25 < \text{Diff} \leq 0,35$
Modéré	Significatif	$0,1\% < \alpha \leq 1\%$	$0,35 < \text{Diff} \leq 0,47$
Fort	Hautement significatif	$0,01\% < \alpha \leq 0,1\%$	$0,47 < \text{Diff} \leq 0,60$
Très fort	Très hautement significatif	$\alpha \leq 0,01\%$	$\text{Diff} > 0,60$

Les résultats seront présentés sous la forme de tableaux récapitulatifs, de graphiques et de cartes de synthèses.



L'impact peut être positif ou négatif selon les aménagements et les services écosystémiques considérés.

#### **ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.**

Il est nécessaire d'analyser ces gains et pertes de SE. Il peut s'agir d'identifier les principaux services écosystémiques impactés négativement/positivement par le PPP et les évolutions au sein des écosystèmes à l'origine des principales variations.

Si les impacts sont significatifs, il peut être nécessaire de revoir le PPP en envisageant l'implantation sur une autre parcelle (alternative) en examinant une implantation différente sur la parcelle (scénario). L'ajout de mesures ERC peut aussi modifier l'impact sur les SE.

#### *4. Évaluation des services écosystémiques dans le cadre de la modification de droit commun du PLU de la commune de Mérignies*

La présente procédure vise à :

- Ajuster des limites entre la zone UCa (r) et A afin de corriger une erreur matérielle,
- Supprimer un emplacement réservé,
- Déclasser une partie de la zone Ne au lieu-dit « La Croisette » afin de les classer en zone agricole, plus adaptée à la situation actuelle des terrains.

La commune ne projette pas de consommation supplémentaire de terres agricoles. A l'inverse, la procédure vise en partie à protéger ces espaces.

#### **ÉTAPE 1 : Délimitation des zones d'impact et des zones d'évaluations du projet**

Dans le cadre de ces projets, une seule aire d'évaluation est définie : l'aire d'impact des changements du Plan Local d'Urbanisation intercommunal. Les surfaces des différentes zones étant très limitées, la prise en compte d'une aire d'évaluation plus large n'induirait que peu de changement dans les services écosystémiques évalués.

Une évaluation est également menée à l'échelle du territoire communal afin de comparer les services écosystémiques produits à l'échelle des dents creuses, des projets dont les zones d'extension et à l'échelle de la commune.

#### **ÉTAPE 2 : Identification des habitats impactés**

L'identification des habitats impactés a été réalisée grâce à la base de données ARCH et à une photo-interprétation aérienne et à la visualisation des photos Google Street View.

Ainsi, les objets de la présente procédure sont localisés au sein de 1,945 ha de cultures, de 0,052 ha de pâture mésophile et 0,147 ha d'espaces urbanisés\*.

\* : les photo-interprétations laissent présager différents types de prairies pâturées. Sans vérification de terrain, il est toutefois difficile de statuer totalement sur le caractère humide de ces habitats.

A l'échelle du territoire, 42,6 % de ce dernier est occupé par des cultures, 18 % par le tissu urbain et 9% de prairies mésophiles.

### ÉTAPE 3 : Priorisation des services écosystémiques

Sur les 25 services écosystémiques évalués, deux présentent un impact potentiel fort à l'échelle du territoire. Aucune concertation avec les élus n'a eu lieu au sujet des services écosystémiques à prioriser. Cependant, le PLU dispose de nombreux espaces naturels préservés offrant des services écosystémiques.

### ÉTAPE 4 : Evaluation des services écosystémiques

Les services d'approvisionnement liés à la production agricole sont importants au sein du territoire.

Sur l'ensemble de son territoire, la commune de Mérignies présente des notes très faibles à forte pour l'ensemble des services considérés. Les notes les plus élevées sont celles des services d'approvisionnement et de régulation. Elles sont dues à la présence de nombreuses terres agricoles et naturelles sur le territoire communal.

Services écosystémiques	Code	Aire d'étude immédiate	Capacité en SE de l'aire d'étude immédiate	Mérignies	Capacité en SE de la commune
Production végétale alimentaire cultivée	SA1	3,99	Forte	0,65	Très faible
Production animale alimentaire élevée	SA2	1,45	Faible	0,74	Très faible
Ressource végétale et fongique alimentaire sauvage	SA3	0,53	Très faible	2,47	Modérée
Ressource animale alimentaire sauvage	SA4	2,35	Modérée	2,88	Modérée
Eau douce	SA5	0,61	Très faible	1,61	Faible
Matériaux et fibres	SA6	3,01	Forte	3,05	Forte
Ressources secondaire pour l'agriculture/alimentation indirecte	SA7	3,35	Forte	1,39	Faible
Composées et matériel génétique des êtres vivants	SA8	1,52	Faible	2,59	Modérée
Biomasse à vocation énergétique	SA9	2,92	Modérée	3,25	Forte
Régulation du climat et de la composition atmosphérique	SR1	1,35	Faible	3,34	Forte
Régulation des animaux vecteurs de maladies pour l'Homme	SR2	1,65	Faible	1,64	Faible
Régulation des ravageurs	SR3	0,53	Très faible	2,14	Modérée
Offre d'habitat, de refuge et de nurserie	SR4	1,85	Faible	3,55	Forte
Pollinisation et dispersion des graines	SR5	1,61	Faible	3,00	Modérée
Maintien de la qualité des eaux	SR6	0,70	Très faible	2,96	Modérée
Maintien de la qualité du sol	SR7	0,95	Très faible	3,04	Forte
Contrôle de l'érosion	SR8	1,12	Faible	3,33	Forte
Protection contre les tempêtes	SR9	0,42	Très faible	2,61	Modérée
Régulation des inondations et des crues	SR10	1,28	Faible	2,85	Modérée
Limitation des nuisances visuelles, olfactives et sonores	SR11	0,60	Très faible	3,07	Forte
Emblème ou symbole	SC1	1,98	Faible	2,40	Modérée

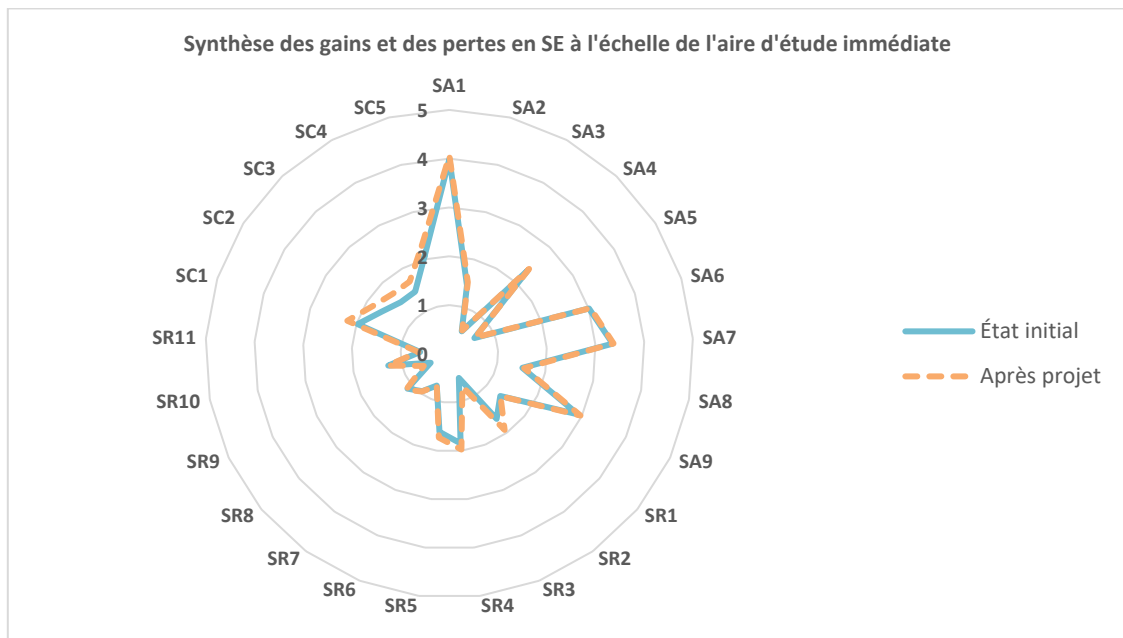
Héritage (passé et futur) et existence	SC2	1,63	Faible	2,73	Modérée
Esthétique	SC3	1,45	Faible	2,71	Modérée
Activités récréatives	SC4	1,46	Faible	2,73	Modérée
Connaissance et éducation	SC5	2,06	Modérée	2,86	Modérée

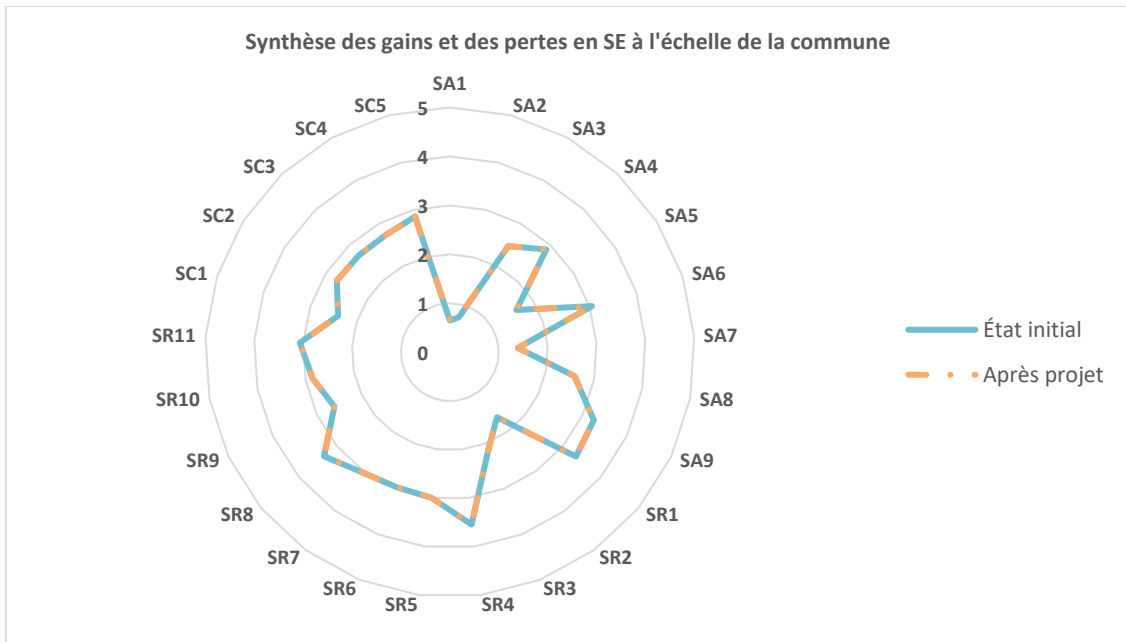
### ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

Une analyse géographique des moyennes des différents services permet d’identifier les zones à enjeux forts pour les services écosystémiques à l’échelle de la commune.

Au vu des zones concernées par la procédure, la commune de Mérignies n’observera que peu de changements en termes de services écosystémiques. En effet, les espaces ne seront pas beaucoup plus artificialisés qu’ils ne le sont déjà. Notons que le changement de zonage au lieu-dit La Croisette vise à préserver les terres agricoles des constructions de forte emprise au sol.

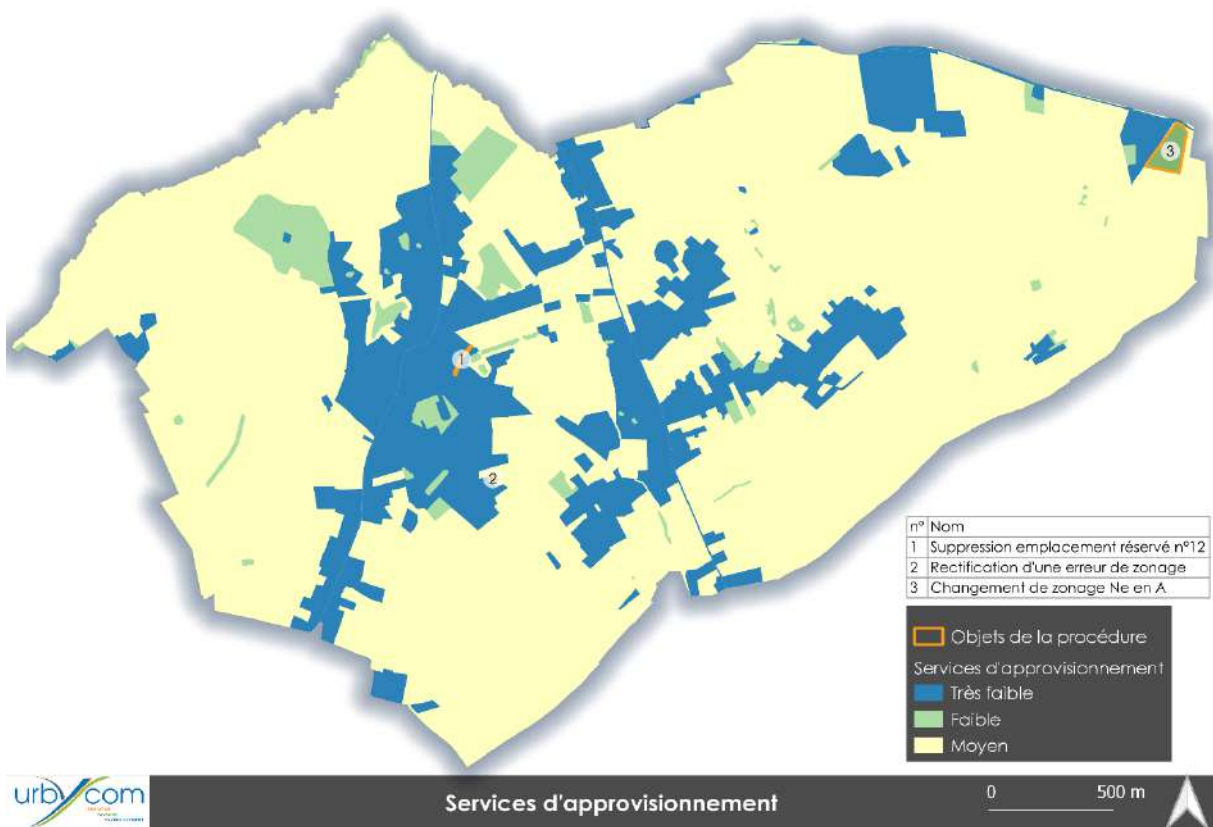
De plus, à l’échelle de la commune, les pertes prévues au sein des différentes zones de projet ne seront pas observées.





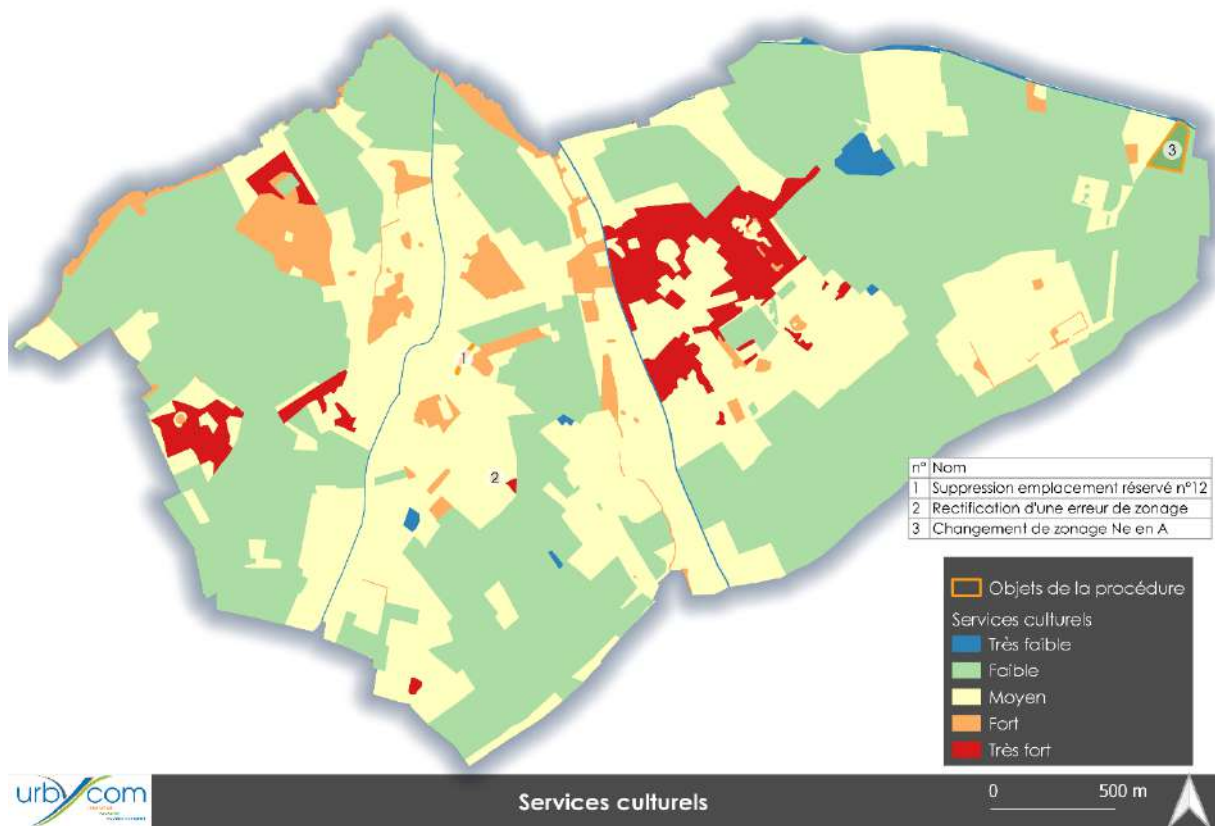
**ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.**

**■ Services d'approvisionnement**



Cartographie Urbycom

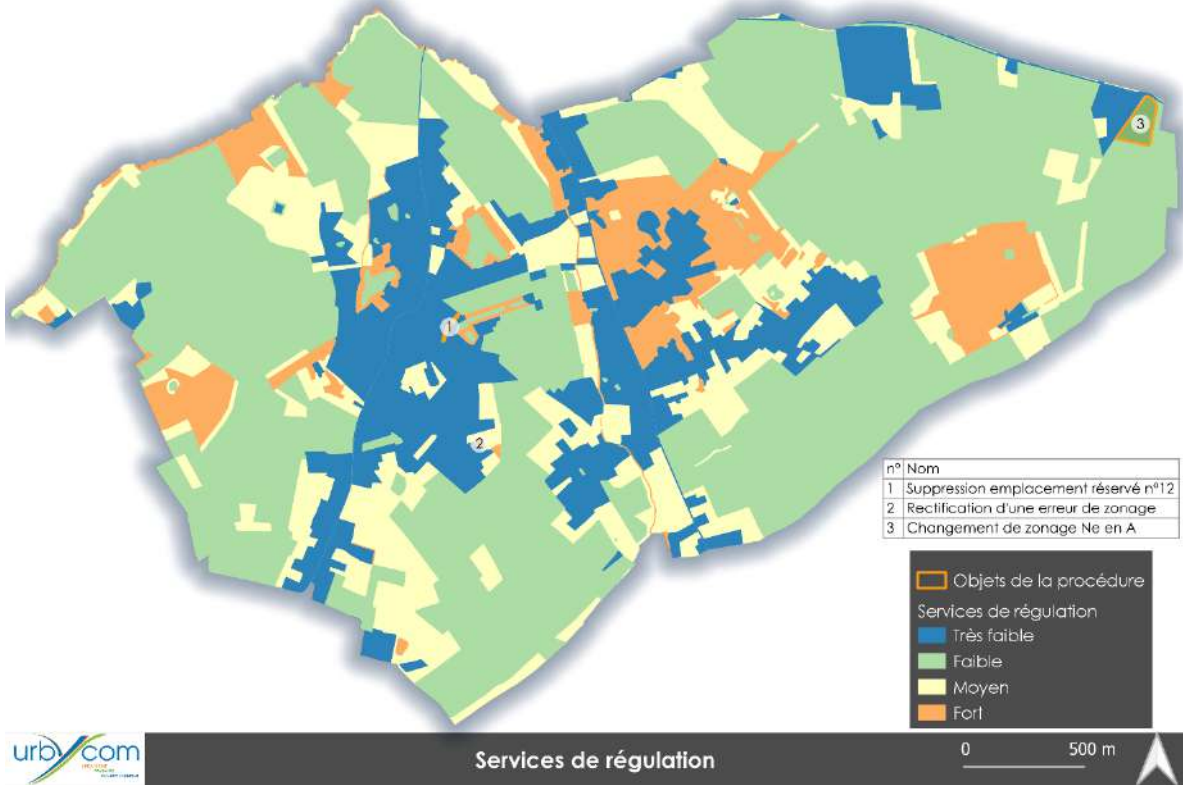
■ Services culturels



Services culturels

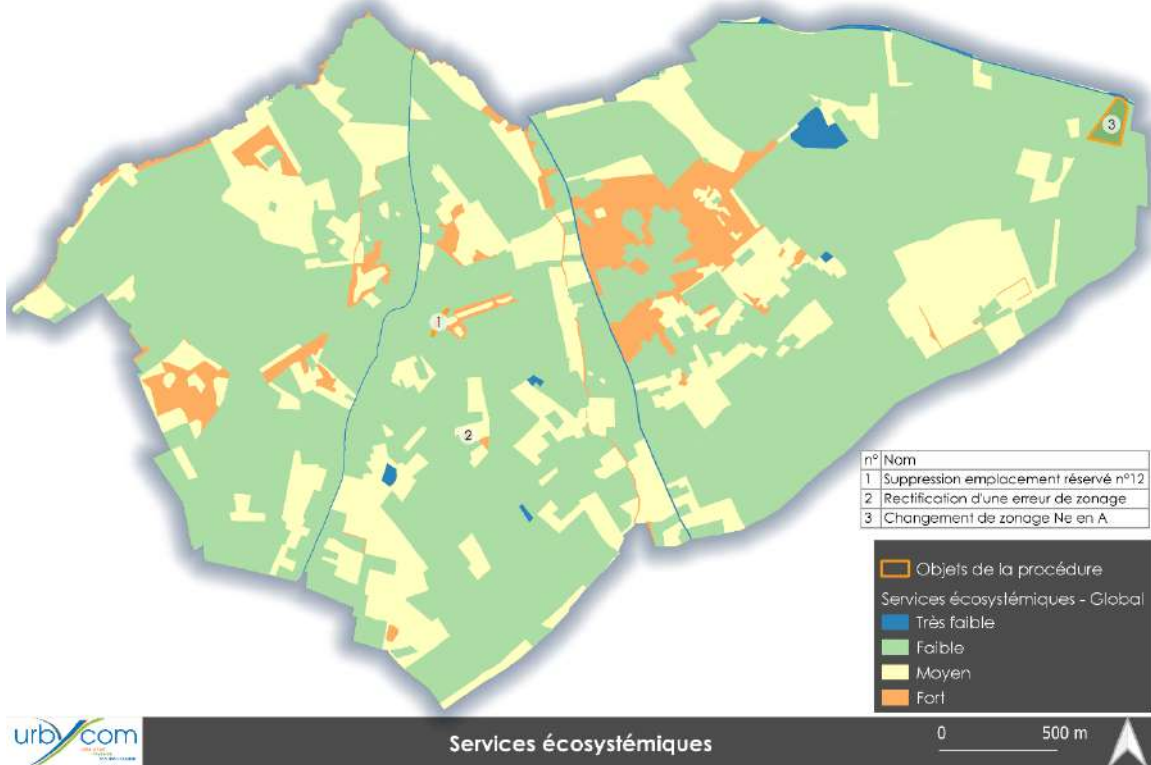
Cartographie Urbycom

### ■ Services de régulation



Cartographie Urbycom

### ■ Services écosystémiques (moyenne globale)



Cartographie Urbycom

## VI. Risques

Les risques au sein de la commune de Mérignies sont :

- Risque d'inondation par remontée de nappe et des zones inondées constatées
- Des sites classés ICPE et CASIAS
- Risques de nuisances sonores des axes terrestres bruyants
- Mouvement des argiles

### 1. *Ambiance sonore*

Le préfet, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Le classement a pour effet de définir des secteurs affectés par le bruit et d'y affecter des **normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée**.



Le classement aboutit à la détermination du secteur de part et d'autre de la voirie, où une isolation acoustiques renforcée des bâtiments est nécessaire.

Les secteurs affectés par le bruit par catégorie sont les suivants :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
<b>Largeur affectée par le bruit</b>	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

**Au sein de la commune de Mérignies, on recense deux voies départementales concernées par le classement sonore :**

- La D917, traversant le centre de la commune du nord au sud ;
- La D549, longeant les limites nord-est du territoire.

Seule la zone concernée par le changement de zonage afin de maintenir un espace agricole au sein du lieu-dit « La Croisette » est concernée par un axe terrestre bruyant. Ce dernier est classé en catégorie 3 et affecte une largeur de 100 mètres de part et d'autre de cet axe.

Dans cette zone, une isolation acoustique renforcée est demandée, conformément à la réglementation en vigueur.



Source : Cartographie Urbycom





Source : Cartographie Urbycom

## 2. Risques naturels

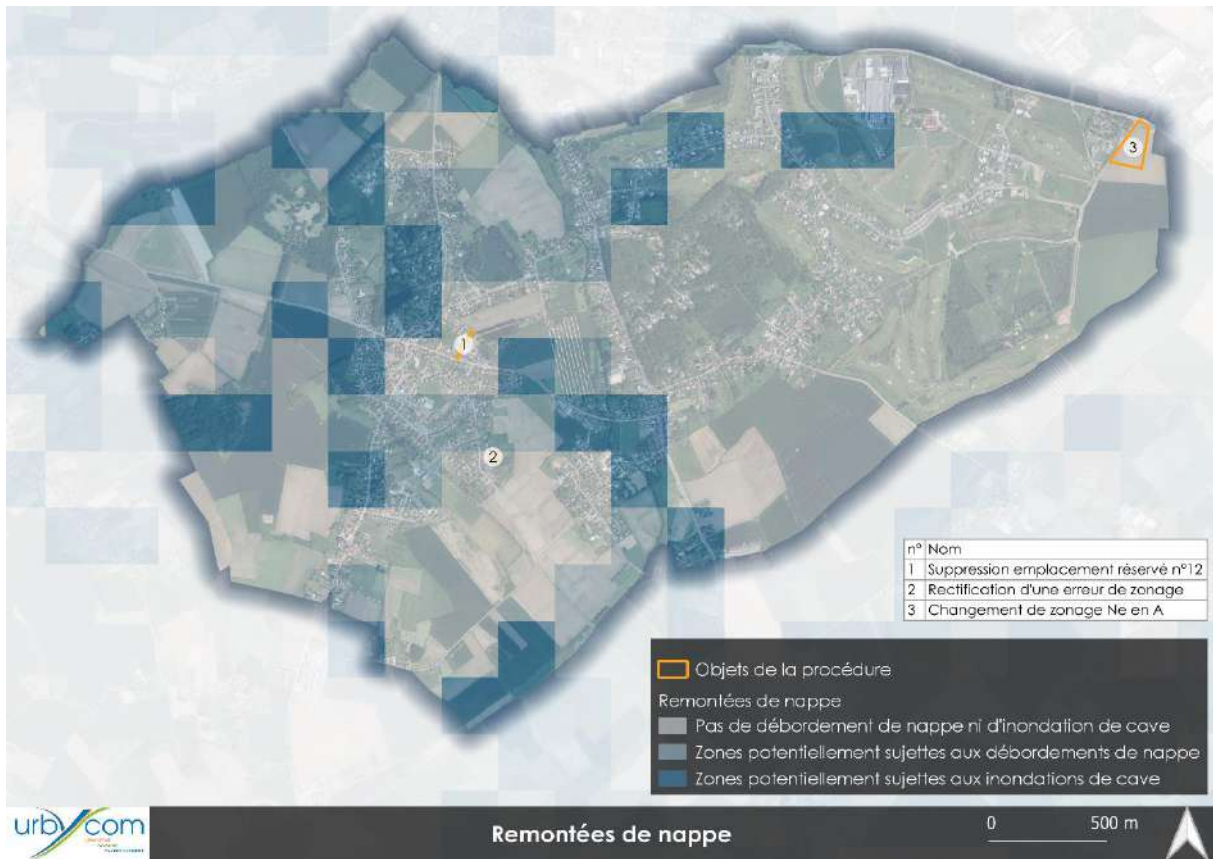
### a. Risque inondation

#### i. Remontées de nappe

La commune de Mérignies est concernée par des risques d'inondations. Parmi eux, on recense le risque d'inondation par remontées de nappe.

Notons que l'ouest et le centre du territoire sont concernés par des zones de débordement de nappes et/ou d'inondation de cave.

Toutefois, observons que l'ensemble des zones concernées par la procédure se situent au sein de zones non soumises aux débordements de nappe et aux inondations de cave.



Source : Cartographie Urbycom

## ii. Zones Inondées Constatées

Le territoire recense également plusieurs Zones Inondées Constatées. Ces dernières sont principalement observées à l'ouest du territoire et à proximité du réseau hydrographique. Seul l'emplacement réservé à supprimer car réalisé est en partie concerné par ces zones inondées constatées. Les autres projets sont situés à distance de ces éléments.

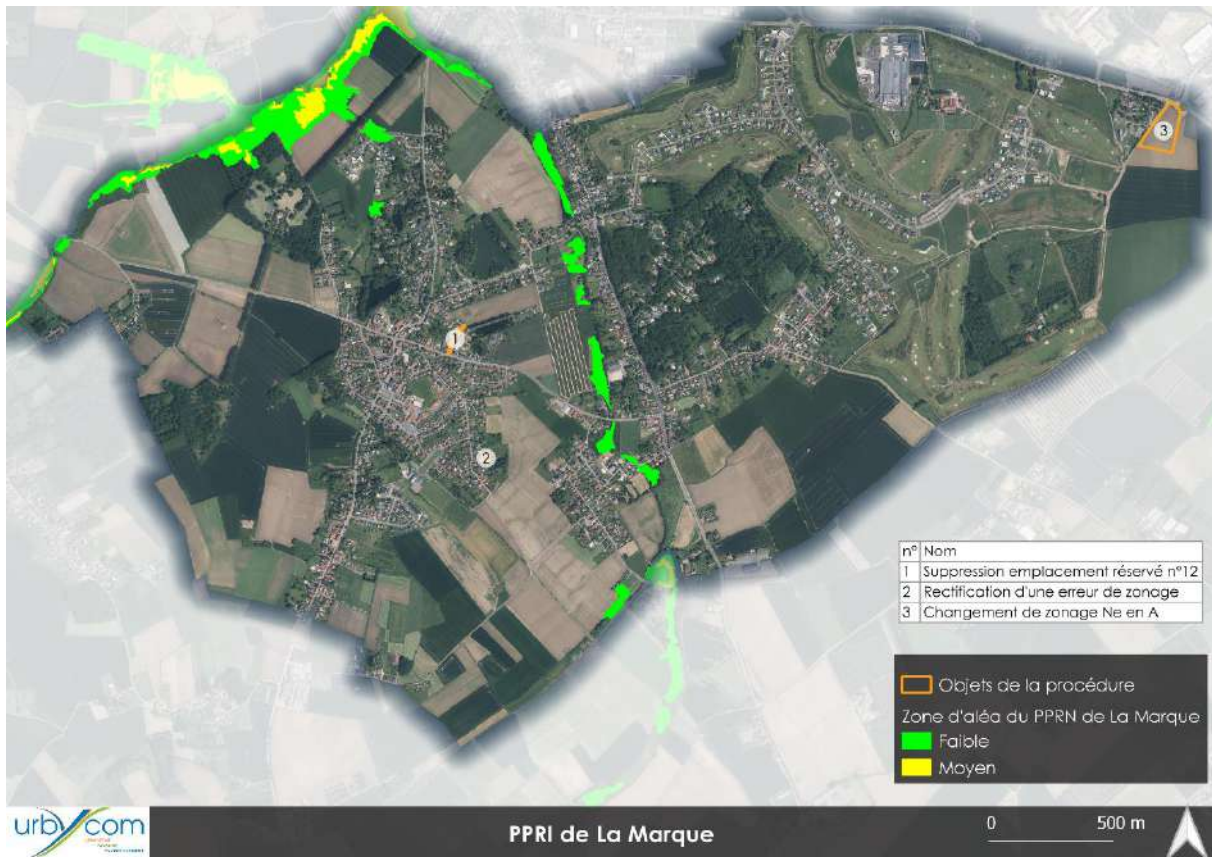


Source : Cartographie Urbycom

### iii. Plan de prévention des risques naturels

Le territoire est concerné par un plan de prévention des risques naturels : PPRI de la Marque.

D'une manière générale, les zones de projets se situent à distance des périmètres établis par le PPRN.



Source : Cartographie Urbycom

## 5. Aléa de retrait-gonflement des argiles

L'argile est un matériau dont la consistance et le volume varient selon la teneur en eau. Lors des longues périodes de sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante (sur 1 à 2 mètres de profondeur) et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains bâtiments.

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

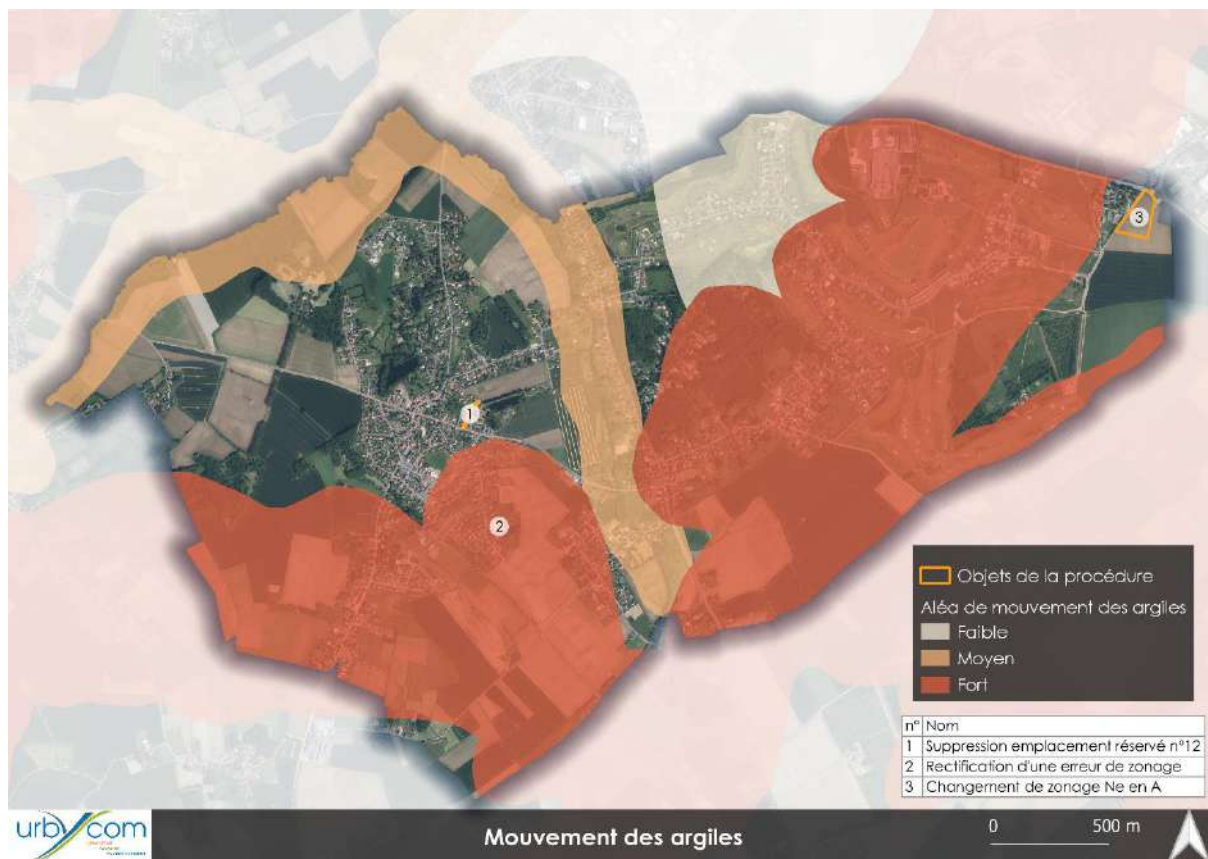
- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent entraîner des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs). La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène.

La commune de Mérignies est concernée par un risque de mouvement des argiles d'aléa nul à fort sur l'ensemble de son territoire. Cet élément devra être pris en compte lors de la réalisation des projets de construction. Notons que l'habitation située au n°2 est concernée par un aléa fort. Les prescriptions ont dû être mises en place lors de la construction.

Les autres objets de la présente procédure ne sont pas concernés par ce risque de mouvement des argiles.



Source : Cartographie Urbycom

## 6. Risques technologiques

**BASOL** : « Sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif »

**CASIAS** : (anciennement BASIAS) Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

**ICPE** : Exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Aucun site pollué avéré (BASOL) n'est recensé sur le territoire.

1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est recensée sur le territoire communal. Cette dernière n'est pas classée SEVESO.

On dénombre 5 sites potentiellement pollués dit CASIAS.

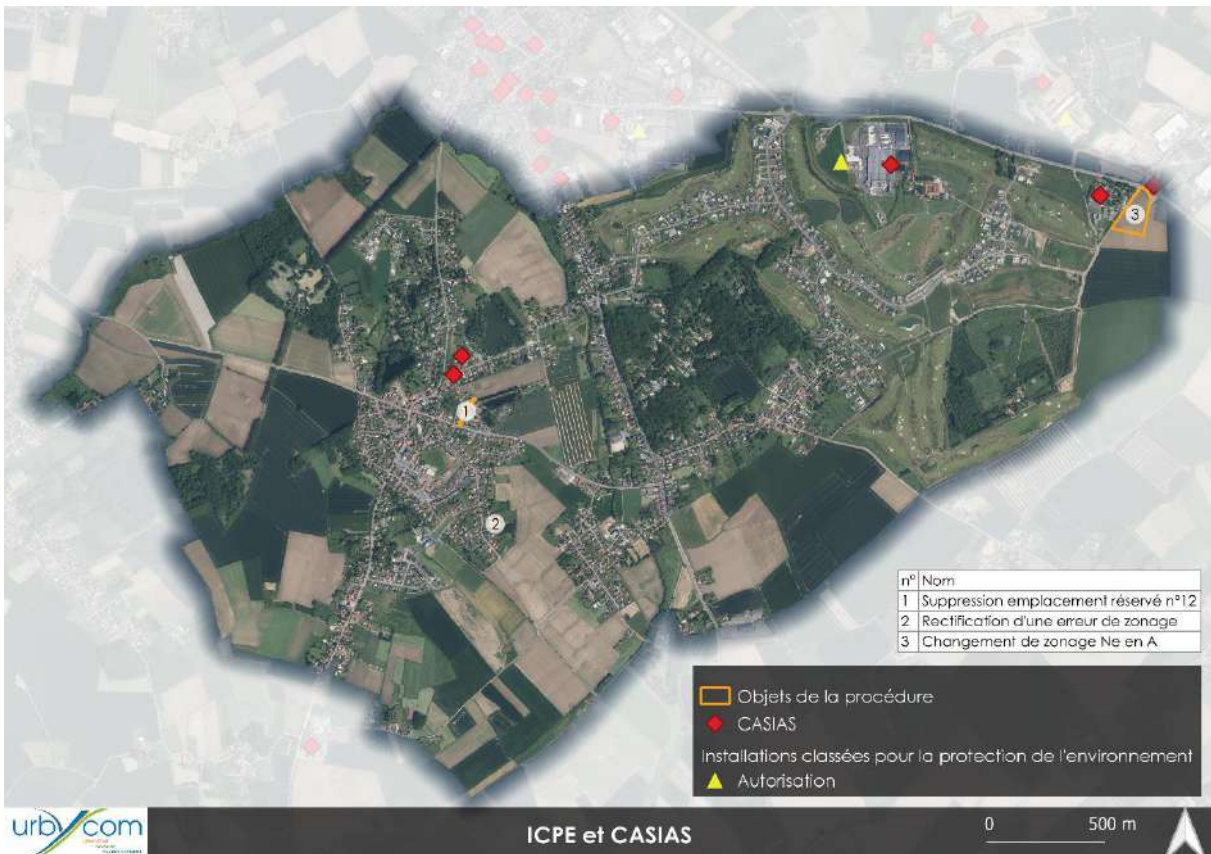
### ■ Sites CASIAS

Référence	Etat site	Raison sociale	Nom usuel	Etat	Date début	Activités
<b>NPC590734 4</b>	Activité terminée	LEMAHIE U et Cie (Sté)	Sablière, carrière	Inventorié	1111-01-01	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin; Décharge de déchets industriels spéciaux (D.I.S.)
<b>NPC595205 1</b>	En activité	Société ROXANE NORD	Unité d'embouteillage d'eau de source	Inventorié	13/02/2002	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ...); Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...); Fabrication

						, réparation et recharge de piles et d'
<b>NPC5907473</b>	Activité terminée	HOUZE HENNION	Erang communal, ex-Charbon et hydrocarbure	Inventorié	14/05/1965	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
<b>NPC5950807</b>	Activité terminée	Cie générale de Chauffe	ALEFPA	Inventorié	15/02/1979	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

■ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Code	Raison sociale	Code NAF	Libellé NAF	Régime	SEVESO
<b>0007002306</b>	Roxanne Nord	15	Industrie du cuir et de la chaussure	Autorisation	Non Seveso



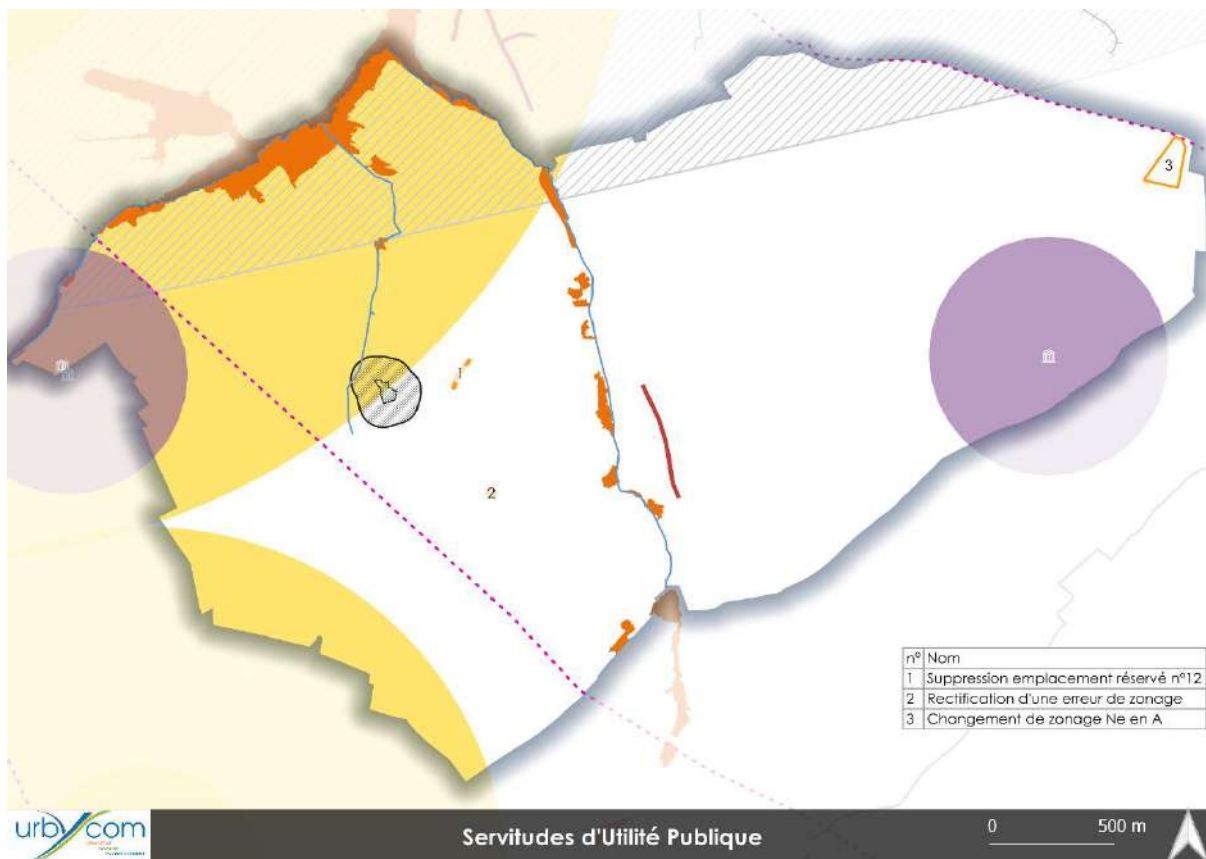
Aucun Plan de Protection des Risques technologiques (PPRT) n'a été prescrit ou approuvé sur le territoire.

## 7. Servitudes d'utilité publique

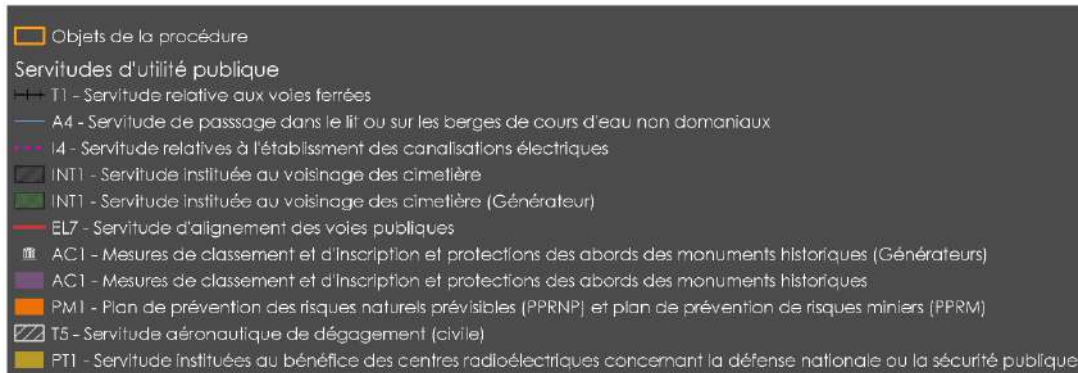
Le territoire est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique, telles que :

- **T1** – Servitudes relatives aux chemins de fer
- **PT1** – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- **INT1** – Servitude instituée au voisinage des cimetières
- **I4** - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- **EL7** - Servitudes d'alignement
- **A4** – Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- **PM1** – Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
- **T5** – Servitude aéronautique de dégagement (civile)
- **AC1** – Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Les projets se situent à distance des Servitudes d'Utilité Publiques. Notons cependant que la zone de projet n°3 se situe à proximité de canalisations électriques et de leurs servitudes.







Source : Cartographie Urbycom

## VII. Milieu anthropique

### 1. *Gestion des déchets*

La communauté de communes Pévèle Carembault travaille avec plusieurs prestataires pour gérer la collecte et le traitement des déchets ménagers sur les territoires des communes membres dont le territoire communal de Mérignies. Le service assure :

- La collecte des déchets des 38 communes dont Mérignies
- Le traitement des matières recyclable
- La valorisation des matières recyclables
- Le traitement des ordures ménagère
- L'information, la sensibilisation des usagers par tout moyen approprié ainsi que l'organisation d'ateliers de type compostages.

La commune de Mérignies ne dispose pas de déchetterie. Toutefois, la communauté de Communes Pévèle Carembault met à disposition des habitants 3 déchèteries situées sur les communes voisines : Orchies, Genech, Thumeries.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault à laquelle la commune de Mérignies adhère, s'engage dans un processus de réduction des déchets à travers la mise en place d'un Programme local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) répondant à plusieurs ambitions et objectifs tel que la réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés collectés avant 2030 (soit 4 000 Tonnes de déchets évitées).

### 2. *Transports et déplacement*

La commune de Mérignies est relativement bien desservie en infrastructures routières. La commune est notamment desservie par la RD 917 permettant de rejoindre l'autoroute A1 au nord et Douai au sud. La départementale D549 permet également de rejoindre cet axe majeur vers la métropole de Lille mais également vers Valenciennes au sud.

La commune est également desservie par deux réseaux de transports en commun. Parmi eux, notons la navette Flexipév'ailles permettant de rejoindre les gares de Templeuve, Phalempin ou Ostricourt-Libercourt.

Ce territoire présente également des alternatives à la voiture individuelle. En effet, le territoire offre trois voies vertes dont une traversant l'ouest de la commune de Mérignies.



Source : Cartographie Urbycom

## VIII. Synthèse

CONSTATS	OBJECTIFS
<b>La masse d'eau souterraine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Limiter la pollution diffuse domestique et agricole pour maintenir sa bonne qualité</li> </ul>
<b>Le réseau hydrographique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les cours d'eau et fossés doivent être préservés dans leurs intégrités afin de maintenir leur bon fonctionnement et éviter les risques de nature hydraulique, telles les inondations.                     <ul style="list-style-type: none"> <li>● La qualité des cours d'eau doit être préservée</li> </ul> </li> <li>● Les zones humides recensées ne seront pas impactées par les objets de cette procédure.</li> </ul>
<b>Risque inondation ; Remontées de nappe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Gérer les eaux pluviales afin de ne pas augmenter ce risque.                     <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les projets évitent les zones de risque.</li> <li>● Lutter contre les inondations</li> </ul> </li> </ul>
<b>Nuisances sonores</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le lieu-dit La Croisette sont concernés par les zones soumises au bruit routier, une isolation acoustique renforcée devra être mise en place</li> </ul>
<b>Sites potentiellement pollués</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Certains sites pollués sont recensés à proximité des zones de projet.</li> </ul>
<b>Autres risques : ICPE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Ces risques sont pris en compte lors du choix et de l'aménagement des zones de projet.</li> <li>● Les zones de projet évitent au maximum la proximité de ces sites.</li> </ul>
<b>Zone de protection ou d'inventaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préserver la qualité écologique du territoire.</li> <li>● 19 ZNIEFF localisées dans un rayon de 10 km</li> </ul>
<b>Zone Natura 2000</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Aucun site Natura 2000 n'est présent au sein du territoire</li> <li>● 5 sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 20km</li> </ul>
<b>Éléments du SRCE et de TVB</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● SRCE :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Des espaces fluviaux à renaturer</li> <li>○ Des corridors de type zones humides</li> <li>○ Des espaces à renaturer de type bandes boisés</li> </ul> </li> <li>● Trame Verte et Bleue :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Espaces Naturels relais</li> <li>○ Des corridors biologiques</li> </ul> </li> </ul>

# IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT

## I. Milieu physique et ressource en eau

### 1. Impacts

Les projets se situent essentiellement au droit de terres agricoles et d'espaces urbains bâtis.

Aucune modification importante de la topographie n'est nécessaire au sein de ces espaces. Rappelons que la topographie joue un rôle majeur dans les risques d'inondation, son maintien est alors essentiel pour la préservation des territoires face à ce type de risques.

Le territoire est principalement composé de formations argileuses et de limons permettant une infiltration variée des eaux pluviales.

Concernant l'assainissement, l'ensemble de la commune est raccordé au réseau d'assainissement collectif. La station de Pont-à-Marcq-Nouvelle est conforme en équipement et en performance. De plus, on observe qu'elle dispose d'une capacité nominale non atteinte en 2021. Cela laisse la possibilité d'accueillir de nouveaux habitants sans entraver le système d'épuration.

### Station de PONT-A-MARCQ-NOUVELLE

Charge maximale en entrée :

**6 874 EH**

Capacité nominale : 9 970 EH

Débit arrivant à la station

Valeur moyenne : 1 336 m<sup>3</sup>/j

Percentile95 : 4 582 m<sup>3</sup>/j

Débit de référence retenu :

**4 582 m<sup>3</sup>/j**

Production de boues : 50 TMS/an

### Résultats des conformités

Conformité équipement : oui

Conformité performance : oui

Conformité relative au rejet approprié au milieu récepteur (agglomération de moins de 2 000 EH) : sans objet



Source : Portail de l'assainissement

## 2. Mesures

### b. Mesures d'évitement

Les projets n'auront pas d'impact majeur sur la topographie du territoire. Seule la zone de la La Croisette n'est pas construite, l'objectif étant de préserver l'activité agricole du site.

Le PADD affiche l'ambition de maîtriser l'étalement urbain mais également de protéger les espaces agricoles, notamment en conservant la continuité des espaces agricoles à enjeux et les couloirs écologiques existants.

Notons que l'emplacement réservé à supprimer et la modification des limites de zone UCa (r) et A n'auront aucun impact sur les objectifs d'artificialisation des sols futurs. En effet, étant déjà construits, ces espaces ont déjà été pris en compte dans les calculs.

La zone de La Croisette sera reclassée en zone Agricole. Cela permettra de limiter l'artificialisation des sols grâce à une emprise plus limitée en zone agricole qu'en zone Ne. Cette modification entre dans les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols.

Le PADD affiche également l'ambition de préserver la ressource en eau et plus particulièrement les milieux humides (cours, d'eau, périmètres de protection des captages). Les zones humides et une majorité de zones à dominante humide ne sont pas concernées par les zones de projet.

### c. Mesures de réduction

#### **Topographie et géologie**

Aucune mesure de réduction n'a été prise concernant la topographie et la géologie des sites. En effet, aucun impact n'est attendu étant donné que l'emplacement réservé et l'habitation en zone UCA (r) sont déjà réalisés. Le site de La Croisette pourra avoir un impact sur ces éléments si un projet est prévu sur ces parcelles.

De plus, le règlement de la zone agricole limite les impacts topographiques en autorisant uniquement :

- « Les affouillements liés à l'activité agricole tels que bassin de stockage d'eau pour l'irrigation » ;
- « Les travaux d'amélioration, de restauration ou de réfection, les exhaussements et affouillements indispensables à la desserte par les réseaux sous réserve de préserver la continuité des chemins pédestres »,
- « Les exhaussements et affouillements des sols nécessaires aux aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations ».

#### **Imperméabilisation des sols**

Les zones de projet s'implantent au sein du tissu urbain existant ou en extension de ce dernier. Les projets seront directement raccordés au réseau routier existant.

L'objectif du reclassement d'une partie de la zone Ne en zone agricole A permettra de limiter l'imperméabilisation des sols. En effet, en zone agricole, cette dernière est plus limitée qu'en zone Ne.

#### ARTICLE A.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont limitées à 30% de surface de plancher supplémentaire (ou 50 m<sup>2</sup> supplémentaires pour les habitations de moins de 150 m<sup>2</sup>).

L'emprise au sol des annexes est limitée à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les bâtiments publics, scolaires, sanitaires, hospitaliers, équipements d'infrastructures, d'intérêt général. Ils ne doivent pas remettre en cause le caractère agricole de la zone.

*Extrait du règlement de la zone A – PLU de Mérignies*

### **Gestion de la ressource en eau**

La suppression de l'emplacement réservé et la modification des limites de la zone UCa (r) n'auront pas d'impact sur la gestion de la ressource en eau. Cet élément a été pris en compte lors de leur construction et n'auront donc pas d'impact supplémentaire dans le cadre de cette procédure.

Concernant les parcelles reprises en zone A : Les eaux pluviales doivent être infiltrées préférentiellement afin de rendre neutre hydrauliquement les projets d'imperméabilisation. Dans la mesure du possible, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. De plus, des aménagements hydrauliques tels que des noues paysagères, des fossés ou des linéaires de haie créant des espaces tampons, permettront de limiter les risques qui pourraient découler de l'artificialisation supplémentaire des sols.

#### b. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux pluviales au réseau public par des canalisations souterraines en respectant les caractéristiques du réseau (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressées et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

*Extrait du règlement de la zone A – PLU de Mérignies*

#### *d. Mesures de compensation*

Pour ce qui est de la consommation d'eau potable, les économies seront encouragées par le territoire. Cependant, aucune modification ne vise à accueillir de nouveaux habitants.

Cependant, des pistes d'économies sont présentées ci-dessous :

L'augmentation de la consommation d'eau potable peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes en particulier grâce aux efforts des collectivités, des industriels, de tous, et par une optimisation du rendement des réseaux d'adduction en eau potable.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,

- La diminution des consommations.

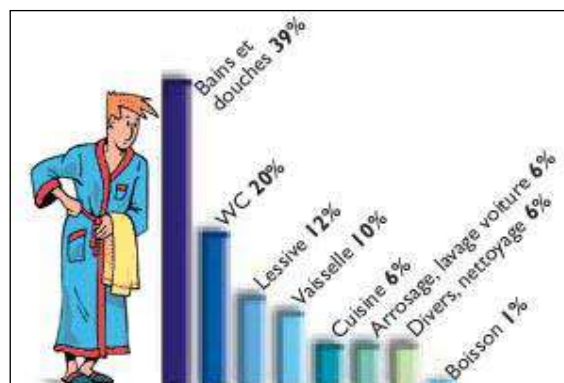
### Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :

Deux actions peuvent être mises en place facilement :

- La « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants, la mise en place de robinet à économie d'eau sur les nouveaux projets (par exemple des robinets appelés « réducteurs, limiteurs, économiseurs, mousseurs », ces dispositifs limitent le débit d'eau à la sortie),
- La mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues, ...).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

L'eau potable distribuée en France augmente légèrement chaque année et la même augmentation est prévue pour les années à venir. Par ailleurs, l'inéluctable changement climatique va entraîner des étés de plus en plus secs. Avoir une source d'approvisionnement alternative va donc représenter un avantage financier de plus en plus important et seule une citerne de taille suffisante vous permettra de stocker de l'eau avant les sécheresses estivales.



Source : *La maison des négawatts*, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante

La figure montre que 26 % d'eau potable peuvent être économisée en remplaçant l'eau potable par l'eau de pluie lors d'une utilisation des sanitaires ou du nettoyage extérieur et des arrosages. En effet ces utilisations d'eau ne nécessitent pas une qualité d'eau potable.

## II. Milieu naturel

### 1. *Impacts*

D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2021 et le projet ARCH, les projets de cette procédure se situent majoritairement à l'intérieur du tissu urbain existant, sur des terres agricoles cultivées.

Or, les terres agricoles et les prairies rendent des services écosystémiques.

#### Services écosystémiques :

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Évaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millennium Ecosystem Assessment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale : La Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 2015-2020 votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

Récemment, la DREAL Hauts-de-France a produit un document permettant la prise en compte de ces services dans les diverses études d'aménagement du territoire.

Les services écosystémiques sont définis par l'Évaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques comme : « Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée » (EFESE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Selon l'outil de la DREAL, pour les 25 types de services écosystémiques identifiés, chaque habitat se voit attribuer une note de 0 à 5. Afin de rendre compte de l'hétérogénéité spatiale de la zone d'étude, une pondération en fonction de la surface occupée par l'habitat est ensuite appliquée. Les notes sont également pondérées en fonction du contexte paysager entourant le site d'étude, permettant la mise en valeur d'un site important pour les services écosystémiques dans un périmètre plus large.

Dans le cadre d'un réaménagement de site, une modélisation des services écosystémiques est réalisée grâce à l'occupation des sols future. Un test statistique non paramétrique permet de déterminer si l'aménagement a un impact significatif sur les services écosystémiques fournis à une échelle locale ainsi que communale.

#### Terre agricole :

La terre agricole est un milieu généralement ouvert, monospécifique et uniforme. C'est un habitat très perturbé par les pratiques anthropiques qui y sont appliquées (labours, fertilisants, pesticides). Elle laisse donc peu de place à la faune et la flore spontanées. Les cultures présentent une faible valeur écologique qui peut néanmoins être augmentée en présence de haies ou de bandes enherbées. Bien que la flore de ces milieux soit particulièrement pauvre, les terres agricoles peuvent jouer un rôle dans le cycle de vie de l'avifaune (site de nidification, halte migratoire). Les terres agricoles rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*atténuation des Gaz à Effet de Serre ou stockage du carbone*) et des **services d'approvisionnement** (*produits de cueillette*).

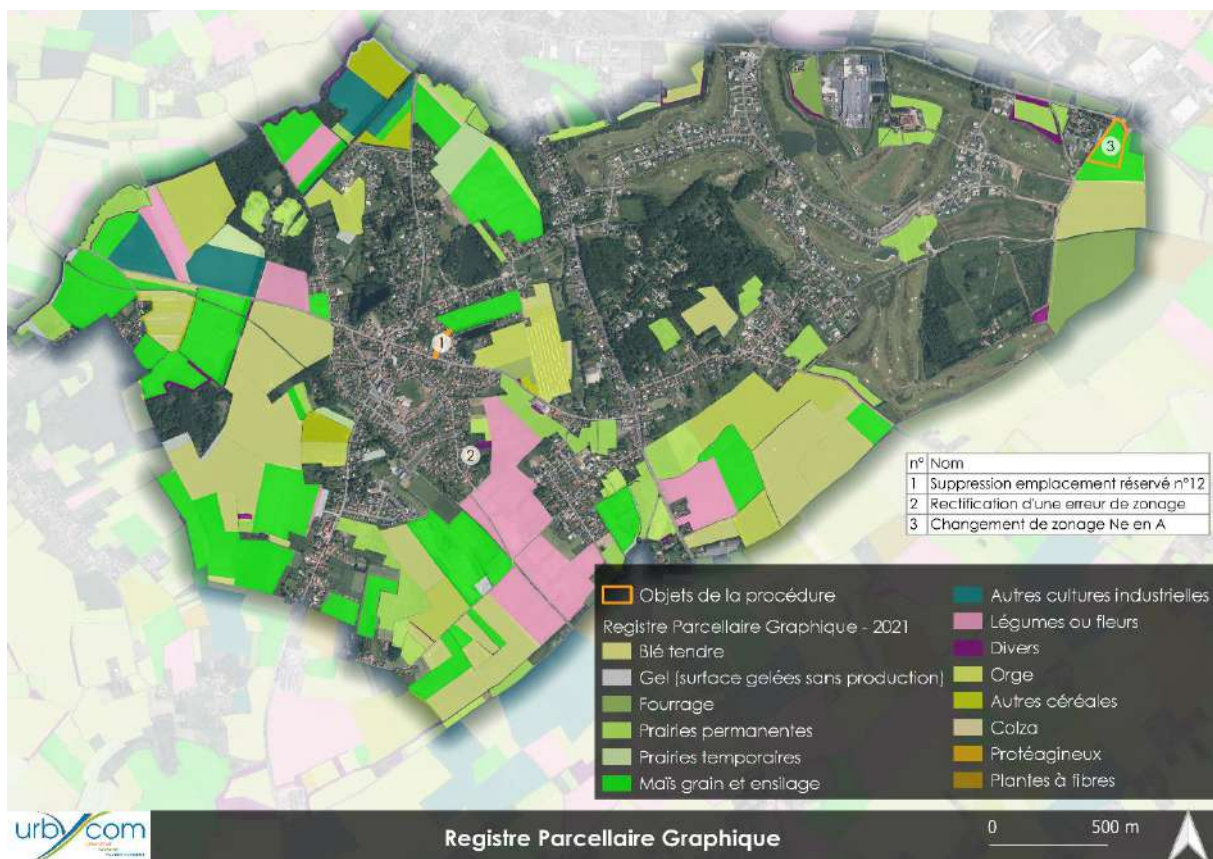


### Prairie permanente :

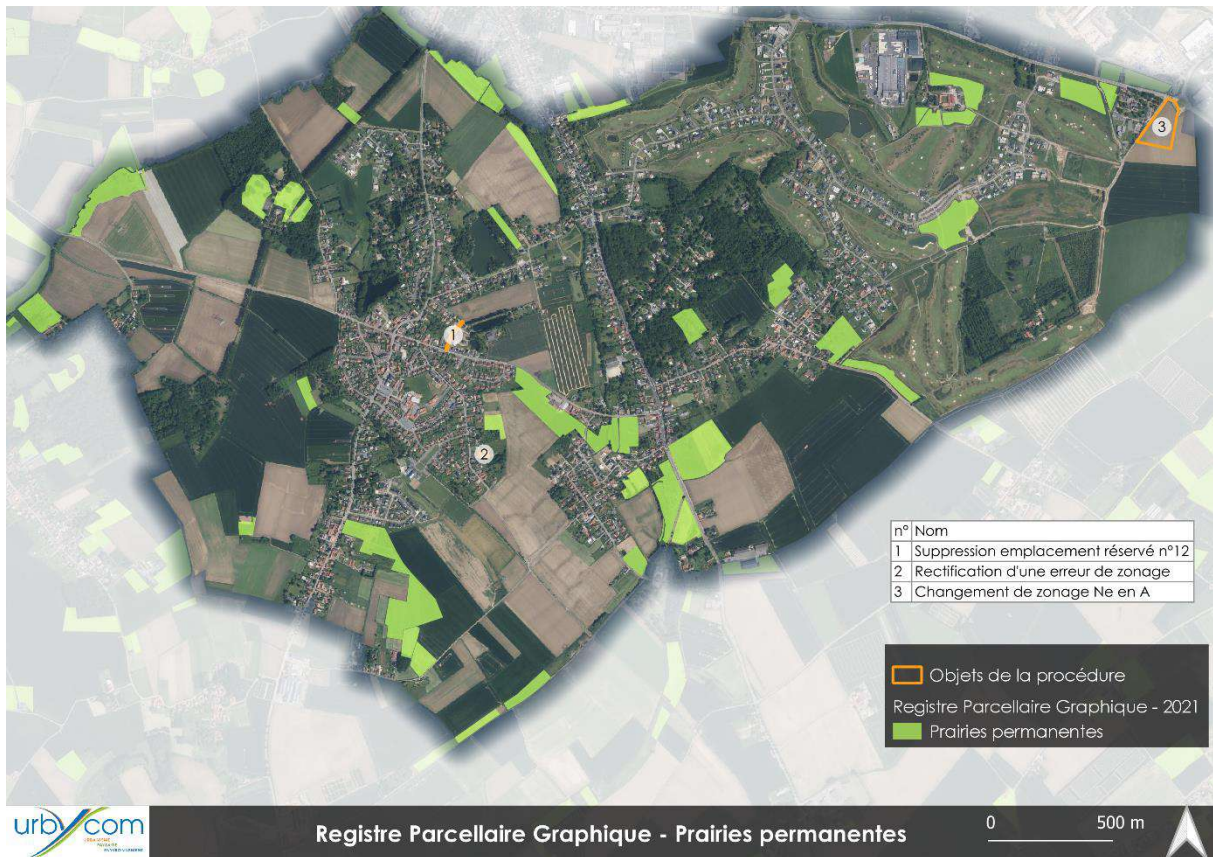
La prairie est une formation herbacée haute, à forte biomasse, dominée par des graminées. L'habitat qu'elle propose varie fortement selon le gradient trophique, édaphique et hydrique. Ainsi, on peut différencier, les prairies hygrophyles soumises à des inondations prolongées, des prairies mésohygrophiles à période d'inondation plus courte, et des prairies mésophiles non inondables car à sols drainés. L'intérêt écologique n'est pas le même selon l'entretien appliqué aux prairies. En effet, une prairie de fauche présente un intérêt écologique variable selon les dates de fauche, la fréquence de coupe ... La prairie pâturée présente une hétérogénéité de milieux intéressante pour la faune (broussaille, zone de refuge, arbre isolé ...) et une multiplicité de rôles (reproduction, alimentation, déplacement). Dans les deux cas, les prairies ont une richesse botanique intéressante qui induit une activité faunistique significative. Les prairies rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*stockage de carbone, régulation d'autres gaz atmosphériques, régulation de la qualité et de la quantité de l'eau, protection contre les crues et l'érosion, pollinisation, accueil de la biodiversité*), des **services d'approvisionnement** (*produits de l'élevage et de cueillettes*) et des **services culturels** (*promenade, intérêt paysager, intérêt pédagogique et patrimonial*).

Notons qu'une prairie permanente joue un rôle majeur dans le stockage du carbone. En effet, une prairie permanente peut contenir en moyenne près de 570kg de carbone par hectare et par an (*source : fiche pédagogique Chambre d'Agriculture*).

Ainsi, seule la zone faisant l'objet d'un changement de zonage est concernée par le Registre Parcellaire Graphique 2021. L'ensemble de cette parcelle est concerné, soit près de 1,9 ha.

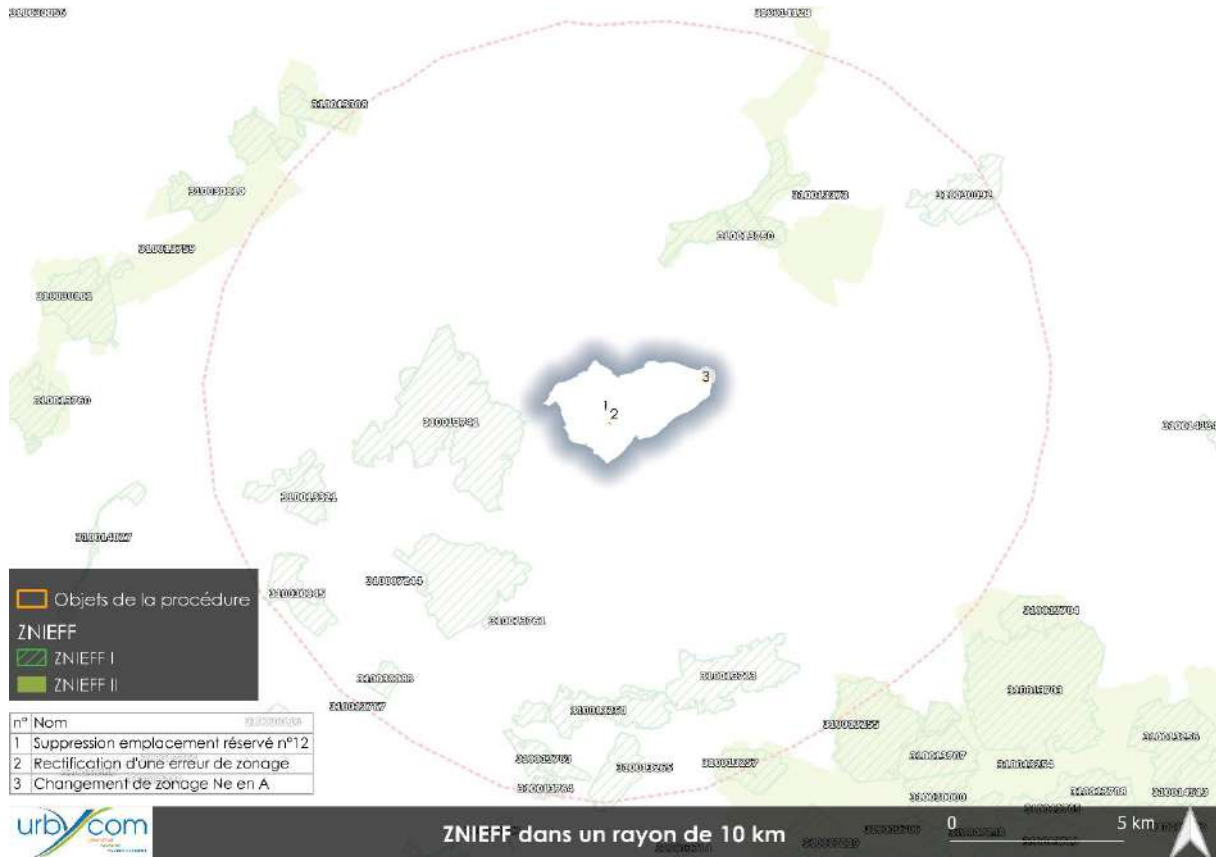


Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom

Rappelons qu'aucun impact n'est attendu sur les espaces naturels de type ZNIEFF et Sites Natura 2000 du fait de la distance des zones avec ces sites.



Source : Cartographie Urbycom

Enfin, les zones de modifications se situent en dehors de tout élément recensé par le SRCE et la Trame Verte et Bleue.

Les pertes en services écosystémiques ne seront observées qu'au sein de la zone reprise en zone agricole. Notons que ces pertes ne sont pas retrouvées à l'échelle de la commune.

## 2. Mesures

### e. Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est possible pour l'emplacement réservé à supprimer et la modification des limites de la zone UCa (r) étant donné que ces zones sont d'ores-et-déjà artificialisées.

### f. Mesures de réduction

Le classement de la zone Ne en zone agricole permet de limiter l'impact sur les espaces naturels et agricoles. En effet, l'imperméabilisation autorisée est de moindre mesure par rapport à ce qui est autorisée au sein de la zone Ne.

### g. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est prévue au sein de cette procédure.

### III. Climat et déplacement

#### 1. *Impacts*

Aucune incidence supplémentaire n'est attendu sur les émissions de Gaz à effet de Serre.

#### 2. *Mesures*

##### *h. Mesures d'évitement*

Les projets ne visent pas l'accueil de nouveaux habitants. De plus, deux projets de cette procédure sont déjà artificialisés.

##### *i. Mesures de réduction*

Aucune mesure de réduction n'est prévue dans le cadre de cette procédure.

##### *j. Mesures de compensation*

Aucune mesure de compensation n'est prévue dans le cadre de cette procédure.

### IV. Risques

#### 1. *Impacts*

La commune de Mérignies est traversée par des axes terrestres bruyants que sont la D917 et la D549. Seule la zone de La Croisette est soumise aux largeurs affectées par le bruit de ces axes.

La commune de Mérignies est également concernée par divers risques d'inondation. Seul l'emplacement réservé est en partie concerné par une zone inondée constatée.

Notons que l'ensemble de la commune est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe. De plus, le nord de la commune est soumis à la proximité du cours de la Marque et de la Petite Marque. Ces derniers sont concernés par un Plan de Prévention des Risques liés aux inondations. Ces derniers délimitent les zones exposées aux risques d'inondation afin d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions spécifiques supplémentaires (portant sur des constructions, ouvrages, aménagements, exploitations...) afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

Aucune zone de projet n'est concernée par ce PPRI.

Quant aux risques liés aux mouvements des argiles, le territoire observe des risques avec un aléa nul à fort. Seule la construction de la rue de la Chantraine est concernée par ce risque.

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est recensée sur le territoire communal.

On dénombre 5 sites potentiellement pollués dit CASIAS.

Les projets sont situés au minimum à près de 130 mètres de ces installations.

D'un point de vue général, les projets n'engendreront pas de trafic routier supplémentaire pouvant entraîner une hausse des nuisances sonores.

De plus, l'imperméabilisation des sols supplémentaires peut aggraver les risques d'inondations. Il est donc primordial que la continuité hydraulique en place au sein des sites soit maintenue. Cela est important pour tout projet au sein de la zone de La Croisette.

Globalement, les projets présentent peu de risques naturels et technologiques. Par ailleurs, les projets auront peu d'impact sur l'aggravation des risques au sein du territoire.

## 2. Mesures

### a. Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est prévue pour des raisons de configuration des projets.

De plus, le règlement impose également la prise en compte de ces risques au sein des dispositions applicables à chaque zone.

### b. Mesures de réduction

Des voies sont classées comme axe terrestre bruyant : des prescriptions supplémentaires pourront être prévues en termes d'isolation acoustique pour les futures constructions. Notons que les nouvelles constructions doivent également respecter les normes acoustiques en vigueur.

La réduction du risque inondation passe également par la limitation de l'imperméabilisation des sols qui peut se traduire par un encadrement de l'emprise au sol. Ainsi, le règlement encadre l'emprise au sol.

La limitation de l'aggravation du risque d'inondation passe également par la gestion des eaux pluviales. Le règlement de la zone A précise que :

#### b. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux pluviales au réseau public par des canalisations souterraines en respectant les caractéristiques du réseau (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressées et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

*Extrait du règlement de la zone A – Plu de Mérignies*

#### c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été établie.

## V. Agriculture

### 1. Impacts

La commune de Mérignies est un territoire très agricole. En effet, selon le Registre Parcellaire Graphique de 2021, plus de 42,6% du territoire est dédié aux espaces agricoles et terres arables.

Au sein du territoire, les parcelles de projet sont essentiellement situées à l'écart de ces espaces. Seules les parcelles situées au lieu-dit La Croisette sont inscrites au Registre Parcellaire Graphique de 2021. Cela représente près de 1,9 ha.

### 2. Mesures

#### d. Mesures d'évitement

Il n'a pas été possible d'envisager l'évitement de tout impact sur les terres agricoles, pour des raisons de configuration des projets. Rappelons que l'objectif de ce changement de zonage est de préserver les continuités agricoles.

#### e. Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est prévue au sein de la procédure étant donné que les objectifs visés par ces changements sont eux-mêmes des mesures de réduction.

#### f. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été définie.

## VI. Paysage et patrimoine

### 1. Impacts

ENJEU	ENJEUX ASSOCIES	IMPACT DE LA PROCEDURE
<b>Paysager et environnemental</b>	Préserver les continuités hydrauliques et les zones humides. Conserver, préserver et restaurer les éléments en lien avec les principes de la trame verte et bleue.	Aucun impact n'est attendu sur ces éléments.
<b>Paysager</b>	Limiter les coupures et/ou profiter des coupures liées aux infrastructures pour créer et développer de nouvelles continuités transversales.	Les éléments faisant l'objet de cette procédure ne sont pas concernés.
<b>Urbain et paysager</b>	Veiller à une bonne intégration des bâtiments et opérations urbaines, économiques et agricoles sur l'ensemble du territoire. Systématiser les franges végétalisées. Valoriser les entrées de ville.	Le secteur reclassé en zone A si situé en entrée de ville. Une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère des bâtiments en cas de construction.
<b>Urbain et patrimonial</b>	Préserver et valoriser le patrimoine bâti, y compris les ouvertures visuelles vers ces éléments.	Les éléments faisant l'objet de cette procédure ne sont pas concernés. Ils sont situés à distance de ces éléments.
<b>Agricole</b>	Assurer le maintien du caractère agricole du secteur.	Le classement d'une partie de la zone Ne en zone A permet de préserver ces espaces agricoles.

### 2. Mesures

#### a. Mesures d'évitement

La plupart des projets évitent les éléments remarquables du paysage et du patrimoine du territoire (continuités écologiques, périmètres de protection des monuments historiques, ...).

Notons que l'emplacement réservé à supprimer et l'habitation en limite de zone UCa(r) sont déjà réalisés. Les impacts sur le paysage ont alors déjà été pris en compte.

### *b. Mesures de réduction*

Le reclassement d'une partie de la zone Ne en zone A permet de réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols sur le paysage. En effet, l'emprise au sol est davantage limitée au sein de la zone A.

### *c. Mesures de compensation*

Aucune mesure de compensation n'est prévue. Néanmoins, lors de la réalisation des futurs projets des aménagements pourront accompagner les constructions.

#### Les linéaires végétalisés / haies / espaces boisés permettent de :

- Limiter les ruissellements de type amont vers aval,
- Servir de support de cycle biologique des espèces arbustives, arborées et de sous-bois,
- Jouer un rôle hydraulique et biochimique,
- De jouer un rôle de puits de carbone (lors de la croissance des arbres et arbustes).

#### Il est également à noter que la création de zones herbacées permet de :

- Limiter l'érosion et ralentir le ruissellement,
- Incorporer la matière organique en surface,
- Stocker du carbone, de l'azote et des nitrates par l'épisolum humifère qui reformera dans les espaces verts.



# INCIDENCES NATURA 2000

## I. Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

## II. Le DOCOB

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :

- Les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- Les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- Les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

### *1. La Charte Natura 2000*

La charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat...).

La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.

### *2. Les sites Natura 2000*

La commune de Mérignies ne recense aucune zone Natura 2000. Dans un rayon de 20km autour du territoire communal, sont recensées :

- 2 zones de protection spéciale :
  - FR3112002 - Les "Cinq Tailles"
  - FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut
  
- 3 zones spéciales de conservation :
  - FR3100506 - Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux
  - FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe
  - FR3100507 - Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe



Source : Cartographie Urbycom

Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont basées sur les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

### III. Prise en compte des sites




Les zones Natura 2000 sont préservées dans leurs intégrités. En effet, aucun site Natura 2000 n'est recensé à proximité immédiate des sites de projet. De plus, les sites Natura 2000 les plus proches des zones de projet sont situées à plus de 2 km de distance.

Ainsi, aucun impact n'est attendu sur ces zones de protection. L'éloignement de ces zones est favorable à la préservation des espèces des zones Natura 2000. Les projets n'auront pas d'incidence sur la préservation des sites et des espèces.

## FIL DE L'EAU

Ce chapitre retrace l'historique du PLU afin de mettre en avant les efforts et les mesures mises en œuvre lors de l'élaboration du document pour prendre en compte l'environnement et la santé humaine.

La commune de Mérignies disposait d'un PLU approuvé le 09 février 2017 et dont la dernière modification a été approuvée le 21 janvier 2021. L'analyse ci-dessous vise à comparer les éléments du PLU opposable et des modifications apportées par la présente procédure.

Thèmes	PLU opposable	Incidence de l'évolution	Modification de Droit Commun du PLU
<b>Consommation d'espaces</b>	<p>L'emplacement réservé et l'habitation rue de la Chantraine ont été réalisés dans le cadre du PLU opposable.</p> <p>Ce dernier ne prévoyait pas de réglementation stricte concernant l'emprise au sol au sein de la zone Ne.</p>		<p>Dans le cadre de cette modification, aucun changement, ni impact n'est à observer concernant l'emplacement réservé et la rue de la Chantraine.</p> <p>Le classement d'une partie de la zone Ne en zone agricole permettra de limiter l'imperméabilisation des sols. En effet, au sein de la zone, l'emprise au sol est davantage limitée qu'au sein de la zone Ne.</p>
<b>Protection du milieu naturel et des espaces agricoles</b>	Le PLU prévoit au sein de l'ensemble de ces documents la protection des espaces agricoles et naturels (PADD, règlement graphique, ...).		Le classement d'une partie de la zone Ne en zone A permettra de protéger les espaces agricoles. Notons que cela permettra de davantage protéger ces espaces de l'imperméabilisation. La modification du zonage permet alors d'avoir une cohérence avec l'activité au sein de la parcelle (parcelle cultivée RPG2021).
<b>Prise en compte des risques</b>	Les risques ont été pris en compte dans le choix de la localisation des projets et sont mentionnés au sein du règlement écrit.		Les modifications apportées dans le cadre de cette procédure n'ont aucun impact sur les risques recensés au sein du territoire.
<b>Prise en compte du patrimoine</b>	Les éléments patrimoniaux ont été recensés dans le cadre du PLU.		Aucun impact ne sera à observer sur les éléments patrimoniaux présents au sein du territoire. Les objets de la présente procédure se situent à distance de ces éléments.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le



ID : 059-200041960-20240205-CC\_2024\_008-DE

## COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU et PLUi. La hiérarchie des normes pour les PLU et PLUi est définie par l'article 13 de loi ENE et retranscrites dans le code de l'urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

*Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.*

### **Les documents supra-communaux concernant la commune de Mérignies :**

#### **Mise en compatibilité du PLU avec :**

- Le SCoT de Lille Métropole ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Marque ;
- Le PGRI Artois Picardie.

#### **Prise en compte du PLU avec :**

- Le Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET).

**Les PLU approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.**

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

Les paragraphes suivants ont pour objectif de vérifier que les projets soient compatibles et aient pris en compte les orientations des documents d'urbanisme supérieurs.

## I. Le SCoT de Lille Métropole

Cette partie vise à démontrer que la modification engagée du PLU de Mérignies reste compatible avec les préconisations du SCoT de Lille Métropole, approuvé le 10 février 2017.

Axes	Objectifs	Analyse des modifications
GARANTIR LES GRANDS ÉQUILIBRES DU DÉVELOPPEMENT	La trame urbaine	Les modifications apportées concourent à la réalisation de cet axe, notamment le déclassement d'une partie de la zone Ne qui permettra de limiter l'extension urbaine.
	Assurer un développement compatible avec la préservation de la ressource en eau « grenelle »	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe. Cependant, la limitation des constructions (au sein des parcelles déclassées) ne fera pas augmenter les besoins en eau car il n'y aura pas de constructions à usage d'habitation, culturel, ....
	L'armature verte et bleue	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
	Le compte foncier	Le déclassement d'une partie de la zone Ne en zone A s'inscrit également dans un objectif de respect du compte foncier. Rappelons que la commune a consommé plus de 33 ha entre 2009 et 2019 et souhaite limiter cette artificialisation dans les prochaines années.
AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET LA FLUIDITÉ DES DÉPLACEMENTS	Garantir l'accessibilité à grande échelle	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
	Organiser la mobilité à l'échelle euro-régionale	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
	Assurer la fluidité interne du territoire	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
RÉPONDRE AUX BESOINS EN HABITAT DANS UNE DYNAMIQUE DE SOLIDARITÉS	Assurer les parcours résidentiels par une offre adaptée et diversifiée	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
	S'engager en faveur d'une rénovation ambitieuse du parc de logements	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
	Lutter contre les inégalités socio spatiales	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
SE MOBILISER POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI DE DEMAIN	Les principes de localisation du foncier et de l'immobilier économiques	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
	Les priorités spatiales du développement économique	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
	Le compte foncier économique	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL MÉTROPOLITAIN	Conforter les centralités commerciales urbaines	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
	Les conditions d'implantations spécifiques	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
VISER L'EXEMPLARITÉ EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	Garantir un cadre respectueux des ressources naturelles et de la santé publique	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
	Préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
OFFRIR UN CADRE DE VIE MÉTROPOLITAIN DE QUALITÉ	Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
	Reconnaître la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
	Développer et conforter l'université, le tourisme, les arts, la culture et les sports	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.

	Mettre en œuvre la métropole intelligente et connectée	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.
LA DÉMARCHE « TERRITOIRE DE PROJETS »	Initier des territoires de projets	Les modifications apportées ne concourent pas à la réalisation de cet axe.

Les modifications sont donc compatibles avec les orientations du SCoT de Lille Métropole.

## II. Le SDAGE Artois - Picardie

La commune de Mérignies est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui dispose qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Le SDAGE en cours s'applique pour la période 2022-2027.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L 212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

### **Objectifs du SDAGE**

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont :

- Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les orientations sont reprises dans le tableau ci-dessous.



Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
<b>Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides</b>		
A.1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1 : Limiter les rejets	<p>Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif est obligatoire sous conditions.</p> <p>Notons que l'ensemble de la commune est raccordée à la station d'épuration de Pont-à-Marcq.</p>
	A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif	Non concerné
	A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte	Non concerné
A.2 – Maitriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maitrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2.1 : Gérer les eaux pluviales	Les eaux pluviales devront prioritairement être évacuées en milieu naturel ou par infiltration au plus près de sa source si elles ne font l'objet d'aucune pollution pouvant nuire au milieu naturel.
	A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	La présente procédure n'est pas concernée.
A.3 – Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Non concerné
	A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
	environnementaux	
	A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	Non concerné
A.4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	Aucun impact n'est attendu sur ces éléments.
	A-4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation	Les cours d'eau ne seront pas impactés par les zones de projets.
	A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Aucune prairie permanente n'est concernée par les objets de la présente procédure.
	A-4.4 – Conserver les sols	Un des objectifs de la présente procédure est de conserver au maximum les terres agricoles de l'artificialisation.
A.5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
	A-5.2 : Préserver les connexions latérales des cours d'eau	Les projets se situent à distance des cours d'eau.

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
	A-5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau	Non concerné
	A-5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Non concerné
	A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Les projets sont situés à distance des cours d'eau.
	A-5.6 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	Non concerné
	A-5.7 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	Non concerné
A.6 – Assurer la continuité écologique et sédimentaire	A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Les projets sont situés à distance des continuités écologiques.
	A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
	A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux	Non concerné
	A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Non concerné
A.7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non concerné
	A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	Non concerné
	A-7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	Non concerné
	A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance	Non concerné
	A-7.5 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Non concerné
A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A-8.1 : Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
	A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation	Non concerné
A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Les projets se situent à distance des zones humides.
	A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides	Non concerné
	A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	Les projets se situent à distance des zones humides.
	A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
	A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Non concerné
A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.1 : Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	Non concerné
	A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Non concerné
	A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques	Non concerné
	A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Non concerné
	A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Non concerné
	A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Non concerné
	A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	Non concerné
	A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués		Non concerné
<b>Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</b>		
B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	La commune dispose de captages abandonnés.
	B-1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages	Le territoire n'est pas situé au sein d'une aire d'alimentation des captages.
	B-1.3 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Non concerné
	B-1.4 : Etablir des contrats de ressources	Non concerné
	B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	Non concerné
	B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Non concerné
	B-1.7 : Maitriser l'exploitation du gaz de couche	Non concerné
B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Les zones inondées constatées ont été identifiées. Des dispositions particulières sont inscrites au sein du règlement.
	B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
	B-2.3 : Définir un volume disponible	Non concerné
	B-2.4 : Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné
B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3.1 : Inciter aux économies d'eau	Les économies d'eau seront favorisées au sein des projets individuels mais également des opérations d'ensemble.
	B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les systèmes visant à récupérer les eaux pluviales et à économiser la ressource en eau sont autorisés.
	B-3.3 : Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Les compléments pourront être réalisés à la parcelle par des dispositifs de récupération des eaux de pluie par exemple.
B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné
B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Non concerné
B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné
	B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné
<b>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</b>		
C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Les projets ne sont pas situés sur des zones inondables.



Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
	C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Non concerné
C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les eaux pluviales pourront être gérées à la parcelle.  La gestion hydraulique des sites de projets devra être préservée au maximum.
C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Non concerné
C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Non concerné
<b>Enjeu D : Protéger le milieu marin</b>		
D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	D-1.1 : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Non concerné
D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture		Non concerné
D-3 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	D-3.1 : Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Non concerné
D-4 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation	D-4.1 : Mesurer les flux de nutriments à la mer	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
et la présence de déchets sur terre et en mer	D-4.2 : Réduire les quantités de déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	Non concerné
D-5 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	D-5.1 : Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires	Non concerné
	D-5.2 : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Non concerné
D-6 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D-6.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	Non concerné
D-7 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	D-7.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral	Non concerné
	D-7.2 : Rendre compatible les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins	Non concerné
<b>Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau</b>		
E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	E-1.1 : Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné
	E-1.2 : Développer les approches inter SAGE	Non concerné
	E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Non concerné
E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue	E-2.1 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
d'atteindre les objectifs environnementaux	SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	
	E-2.2 : Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	Non concerné
	E-2.3 : Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau	Non concerné
E-3 : Former, informer et sensibiliser	E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Non concerné
E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	E-4.1 : Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Non concerné
	E-4.2 : S'engager dans une gestion patrimoniale	Non concerné
E-5 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	E-5.1 : Développer les outils économiques d'aide à la décision	Non concerné
	E-5.2 : Renforcer l'application du principe pollueur-payeur	Non concerné
	E-5.3 : Renforcer la tarification incitative de l'eau	Non concerné
E-6 : S'adapter au changement climatique		Non concerné
E-7 : Préserver la biodiversité		Non concerné

### III. Le SAGE Marque Deûle

La commune de Mérignies est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle.

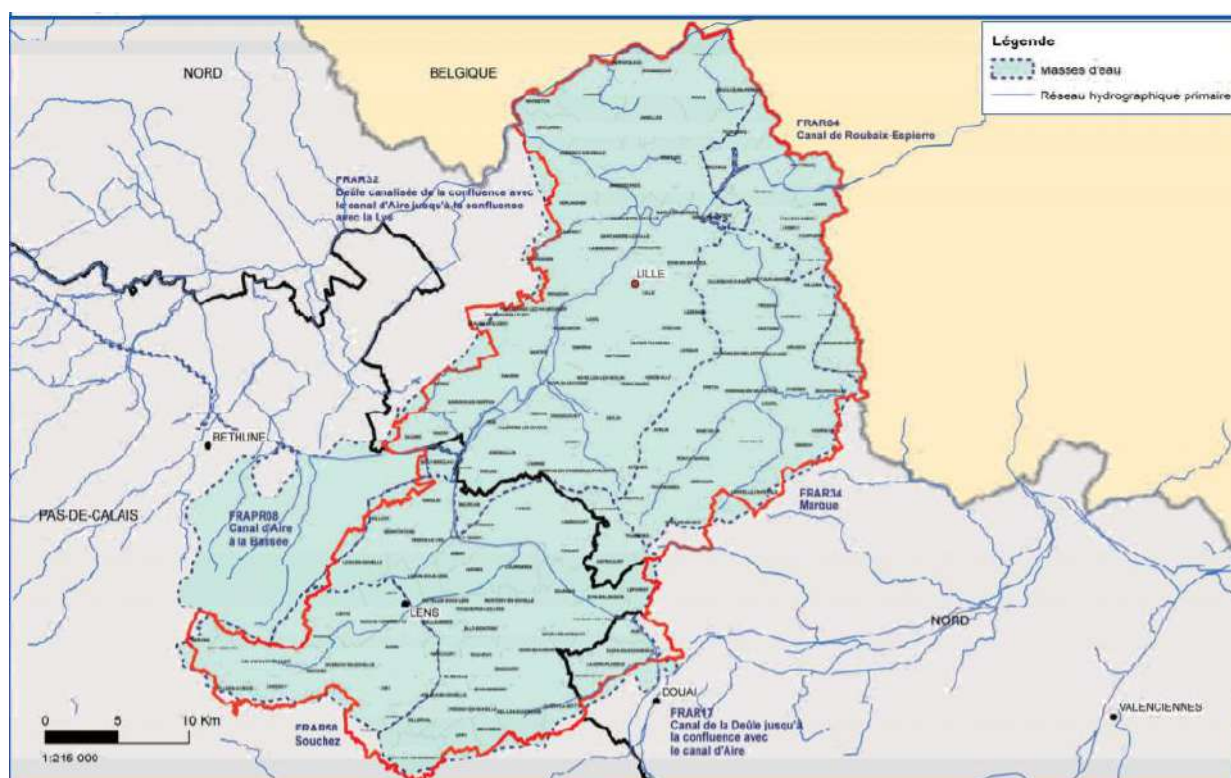
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le PGRI. Il prend également en compte, lors de son élaboration, les autres documents et outils de planification existants sur le territoire.

Le SAGE Marque Deûle rassemble 162 communes réparties au sein des départements du nord et du Pas-de-Calais.

#### Périmètre du SAGE



Le règlement du SAGE Marque-Deûle édicte 5 règles sur les thématiques suivantes :

- Protéger et préserver la ressource en eau ;
- Garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau ;
- Préserver les zones humides ;

- La gestion des eaux pluviales.

Enjeux et objectifs	Dispositions du SAGE	Mesures prises dans le PLU
<b>Orientation 1 Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires</b>		
<b>Objectif général 1 : mutualiser la connaissance du fonctionnement des nappes partagées et sécuriser les systèmes d'alimentation</b>	<i>Objectif Associé 1 : Mutualiser et enrichir la connaissance souterraine</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 2 : Engager un partage concerté des ressources et l'interconnexion de secours entre territoires</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 3 : Minimiser les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable et favoriser les économies d'eau</i>	Non concerné
<b>Objectif général 2 : reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative</b>	<i>Objectif Associé 4 : Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable</i>	La commune dispose de captages abandonnés et ne se situe pas au sein d'une aire d'alimentation des captages.
	<i>Objectif Associé 5 : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 6 : Veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable</i>	La commune dispose de captages abandonnés.
<b>ORIENTATION 2 Préserver et reconquérir les milieux aquatiques</b>		
<b>Objectif général 3 : Améliorer la connaissance des cours d'eau et maîtriser les pressions polluantes</b>	<i>Objectif Associé 7 : Améliorer la connaissance des milieux par un renforcement du réseau de suivi et de l'évaluation de l'état qualitatif</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 8 : Synthétiser la connaissance et limiter la pression d'assainissement</i>	Non concerné

<b>Objectif général 4 :</b> Redonner et maintenir l'équilibre naturel des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques	<i>Objectif Associé 9 : Restaurer et entretenir les cours d'eau à l'échelle des bassins-versants</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 10 : Identifier et améliorer la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 11 : Lutter contre les espèces envahissantes</i>	Non concerné
<b>Objectif général 5 :</b> Préserver les zones humides	<i>Objectif Associé 19 : Renforcer la connaissance en matière de zones humides, les identifier au fil du temps en amont des projets pour les préserver et éviter leur destruction</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 20 : Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées SAGE Marque-Deûle</i>	Les projets se situent à distance de ces éléments.
<b>Orientation 3 : Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques</b>		
<b>Objectif général 6 :</b> Prévenir et lutter contre le risque d'inondation	<i>Objectif Associé 12 : Archiver la mémoire des risques d'inondation et réduire leurs conséquences</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 13 : Prévenir et réduire les phénomènes de ruissellement</i>	Les risques de ruissellement sont inscrits au sein des règlements écrits et graphiques.
<b>Objectif général 7 :</b> Intégrer et réduire les conséquences des risques industriels, historiques et actuels	<i>Objectif Associé 14 : Investiguer et agir contre les dysfonctionnements hydrauliques provoqués par les affaissements miniers</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 5 : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau</i>	Non concerné
<b>Objectif général 8 :</b> Comprendre les	<i>Objectif Général 7 : Comprendre les phénomènes</i>	Non concerné

<p>phénomènes de sursédimentation, agir à la source et faciliter la valorisation des sédiments</p>	<p><i>de sursédimentation, agir à la source et faciliter la valorisation des sédiments</i></p>	
<p><b>Orientation 4 : Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisirs</b></p>		
<p><b>Objectif général 9 : Développer le potentiel du transport fluvial sur le territoire, notamment dans la perspective du canal Seine-Nord Europe</b></p>	<p><i>Objectif Associé 15 : Dynamiser le recours au fret fluvial sur le bassin versant</i></p>	<p>Non concerné</p>
	<p><i>Objectif Associé 16 : Développer la plaisance et le transport fluvial des personnes</i></p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Objectif général 10 : Développer les activités ludiques et sportives sur un territoire d'eau</b></p>	<p><i>Objectif Associé 17 : Favoriser la constitution d'un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau</i></p>	<p>Non concerné</p>
	<p><i>Objectif Associé 18 : Développer et concilier les activités ludiques et sportives sur l'eau</i></p>	<p>Non concerné</p>

## IV. Le SRCE et la Trame Verte et Bleue

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés.

Pour cette raison, on ne trouvera pas dans le schéma d'informations fournies à l'échelle cadastrale qui imposeraient une décision de classement dans un PLU, par exemple.

En Nord-Pas de Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

**Dans la région, le bon état écologique n'est à ce jour atteint pour aucune des continuités écologiques identifiées. L'enjeu majeur de ce SRCE-TVB, outre de préserver les continuités, est clairement de les remettre en bon état.**

Afin de guider les territoires dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, un **plan d'action** a été réalisé. Il précise **les actions prioritaires** pour chaque milieu et à l'échelle des écopayages.

Pour chaque écopaysage, des **listes d'opérations** susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques et des listes d'opérations susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs sur les continuités écologiques sont également réalisées.

La déclinaison par écopaysage permet aux acteurs de chaque territoire concerné de s'approprier non seulement les objectifs, mais aussi les opérations prioritaires susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques ainsi que celles susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs.

Le tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 a conclu à l'annulation de la délibération du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas de Calais approuvant le SRCE TVB. Néanmoins, il reste intéressant à prendre en compte à titre informatif.

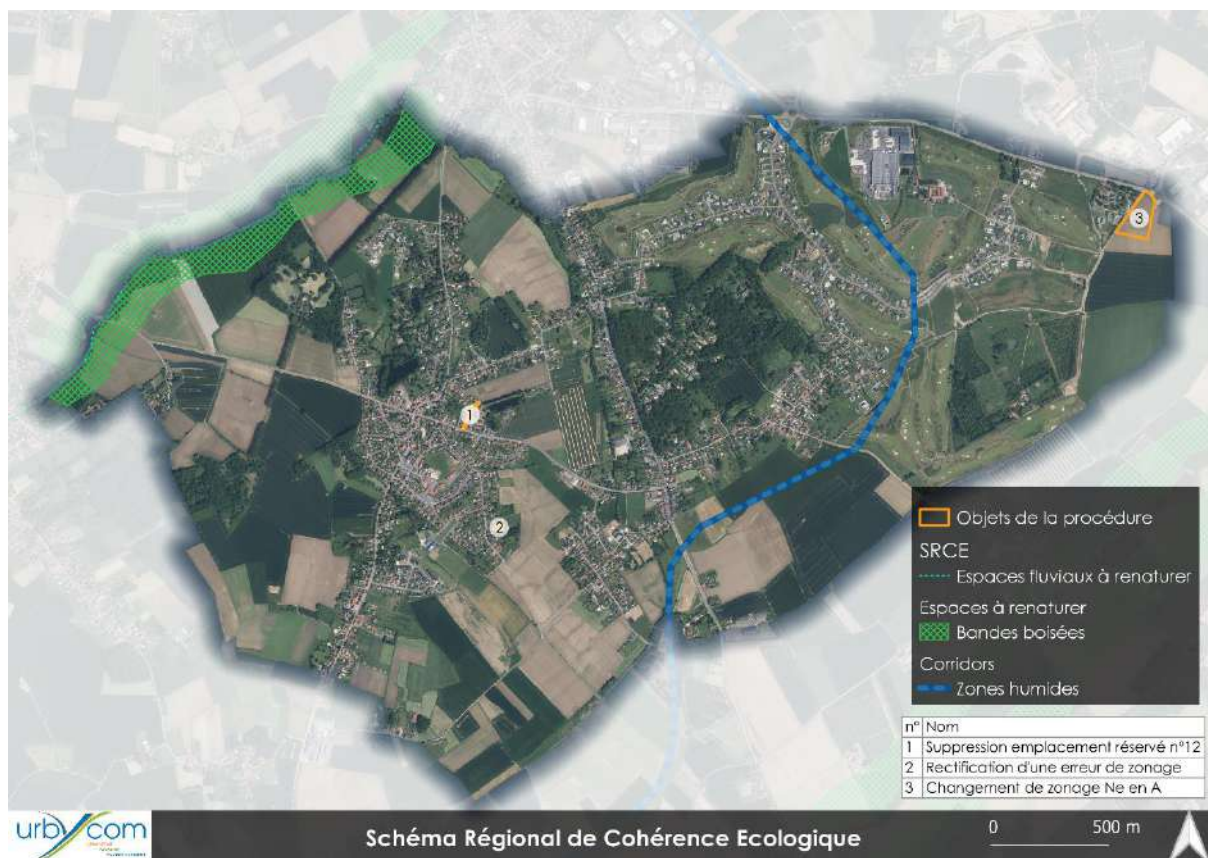
La commune de Mérignies abrite divers espaces naturels recensés par le SRCE. On recense également des espaces naturels relais et des corridors biologiques recensés par la Trame Verte et Bleue.

Ces derniers recensent, au sein du secteur d'étude :

- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :**
  - Des espaces fluviaux à renaturer
  - Un corridor de type zones humides
  - Des espaces à renaturer de type bandes boisés

D'une manière générale, les objets de la procédure se situent à distance de ces éléments.





Source : Cartographie Urbycom, SRCE

- **Trame Verte et Bleue (TVB) :**
  - Espaces Naturels relais
  - Des corridors biologiques

D'une manière générale, les objets de la procédure se situent à distance de ces éléments.



Source : Cartographie Urbycom, Trame Verte et Bleue

## V. Le SRADET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) est un schéma régional institué par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Le SRADET des Hauts de France présente des règles générales et fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire en matière :

- D'équilibre et d'égalité des territoires
- De désenclavement des territoires ruraux
- D'habitat
- De gestion économe de l'espace
- D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (marchandises)
- D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (voyageurs)
- De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air
- De protection et de restauration de la biodiversité
- De prévention et de gestion des déchets.

Le SRADET des Hauts-de-France a été arrêté par le préfet de région le 4 août 2020 et se substitue au SRCAE de la région.

Le tableau suivant reprend les objectifs du SRADET des Hauts-de-France.

	Objectifs	Compatibilité du PLU
<b>Soutenir les excellences régionales</b>	1- Favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux (EET)	Non concerné
	2- Déployer l'économie circulaire (EET, CAE, PRPGD)	Non concerné
	3- Conforter les pôles d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et développer leur accessibilité (EET)	Non concerné
	4- Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat (LGT)	Non concerné
<b>Affirmer un positionnement de hub logistique</b>	5- Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises (CAE- TIM)	Non concerné
	6- Optimiser l'implantation des activités logistiques (TIM-GEE)	Non concerné
	7- Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces (CAE)	Non concerné

<b>Faire du Canal Seine-Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités</b>	8- Faire du CSNE un maillon structurant du Hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et la mise en réseau des sites et infrastructures (TIM)	Non concerné
	9- Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal (TIM-CAE)	Non concerné
	10- Tirer parti de la voie d'eau comme ossature des mobilités alternatives et des loisirs, notamment en facilitant l'accès aux berges et aux quais (CAE)	Non concerné
	11- Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal (BIO)	Non concerné
<b>Assurer un développement équilibré et durable du littoral</b>	12- Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral (GEE-EET)	Non concerné
	13- Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux (TIVM-BIO-EET)	Non concerné
	14- Encourager la gestion intégrée du trait de côte (GEE-BIO)	Non concerné
<b>Garantir un système de transport fiable et attractif</b>	15- Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier) (TIV-CAE)	Non concerné
	16- Améliorer l'accessibilité à la métropole lilloise (TIV)	Non concerné
	17- Faciliter les échanges avec l'Île-de-France, en particulier grâce à la liaison Roissy-Picardie (TIV)	Non concerné
	18- Encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables (TIV-EET-DTRx)	Non concerné

	19- Développer les pôles d'échanges multimodaux (TIVM)	Non concerné
	20- Tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts de France (TIV)	Non concerné
	21- Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle (CAE)	La commune est desservie par le réseau de transports collectifs et est traversée par une voie verte.
<b>Favoriser un aménagement équilibré des territoires</b>	22- Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs (GEE)	Non concerné
	23- Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale (LGT)	Non concerné
	24- Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE-CAE)	La présente procédure vise à limiter l'imperméabilisation de certaines parcelles agricoles.
	25- Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)	Non concerné
	26- Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO)	Non concerné
	27- Améliorer l'accessibilité des services au public - une articulation du SRADDET et des SDAASP (EET-DTRx)	Non concerné
	28- Soutenir l'accès au logement (LGT)	Non concerné
	29- Développer les stratégies numériques dans les territoires (EET)	Non concerné
	30- Développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés (EET-DTRx)	Non concerné
	<b>Encourager la sobriété et organiser les transitions</b>	31- Réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre (CAE)
32- Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie (CAE)		Non concerné

	33- Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises (CAE)	Non concerné
	34- Expérimenter et développer des modes de production bas carbone (CAE)	Non concerné
	35- Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel (CAE-LGT)	Non concerné
	36- Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz (CAE)	Non concerné
	37- Maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone (CAE)	Non concerné
	38- Adapter les territoires au changement climatique (CAE)	Non concerné
	39- Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage (PRPGD)	Non concerné
	40- Collecter, valoriser, éliminer les déchets (PRPGD)	Non concerné
<b>Valoriser les cadres de vie et la nature régionale</b>	41- Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux (BIO)	Limiter l'artificialisation des terres agricoles permet de garantir un cadre de vie et des paysages de qualité.
	42- Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés (EET-BIO)	Non concerné
	43- Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité (BIO)	Non concerné
	44- Objectifs par sous-trames (forestières, milieux ouverts, des cours d'eau, des zones humides, littoral) (BIO)	Non concerné

## VI. Le PGRI Artois-Picardie

La commune de Mérignies est concernée par le Plan de Gestion des Risques d’Inondation 2022-2027 du bassin Artois Picardie.

Le Plan de gestion des risques d’inondation ( PGRI ) est un outil de cadrage à l’échelle du bassin, instauré par la directive inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations.

Le PGRI Artois-Picardie, dont la révision a été menée en parallèle de la révision du SDAGE, définit la vision stratégique des priorités d’actions en matière de prévention des inondations, à l’échelle du bassin Artois-Picardie pour les 6 années à venir (2022-2027). Les documents d’urbanisme doivent être rendus compatibles avec le PGRI.

Le PGRI Artois Picardie définit à l’échelle du bassin les objectifs de gestion des risques d’inondation, eux-mêmes déclinés des priorités d’action définies par l’État et les parties prenantes dans la stratégie nationale (SNGRI).

Les objectifs du PGRI 2022- 2027 (approuvé le 18 mars 2022) sont les suivants :

- Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d’inondation et le partage de l’information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d’inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

<b>Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations</b>	
Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l’aménagement du territoire	<p>Les risques d’inondation sont pris en compte dans les projets.</p> <p>Les risques liés aux inondations sont également précisés dans les zones concernées au sein du règlement.</p>
Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l’incitation, l’appui technique et l’aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Non concerné.

<b>Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques</b>	
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.	La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle dans la mesure du possible.
Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et défense contre la submersion marine	Non concerné
Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Les projets ne se situent pas au sein des zones d'écoulement. Toutefois des aménagements paysagers pourront être réalisés dans le but de limiter le ruissellement.
Orientation 6 : Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	Non concerné
<b>Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs</b>	
Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Non concerné
Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	Les risques d'inondations sont précisés dans le règlement et au sein du plan de zonage. Les objets de la présente procédure sont situés à distance de ces zones.
Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations	Non concerné
Orientation 10 : Développer la culture du risque par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	Non concerné



<b>Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés</b>	
Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Non concerné
Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	Non concerné
Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	Non concerné
<b>Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires</b>	
Non concerné	

## Indicateurs de suivi

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part, par les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs/ Méthodes	Etat initial de l'environnement	Objectifs de résultats	Mesures correctives
<b>Milieux physiques et ressources naturelles</b>	↳ Consommation d'espaces agricoles et naturels	Surface urbanisée et surface agricole. <i>Source : RPG, ARCH</i>	Consommation de terres agricoles : 1,9 ha	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement l'urbain en utilisant au mieux les potentialités existantes à l'intérieur même du tissu urbanisé et en densifiant.	La transition entre les espaces agricoles et urbains devra faire l'objet d'une attention particulière
	↳ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Linéaires de cours d'eau <i>Source : commune</i> Surface des zones humides <i>Source : SAGE, SDAGE</i>	Aucune opération modifiant la topographie de manière importante n'est prévue.	Continuer de mener des projets qui ne modifient pas fortement la topographie pour ne pas impacter davantage l'écoulement des eaux.  -> Maintenir à 0 le nombre d'opération modifiant la topographie.  Limiter autant que possible la destruction d'une zone humide.	Si des projets modifiant la topographie ou impactant les cours d'eau / fossés sont menés, prévoir la mise en place des aménagements hydrauliques permettant de gérer l'écoulement des eaux pluviales.  Des études de définition de zones humides devront être réalisées en cas de suspicion au sein des zones de projet.
	↳ Ressource en eau potable (quantité et qualité)	Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine. <i>Source : DREAL, SAGE, SDAGE</i>	Etat écologique et état chimique des masses d'eau selon le SAGE et le SDAGE.	Atteindre le bon état chimique d'ici 2027.  Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle si le sol permet l'infiltration.	Les projets intégreront la gestion des eaux pluviales à la parcelle comme prévu dans le règlement du PLU.
	↳ Entités naturelles et	Surfaces naturelles identifiées/protégées règlementairement.	Le tissu urbain et les voiries sont considérés comme des obstacles à la continuité écologique.	Maintenir voire créer des structures relais.	Si la continuité d'un corridor écologique a été coupée,

	continuités écologiques	<p>Nombre d'obstacles aux continuités écologiques (construction de route, construction d'écluse...)</p> <p><i>Source : méthodologie de type SRCE - TVB</i></p>	<p>Aucune ZNIEFF n'est identifiée au sein du territoire.</p> <p>Aucune Natura 2000 n'est recensée le territoire communal.</p> <p>Des espaces naturels relais sont recensés par la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Des espaces fluviaux à renaturer, des espaces à renaturer, un corridor biologique sont recensés par le SRCE au sein de la commune.</p>	Préserver les éléments identifiées	prévoir de la recréer au travers des aménagements paysagers comme la plantation d'alignements d'arbres et/ou de haie.
<b>Cadre de vie, paysage et patrimoine</b>	↳ Paysage naturel et de campagne	Linéaire de haies, d'éléments arbustifs et prairies permanentes.	Présences de prairies permanentes	Préserver les prairies permanentes dans la mesure du possible.	Si les projets prévoyaient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.
	↳ Patrimoine urbain et historique	<p>Nombre de monuments remarquables et inscrits.</p> <p><i>Source : culture.gouv</i></p>	Des éléments de patrimoine remarquables sont également identifiés au sein de la commune.	Conserver le patrimoine urbain et historique.	/

		Surface zone bénéficiant d'une protection patrimoniale. <i>Source : culture.gouv ou DREAL</i>			
	↳ Accès à la nature, espaces vert	Nombre d'espaces verts et d'opération de végétalisation. <i>Source : communale</i>	Nombreux espaces verts et linéaires d'arbres et de haies recensés.	Encourager la création d'espaces verts et d'opération de végétalisation en incluant cela dans chaque projet urbain et en continuant de protéger les espaces verts.	Si les projets prévoient d'intégrer des espaces verts et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.
<b>Risques, nuisances et pollutions</b>	↳ Risques naturels	Nombre de catastrophes naturelles prononcées. <i>Source : communale et préfecture</i> Compatibilité du PLU avec les cartographies de risque. <i>Source : Préfecture et DREAL (ZIC et remontées de nappes)</i>	Nombreuses zones concernées par des risques d'inondation et/ou de mouvement des argiles.	Continuer de prendre en compte les risques naturels en adaptant les constructions ou en créant des zones de tamponnement des eaux pluviales.	Les projets pourront faire l'objet d'études complémentaires.
	↳ Risques technologiques	Nombre d'entreprises à risque. <i>Source : Géorisques</i> Nombre de sites pollués existants <i>Sources : Géorisques</i> Nombre d'anciens sites industriels dépollués. <i>Sources : Géorisques</i>	5 sites CASIAS 1 site ICPE	Identifier les sites et sols pollués pour mieux prendre compte la pollution des sols et donc leur réhabilitation.	Des mesures de dépollution seront à prévoir en cas de détection de pollution des sols dans le cadre de site ouvert à l'urbanisation (renouvellement urbain, par exemple).

	<p>👉 Nuisances</p>	<p>Sources : Départementale</p>	<p>Seules les parcelles situées le long de la D549 sont concernées par un axe terrestre bruyant.</p>	<p>Encourager les modes de déplacements alternatifs pour limiter le trafic automobile.                  Développer les zones d'habitat à proximité des transports en commun.</p>	<p>Les constructions seront adaptées acoustiquement en cas de détection de nuisance sonore notamment due au trafic routier (selon les normes en vigueur).</p>
<p><b>Forme urbaine et stratégie climatique</b></p>	<p>👉 Forme urbaine</p>	<p>Evolution de la densité dans le tissu urbain.                  Source : Communale                  Respect objectif chiffré du SCOT.                  Sources : Communale et intercommunale</p>	<p>Le tissu urbain est concentré.                  Présence de dents creuses et de friches au sein des tissus urbains.                  Les zones en extension sont limitées.</p>	<p>Densifier le tissu urbain en défendant un choix d'urbanisme responsable</p>	<p>Les projets respecteront la densification préconisée par le SCOT.</p>
	<p>👉 Bioclimatisme et performances énergétiques</p>	<p>Compatibilité avec les objectifs du SRADDET et du PCAET.                  Source : Dossier d'évaluation environnementale</p>	<p>Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.</p>	<p>Encourager les projets intégrant des obligations d'efficacité énergétique.                  Le règlement autorise les évolutions en la matière.</p>	<p>/</p>
	<p>👉 Développement des énergies renouvelables</p>	<p>Nombre d'installation d'énergie renouvelable.                  Source : Communale</p>	<p>/</p>	<p>Encourager la production d'énergie renouvelable</p>	<p>/</p>
	<p>👉 Déplacements doux et qualité de l'air</p>	<p>Desserte en transport en commun                  Linéaire de cheminement doux.                  Source : Communale</p>	<p>La commune est desservie par des lignes de transports en commun et de navette interne au territoire.                  La commune est également traversée par une voie verte.</p>	<p>Favoriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par les transports en commun.                  Encourager pour chaque projet communal actuel et futur la</p>	<p>Si les projets prévoyaient l'aménagement de liaisons douces et que cela n'a pas été fait, prévoir leur création ultérieurement.</p>

		Indice ATMO de la qualité de l'air <i>Source : Indice ATMO</i>	Indice ATMO : pas d'épisode de pollution majeur.	création de cheminement doux.  Améliorer la qualité de l'air en réduisant les déplacements ou en maintenant voire en plantant des espaces végétalisés.	
<b>Urbanisme, réseaux et équipement</b>	 Approvisionnement en eau potable	Localisation des captages en eau potable et des aires d'alimentation des captages	La commune ne dispose pas de captage d'eau potable et est située à distance des aires d'alimentation des captages.	Suivre la consommation d'eau, étant donné que la question de la disponibilité et de la consommation d'eau est de plus en plus prégnante, pour établir une consommation par habitant et éventuellement détecter de potentielles pertes d'eau.	Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à leur consommation d'eau.  Les économies d'eau seront également incitées.
	 Collecte et traitement des eaux usées	Charge maximale en entrée de la STEP en EH.  Capacité résiduelle de la STEP.	La commune est raccordée à une station d'épuration (Pont-à-Marcq) conforme en équipement et en performance.	Suivre dans quelles mesures les rejets des particuliers sont traités collectivement.	Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsque cela est possible.  Dans le cas contraire, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.
	 Gestion des déchets	Source intercommunale	L'intercommunalité et la commune encourage le tri des déchets ainsi que les diminutions de déchets des ménages.	Limiter la quantité de déchets et favoriser les traitements de déchets les plus favorables à l'environnement.	Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à la gestion des déchets.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le



ID : 059-200041960-20240205-CC\_2024\_008-DE